

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le règlement particulier des canaux de Gand à Ostende et de Plasschendaele à Nieuport est complété de la manière suivante :

« Art. 9. En tant qu'elles y sont applicables, les dispositions du règlement général et celles du présent règlement particulier régissent aussi le canal de dérivation des eaux des fossés de l'enceinte de la ville de Bruges, y compris le barrage de la Toison d'Or avec ses dépendances. »

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

69. — 21 mars 1902. — Loi apportant des modifications aux lois sur la milice et sur la rémunération des miliciens (1).
(Monit. du 27 mars 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}.

Les articles ci-après de la loi sur la milice sont modifiés ou complétés comme suit :

Art. 1^{er}. Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires.

Des appels annuels suppléent, s'il y a lieu, à l'insuffisance du nombre de ces engagements.

Art. 2. La durée du terme de milice est

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1900-1901.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 235. Rapport de la section centrale, n° 274. Amendements, nos 250, 294, 296, 297, 298, 301, 303, 304 et 311.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 19 juillet 1901, p. 2057. — Dépôt du rapport de la section centrale, n° 274. Séance du 6 août 1901, p. 2322.

Séance de 1901-1902.

Documents parlementaires. — Amendements 5, 6, 7, 10, 14, 15, 16, 17, 19, 31, 33, 34, 36 et 46.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18, 23, 24, 25, 30, 31 octobre, 6, 7, 8, 13, 14, 20, 21, 22, 26, 27, 28, 29 novembre, 4, 5, 6, 11, 12, 13 décembre 1901, 17 et 24 janvier 1902. Adoption. Séance du 24 janvier 1902, p. 490.

SÉNAT.

Séance de 1901-1902.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 29. Rapport n° 30.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 11, 12, 14, 18, 19 et 20 mars 1902. Adoption. Séance du 20 mars 1902, p. 222.

de huit années dans l'armée active, suivies de cinq années dans la réserve.

La durée du terme de milice prend cours :

1° Pour les volontaires de toutes les catégories, à partir du 1^{er} octobre qui suit leur engagement.

Toutefois, pour les volontaires de carrière qui s'engagent avant l'âge de 18 ans, la durée du terme de milice ne prend cours qu'à partir du 1^{er} octobre de l'année où ils ont 18 ans accomplis ;

2° Pour les miliciens et les remplaçants, à dater du 1^{er} octobre de l'année de l'incorporation.

La réserve ne peut être rappelée au service actif qu'en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé.

Les 11^e, 12^e et 13^e classes de milice ne seront mobilisées qu'en cas de nécessité absolue et seront employées pour la défense des places fortes et dans les services auxiliaires.

Art. 3. En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la classe la plus récemment congédiée. Il peut aussi surseoir au congédiement des miliciens et des volontaires des différentes catégories.

Ces mesures sont immédiatement portées à la connaissance des Chambres.

Art. 5. Le contingent est réparti par le roi entre les provinces et par le gouverneur de la province entre les cantons de milice composés soit d'une commune, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif.

La répartition est faite proportionnellement au nombre d'inscrits de la levée.

Il est tenu compte, à chaque province et à chaque circonscription de tirage, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

Les volontaires de carrière fournis par le canton sont portés en tête de la liste de tirage quand la loi les astreint à l'inscription pour la milice.

Si leur nombre dépasse la part à fournir

par le canton dans un total de dix-huit cents volontaires, l'excédent est compté numériquement dans le contingent.

Si, dans un canton de milice, le nombre des volontaires à compter numériquement dans le contingent égale ou dépasse le contingent à fournir par le canton, le tirage au sort n'y a pas lieu.

L'excédent éventuel est attribué aux cantons limitrophes, en commençant par celui de ces cantons auquel il manque le moins de volontaires pour parfaire le contingent du canton.

Cet excédent réduit d'autant le nombre de miliciens à fournir par les cantons auxquels ils est attribué.

Art. 27. Sont exemptés pour une année :

1° Celui dont la taille n'atteint pas un mètre cinq cent cinquante millimètres ;

2° Celui qui, atteint d'infirmités curables, n'est pas jugé capable de servir avant le 1^{er} octobre de l'année courante ;

3° Celui qui est, soit l'unique enfant, soit l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance ;

4° Celui qui est l'indispensable soutien :
a) de ses père et mère ou de l'un d'eux ;
b) si ces derniers sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux ; c) d'un ou de plusieurs frères ou sœurs ;

5° Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants ;

6° Celui dont le frère remplit un terme de huit années de service.

L'ainé des frères appelés ensemble à faire partie d'une levée, et dont les numéros sont atteints par la formation du contingent, exempté son frère comme s'il était au service, lorsqu'il est définitivement désigné et que la famille ne doit alors fournir qu'un fils à l'armée.

Lorsque la priorité d'âge entre des frères jumeaux ne résulte pas des actes de naissance, elle est déterminée par la priorité d'inscription aux registres de l'état civil ;

7° L'enfant naturel unique, légalement reconnu, qui est le soutien indispensable de

sa mère n'ayant pas d'enfant légitime, pourvu que la femme de qui la reconnaissance est émanée soit désignée dans l'acte de naissance comme étant la mère, et que la reconnaissance ait été faite devant l'officier de l'état civil, un an au moins avant la publication de la liste du tirage au sort de la classe à laquelle appartient le milicien intéressé.

Art. 28. Les ministres des cultes sont dispensés du service en temps de paix.

Sont également dispensés, à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui soit dans l'aisance :

1° Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte. Sont assimilés aux élèves en théologie les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt-deuxième année ;

2° Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou à l'enseignement moyen du degré inférieur dans les écoles normales de l'Etat ou dans les établissements normaux soumis à l'inspection de l'Etat ;

3° Les élèves sortis de ces institutions munis d'un diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement soumis à la direction ou à l'inspection de l'Etat. A partir de la délivrance du diplôme, un délai de deux ans est accordé pour remplir cette condition.

Pendant les huit premières années de leur terme, les miliciens de ces trois dernières catégories doivent prouver annuellement, devant les conseils de milice, qu'ils continuent de réunir les conditions exigées pour jouir du bénéfice du présent article. Celui qui ne se trouve plus dans ces conditions est, dès lors, assujéti au service actif normal et traité, sous les autres rapports, comme les miliciens de sa classe.

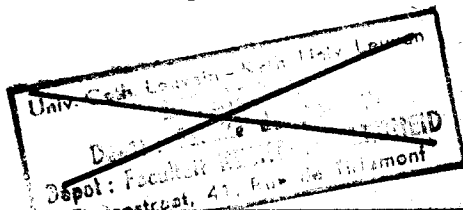
Lorsque celui qui se trouve dans un des cas prévus par les deux premiers paragraphes du présent article peut également faire valoir une cause d'exemption fondée

KATH. UNIVERSITEIT LEUVEN

Nederlandse afdeling

FAC. RECHTSGELEERDHEID

BIBLIOTHEEK



sur la composition de la famille ou sur une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas la visite corporelle, l'exemption est prononcée, même d'office, afin que l'intéressé ne puisse jamais être compté en déduction du contingent.

En cas de mobilisation, les miliciens de ces diverses catégories sont appelés au service et employés à des offices utiles à l'armée (états-majors, établissements, hôpitaux, ambulances, etc.). Ils ne reçoivent pas d'équipement militaire.

Leur service ne procure à leur frère aucun droit d'exemption.

Art. 30. Une exemption du chef de pourvoyance ne peut être accordée en faveur d'une famille qui jouit actuellement d'une autre exemption du même chef.

La même prohibition s'applique à la famille qui a joui définitivement d'une exemption de cette catégorie, à moins que l'exempté ne soit décédé ou marié ou que des malheurs exceptionnels n'aient gravement empiré la condition de cette famille.

Art. 31. Les exemptions du chef de service de frères sont déterminées d'après les règles suivantes :

Le service procure les exemptions nécessaires pour que le nombre des services demandés d'une famille ne dépasse pas la moitié du nombre total des fils et ne dépasse jamais trois services. Ainsi, dans les familles où les fils sont en nombre pair, il ne peut être appelé au service que la moitié ; lorsque le nombre des fils est impair, la moitié plus un a droit à l'exemption.

Les désignations alternent avec les exemptions, à moins que, par suite d'exemptions, de dispenses ou de numéros non compris dans le contingent, la famille n'ait point fourni à l'Etat le nombre d'hommes qui lui est dû.

Le renouvellement de l'exemption n'est subordonné qu'à la continuation du service qui y a donné lieu.

Art. 49. Un seul et même acte d'appel ne peut être dirigé contre plus de dix inscrits.

L'appel est formé par écrit. Il doit indi-

quer d'une manière suffisante celui qui l'interjette, et, s'il y a lieu, celui contre lequel il est dirigé, ainsi que la décision attaquée.

La signature de l'appellant intéressé, ou la marque qui en tient lieu, doit être légalisée par un membre du collège échevinal de sa commune, qui ne peut se refuser à l'accomplissement de cette formalité. En cas d'infraction, l'intéressé peut, en la dénonçant, former son appel en personne au greffe de la province, au plus tard dans les trois jours qui suivent les délais ci-après fixés.

L'appel doit être adressé au gouverneur et remis au gouvernement provincial :

1° Dans les huit jours à partir de la décision, s'il est interjeté par le commissaire d'arrondissement ou par l'autorité militaire ;

2° Dans le même délai, s'il est interjeté par le milicien, ou par ses parents ou tuteur, contre une décision qui l'a désigné pour le service ;

3° Dans les quinze jours à partir de la première publication prescrite à l'article 46, s'il est interjeté par tout autre intéressé.

Les prescriptions ci-dessus énoncées seront suivies à peine de nullité.

En cas d'erreur constatée par l'autorité administrative dans l'application des règles établies par l'article 31 pour les exemptions du chef de service de frère, un recours auprès de la cour d'appel est ouvert au ministre de l'intérieur jusqu'au jour de l'appel à l'activité. Ce recours est formé par écrit et adressé au procureur général près la cour d'appel : il est dispensé de toutes autres formalités.

Si l'erreur est constatée après une décision de la cour d'appel, le ministre de l'intérieur peut se pourvoir en cassation par requête écrite adressée au procureur général près la cour de cassation, dispensée de toutes autres formalités.

Art. 84. Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu après le 30 septembre.

Il est néanmoins dérogé à cette règle, lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des dé-

cisions prises ensuite d'appels exercés, conformément à l'article 49, par le ministre de l'intérieur ou d'arrêts de la cour de cassation modifiant l'ordre primitif des appels sous les armes.

Art. 85. Les miliciens, les volontaires avec prime et les remplaçants sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé effectivement au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

Infanterie : vingt mois, à accomplir pendant les vingt-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes ;

Cavalerie et artillerie à cheval : trente-six mois à accomplir pendant les trente-neuf mois qui suivent l'appel sous les armes ;

Artillerie montée et train : vingt-huit mois à accomplir pendant les trente mois qui suivent l'appel sous les armes ;

Artillerie de forteresse et compagnies spéciales d'artillerie : vingt-deux mois à accomplir pendant les vingt-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes ;

Génie : vingt-deux mois à accomplir pendant les trente-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes ;

Bataillon d'administration : vingt-quatre mois à accomplir d'une façon continue.

Nul ne peut être distrait de cette obligation et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries, pendant les mois de service actif auxquels il est astreint par le présent article.

Toutefois, les miliciens, les volontaires avec prime et les remplaçants ont droit chacun à quinze jours de congé en moyenne par année de service actif normal.

Ce terme sera porté à un mois lorsque le total des volontaires et des rengagés des différentes catégories aura atteint 18,300 hommes.

Les hommes dont le service actif est de vingt mois sont tenus à un rappel d'un mois dans le courant de la troisième ou de la quatrième année de leur terme de milice.

Art. 89. Un arrêté royal prescrit les mesures nécessaires pour que le rappel des hommes en congé illimité de l'armée active

et de la réserve puisse s'effectuer promptement. Ils peuvent être soumis à se présenter, avec leurs effets militaires, à une revue par année, et à n'établir leur résidence à l'étranger qu'à certaines conditions.

Ceux qui contreviennent aux dispositions prescrites peuvent, même lorsqu'il n'y a pas infraction pénale aux lois militaires, être rappelés sous les drapeaux pour un terme d'un à six mois.

CHAPITRE II.

Les articles 4, 108, 108 *bis*, 108 *ter* et 113 de la loi sur la milice sont abrogés.

CHAPITRE III.

Les deux premiers paragraphes de l'article 100 de la loi sur la milice sont modifiés comme suit :

I. Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires.

Il détermine aussi les avantages autres que ceux prévus par la loi qui peuvent leur être accordés.

Volontaires de carrière.

Des engagements peuvent être contractés pour une durée d'au moins un terme de milice par tout Belge âgé de 16 ans au moins et de 35 ans au plus s'il n'a pas encore servi, de 40 ans au plus s'il a déjà servi.

Des engagements peuvent aussi être contractés par les étrangers tenus de concourir au service de la milice et par ceux qui ont le droit d'opter pour la nationalité belge.

A partir de l'âge de 18 ans, les volontaires de carrière sont assimilés aux miliciens au point de vue des rappels et des congés. Toutefois, ils ne sont envoyés en congé illimité qu'après avoir passé au service actif cinq années s'ils se sont engagés avant l'âge de 17 ans, quatre années s'ils se sont engagés avant l'âge de 18 ans, et trois années s'ils se sont engagés après l'âge de 18 ans.

Volontaires du contingent.

Les jeunes gens tenus de participer au tirage au sort de la prochaine levée qui dé-

sirent être appelés à en former le contingent peuvent s'engager pour un terme de milice.

Ces volontaires du contingent sont portés sur les listes de tirage avant les ajournés des levées antérieures.

Ils sont assimilés aux miliciens au point de vue du service actif, des rappels et des congés.

Volontaires de réserve.

Les volontaires de toutes les catégories, les miliciens et les remplaçants peuvent être autorisés, au moment de leur envoi en congé illimité, à proroger, de deux ou de quatre années, la date de leur licenciement de la réserve; une rémunération à fixer par arrêté royal peut leur être accordée.

Volontaires avec prime et remplaçants.

Les volontaires avec prime et les remplaçants sont assimilés aux miliciens pour la durée du service actif, les rappels et les congés.

La rémunération visée à l'article 75bis, alinéa 2, varie d'après l'arme dans laquelle sert le volontaire avec prime.

Les miliciens, les volontaires de toutes les catégories et les remplaçants peuvent être autorisés, à l'expiration de la durée normale de leur service actif, à proroger celle-ci pour des termes successifs de deux années.

Les volontaires avec prime et les remplaçants sont, dès lors, assimilés aux miliciens.

II. Les volontaires de toutes les catégories peuvent, avec l'autorisation du ministre de la guerre, contracter mariage après l'accomplissement du premier terme de leur engagement.

III. Les emplois divers dans les corps de troupes sont, à mesure des vacances produites par le départ des titulaires actuels, confiés à des militaires ayant accompli la durée du service prescrite par l'article 85 ou à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice.

La nature de ces emplois et le nombre de leurs titulaires sont déterminés par arrêté royal.

Un arrêté royal détermine également les services des établissements militaires et les emplois, autres que ceux visés ci-dessus, qui seront confiés à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice et, à leur défaut, à des préposés n'ayant pas servi dans les corps de troupe de l'armée.

Le nombre d'anciens militaires et de préposés n'ayant pas servi dans les corps de troupe de l'armée, appelés aux emplois dont il est question dans les trois paragraphes précédents, ne dépassera pas dix-huit cents.

Les titulaires des emplois dans les corps de troupe et les établissements militaires, recrutés par application du présent article, contractent un engagement spécial de la durée d'un an au moins. Ils reçoivent des salaires ou traitements en rapport avec leurs capacités et leurs fonctions. Ils ont droit, à un âge à déterminer par arrêté royal, à une pension en rapport avec leurs allocations et avec le nombre de leurs années de service.

Ceux qui n'appartiennent pas à l'armée acquièrent la qualité de militaire par le fait de leur entrée au service et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires.

En cas de mobilisation de l'armée, la durée de l'engagement des préposés ci-dessus indiqués est prorogée de plein droit pendant tout le temps que l'armée reste sur le pied de guerre.

IV. Dans chaque département ministériel, un arrêté royal détermine la nature des emplois qui sont accordés de préférence :

A. Aux sous-officiers, brigadiers et caporaux ayant au moins huit années de service actif;

B. Aux volontaires et anciens volontaires.

A mérite égal, dans une même catégorie, la préférence est accordée au candidat qui a fourni le service actif le plus long dans l'armée.

La préférence ne dispense jamais des conditions d'admission à l'emploi. Exception est faite cependant pour la limite d'âge. Celle-ci pourra être dépassée d'un nombre d'années à déterminer pour chaque emploi.

V. Les sous-officiers comptant au moins

vingt années de service actif à l'armée et qui n'ont pu être admis à un emploi de l'Etat, jouissent, à partir de l'âge de 40 ans, s'ils quittent le service, d'une pension annuelle et viagère à déterminer par arrêté royal.

Ceux qui jouissent de ces pensions sont, pendant cinq ans, à la disposition du ministre de la guerre pour la réserve et les services auxiliaires.

CHAPITRE IV.

Les articles 1 à 4 de la loi du 30 juin 1896 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}, § 1^{er}. L'indemnité due à raison du service personnel des miliciens, dans les cas prévus par la loi du 5 avril 1875, est fixée à 25 francs par mois pour les troupes à pied et à 30 francs pour les troupes montées.

Celle due aux volontaires du contingent est fixée uniformément à 30 francs par mois.

§ 2. Une indemnité de 35 francs par mois de service actif est allouée, à partir de l'âge de 18 ans, aux volontaires de carrière.

§ 3. Sur l'indemnité prévue par les §§ 1^{er} et 2 du présent article, il est prélevé, s'il y a lieu, une somme de 15 francs par mois, laquelle est payée aux personnes désignées par l'article 2 de la loi du 5 avril 1875.

Si le militaire est veuf avec enfant, cette somme est payée à la personne qui a la charge de l'enfant.

§ 4. Le prélèvement prévu par le § 3 du présent article n'est pas opéré, si ce n'est du consentement exprès du militaire intéressé, au profit des parents ou ascendants qui l'auraient abandonné ou qui auraient été condamnés pour crime.

§ 5. A défaut des personnes désignées par l'article 2 de la loi du 5 avril 1875, le prélèvement prévu par le § 3 du présent article pourra, à la demande écrite du militaire, être opéré au profit de ses frères ou sœurs âgés de moins de 18 ans ou au profit de la personne, désignée dans cette demande, qui aurait recueilli le militaire ou aurait pris soin de lui pendant cinq ans au moins.

ART. 2. Une indemnité de 35 francs par mois est allouée aux militaires rengagés de

toutes les catégories : miliciens, remplaçants, volontaires avec prime, volontaires du contingent et volontaires de carrière.

Cette indemnité est portée à 40 francs pour les caporaux et brigadiers, à 50 francs pour les sous-officiers.

Un arrêté royal détermine les militaires qui ont droit à l'indemnité par assimilation aux caporaux, aux brigadiers et aux sous-officiers.

ART. 3. Les militaires qui sont rappelés sous les armes pour la mobilisation de l'armée ou dans les circonstances spéciales prévues à l'article 87 de la loi sur la milice, reçoivent l'indemnité mensuelle qui leur était allouée pendant leur service actif.

Si le militaire rappelé est père de famille, qu'il soit rémunéré ou non, il reçoit une indemnité de 50 centimes par enfant et par jour, sans que cette indemnité supplémentaire puisse dépasser 1 franc par jour. Elle est payée à l'épouse ou à la personne qui a la charge de l'enfant.

ART. 4, § 1^{er}. Le montant de l'indemnité prévue par le § 1^{er} de l'article 1^{er}, déduction faite de la somme prélevée en exécution du § 3 ou du § 5 du même article, est versé à la Caisse générale d'épargne et porté à un livret ouvert au nom du militaire.

Les sommes portées au livret ne peuvent, sauf les exceptions autorisées par le gouvernement, être retirées que cinq ans après l'expiration du service effectif normal.

§ 2. En ce qui concerne l'indemnité prévue par le § 2 de l'article 1^{er}, un arrêté royal détermine la part qui, après déduction de la somme prélevée en exécution du § 3 ou du § 5 du même article, peut être mise à la disposition du militaire; le surplus est versé à la Caisse d'épargne et porté à un livret ouvert au nom du militaire. Le même arrêté détermine les conditions dans lesquelles les sommes portées au livret pourront être retirées.

§ 3. Les dispositions du § 2 sont applicables, sauf en ce qui concerne le prélèvement, à l'indemnité prévue par l'article 2.

§ 4. Jusqu'à l'époque où elles peuvent être retirées, les sommes versées à la Caisse

d'épargne en exécution du présent article sont incessibles et insaisissables.

§ 5. Un arrêté royal détermine les cas dans lesquels le militaire peut être privé de l'indemnité par mesure pénale.

CHAPITRE V.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 5 avril 1875 est abrogé.

CHAPITRE VI.

La disposition ci-après est intercalée dans les lois des 5 avril 1875 et 30 juin 1896 :

Les militaires qui reçoivent une indemnité en vertu des articles 1^{er} et 2 sont affiliés à la Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat. Le versement destiné à leur assurer une pension est prélevé sur leur indemnité et déterminé par arrêté royal; il ne peut être supérieur à 15 francs par an; ce versement donne droit aux primes annuelles d'encouragement accordées par la loi du 10 mai 1900 concernant les pensions de vieillesse.

CHAPITRE VII.

Chaque année, dans toutes les communes du pays et aux frais de l'Etat, les dispositions de la présente loi, relatives aux volontaires, ainsi que les dispositions des arrêtés d'exécution, sont affichées. Elles sont, en outre, distribuées à tous les jeunes gens en âge de milice.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Miliciens et volontaires du contingent.

§ 1^{er}. Les dispositions de la présente loi relatives aux congés, aux rappels en tant de paix et à la durée du service actif normal ne seront pas appliquées aux classes de milice antérieures à celle de 1902, lesquelles continueront à être régies, sous ces rapports, par les lois actuelles.

Toutefois, l'envoi en congé illimité de ces classes antérieures ne sera pas différé au delà de celui de la classe de 1902.

§ 2. L'indemnité continuera d'être réglée conformément aux dispositions des lois du 5 avril 1875 et du 30 juin 1896 pour les services accomplis jusqu'au 1^{er} octobre 1902.

§ 3. A partir du 1^{er} octobre 1902, les dispositions contenues dans les chapitres IV, V et VI de la présente loi et qui sont relatives à l'indemnité due aux miliciens et aux volontaires du contingent, seront appliquées aux militaires de ces catégories des classes antérieures à celle de 1902, jusqu'à l'époque de l'envoi en congé illimité de leur classe.

Toutefois, l'indemnité restera fixée à 30 francs par mois pour les miliciens servant dans les troupes à pied auxquels elle aura été allouée à ce taux, en 1902, avant la date du 1^{er} octobre.

§ 4. La disposition du deuxième alinéa du § 3 ci-dessus n'est pas applicable aux miliciens et aux volontaires du contingent dont le service ne donnait lieu, antérieurement au 1^{er} octobre 1902, qu'à la moitié de l'indemnité, à défaut d'ayants droit à l'autre moitié.

Volontaires de carrière.

Les volontaires de carrière engagés avant la mise en vigueur de la présente loi ne bénéficieront des dispositions concernant leur assimilation, leur envoi en congé illimité et leur indemnité que s'ils substituent à leur engagement en cours un engagement pour un terme de milice défini au 1^o de l'article 2 modifié de la loi sur la milice.

CHAPITRE IX.

Le gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles qui restent en vigueur de la loi sur la milice et des lois du 5 avril 1875 et du 30 juin 1896 sur la rémunération des miliciens.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ; le ministre de la guerre, M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE; le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le développement des forces militaires des nations européennes, qui a marqué d'une empreinte si puissante tout le cours du XIX^e siècle, s'est affirmé avec une plus grande intensité que jamais pendant les dernières années.

Aussi, tous les pays ont-ils été successivement amenés à étudier les transformations à apporter à leur établissement militaire dans la pensée de concilier la défense nationale avec l'allègement des charges pesant sur les citoyens.

Hier encore, les Pays-Bas résolvaient cet important problème.

Si, à la vérité, nos voisins du nord réduisaient le temps de service des miliciens dans des proportions considérables et inconnues jusqu'ici dans les armées permanentes européennes, le peuple néerlandais, qui compte 5 millions d'habitants, portait le contingent annuel de son armée de 11,000 à 17,500 hommes, décrétait le service personnel et élevait, en même temps, le terme de milice de sept à quinze années. Ces dispositions assurent à la Hollande un effectif de guerre d'environ 230,000 hommes.

Les conditions politiques toutes spéciales dont la Belgique bénéficie depuis soixante-dix ans, la foi qu'elle a placée dans les traités qui garantissent son indépendance et sa neutralité, n'ont pu la dispenser de prévoir les éventualités qui pourraient, malgré elle, l'entraîner à exercer le droit et à remplir l'impérieux devoir de défendre par les armes cette indépendance et cette neutralité.

Toute l'action du gouvernement et du pouvoir législatif, depuis la conquête de notre autonomie nationale, n'a eu d'autre mobile que cette pensée de sage et indispensable prévoyance.

Tout le monde a été d'accord pour reconnaître que, à l'inverse du grand-duché de Luxembourg, la neutralité de la Belgique n'est pas désarmée.

Beaucoup de bons esprits se sont demandé si l'organisation militaire de la Belgique répond aux nécessités de l'heure présente, si cette organisation ne doit pas être améliorée.

Ils ont pensé que, à l'exemple des autres puissances, il y avait lieu de rechercher le moyen de mieux concilier les exigences militaires avec les intérêts des populations civiles, et cela tant au point de vue du recrutement de l'armée que de la durée des obligations qui incombent aux soldats en temps de paix.

Des propositions de loi conçues dans cet ordre d'idées ont été déposées, dans les précédentes sessions, sur le bureau de la Chambre des représentants, par divers membres de cette assemblée.

* *

Toutes les fois que les circonstances ont paru nécessiter un examen nouveau de la situation militaire du pays, les divers cabinets qui se sont succédé au pouvoir en ont confié le soin à une commission composée en même temps de membres du parlement, représentant les intérêts généraux de la nation, et d'officiers de l'armée dont les connaissances techniques devaient apporter une contribution précieuse aux études relatives à la défense du pays.

Le gouvernement actuel s'est inspiré de cette tradition.

Un arrêté royal, en date du 19 novembre 1900, a institué une commission, composée de membres de la législature et d'officiers généraux et supérieurs de l'armée, en vue de procéder « à l'examen des questions relatives à la situation militaire du pays et de signaler les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter ».

Cette mission, le ministre de la guerre l'a précisée

en ces termes dans le discours qu'il prononçait, le 16 novembre, à la séance d'installation de la commission :

« Trois questions principales doivent dominer vos délibérations : le mode de recrutement de l'armée; son effectif en temps de paix et en temps de guerre; la durée du service actif. L'étude que vous en ferez attirera nécessairement votre examen sur un certain nombre d'autres questions connexes, notamment sur celles qui ont rapport aux effectifs de notre armée de campagne, à la valeur de nos places fortes et au chiffre de leurs garnisons. »

Après avoir affirmé la complète liberté d'action qui devait caractériser les travaux de la commission, le ministre de la guerre ajoutait :

« Le gouvernement n'attend pas de vous de simples formules sur lesquelles la majorité de tel groupe de la commission se serait trouvé d'accord; le gouvernement, les Chambres et le pays attacheront nécessairement plus d'importance aux arguments invoqués en faveur des conclusions divergentes qui pourraient se produire, qu'au nombre de leurs partisans respectifs. »

C'était indiquer que le gouvernement, conscient de ses responsabilités, n'entendait pas se dérober au devoir de saisir le parlement des propositions reconnues nécessaires et réalisables.

Le 26 novembre, la commission arrêta l'ordre des questions dont elle se proposait d'entreprendre l'étude :

« Obligations internationales de la Belgique quant à la défense de son indépendance et de sa neutralité.

« Situation actuelle des moyens de défense du pays.

« Système des places fortes et des travaux qui s'y rattachent.

« Effectifs sur le pied de paix et sur le pied de guerre.

« Contingent annuel.

« Répartition du contingent entre les différentes armes.

« Mode de recrutement. »

Au cours de ses travaux, le sentiment de la commission se traduit en un certain nombre de résolutions, consignées aux procès-verbaux de ses séances et dont nous reproduisons celles qui peuvent trouver leur solution dans des modifications apportées à la loi de milice :

« Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires et, pour le surplus, par des appels annuels.

« Le gouvernement prendra des mesures :

« 1^o Pour favoriser le volontariat et les réengagements, de manière à alimenter le plus possible l'armée, et particulièrement les armes à service long, par ce mode de recrutement, et afin de fortifier les cadres.

« 2^o Pour créer des cadres suffisants d'officiers de réserve.

« Les miliciens appelés par le sort à faire partie du contingent doivent servir en personne, sauf les immunités qui seront jugées nécessaires.

« Nul ne peut se dispenser du service militaire à prix d'argent.

« La durée effective de la présence sous les drapeaux sera réduite à ce qui est nécessaire pour l'éducation des soldats.

« Le gouvernement prendra les mesures propres à améliorer cette éducation en réduisant autant que possible le nombre des hommes soustraits au service de leur arme.

« L'effectif actuel de l'armée sur pied de paix sera maintenu.

« Une augmentation éventuelle du contingent com-

pensera la réduction de la durée effective du service.

« La durée totale du service reste fixée à treize ans, tant pour les volontaires que pour les miliciens.

« L'effectif de l'armée sur pied de guerre est de 180,000 hommes. »

Tandis que la commission militaire poursuivait ses travaux, des membres de la Chambre des représentants, usant de leur initiative parlementaire, déposaient sur le bureau de cette assemblée neuf projets de loi relatifs à des questions de milice ou d'organisation militaire.

Les réformes préconisées par ces projets peuvent se résumer ainsi :

Organisation du volontariat comme élément destiné à devenir prépondérant dans l'armée. Les mesures propres à atteindre ce but sont les suivantes : extension aux volontaires de la rémunération ; augmentation proportionnelle de celle-ci en vue d'obtenir des réengagements et de permettre dans de meilleures conditions le recrutement du cadre ; réduction du temps de service actif ; préférence accordée aux volontaires pour la collation d'emplois civils ; facilité pour les volontaires de douze mois de continuer leurs études scientifiques et professionnelles.

Déduction du contingent des volontaires en âge de milice et des volontaires du contingent.

Suppression progressive du tirage au sort comme conséquence de ces réformes.

Maintien du remplacement.

Réduction du temps de service, tant pour les volontaires que pour les miliciens, sans augmentation du contingent, c'est-à-dire des soldats contraints au service par la conscription.

Tous ces projets furent soumis à l'examen d'une section centrale unique, dont les travaux et les conclusions firent l'objet d'un rapport dû à l'honorable M. Helleputte.

La pensée qui a guidé la section centrale, dit ce rapport, peut être ainsi exprimée :

« Réduire les charges personnelles imposées aux citoyens.

« Faire bénéficier surtout les classes laborieuses de cette réduction.

« Assurer pour le temps de guerre, et en tenant compte de la situation internationale de la Belgique, la présence d'effectifs suffisants pour mettre le pays à l'abri d'événements analogues à ceux qui ont failli se produire en 1870.

« Ne pas compromettre, par une réduction excessive des effectifs de paix, le maintien de l'ordre à l'intérieur.

« Veiller à ce que l'instruction des troupes soit assurée.

« Encourager le volontariat dans toutes ses formes.

« Lui demander un moyen de troupes solides, à long service, devant garantir en toutes circonstances la cohésion de l'armée et faciliter l'éducation militaire des soldats à service réduit. »

Les résolutions de la commission mixte que nous avons reproduites plus haut et l'extrait que nous venons de donner du rapport de la section centrale, font ressortir que l'une et l'autre ont porté leur attention toute spéciale sur les trois problèmes relatifs au recrutement de l'armée, aux effectifs et à la durée du service actif.

Ce rapprochement permet de constater que la commission mixte s'est heureusement et utilement attachée à préconiser bon nombre de réformes dont la section centrale a fait justement ressortir toute l'importance sociale.

La commission mixte a admis, d'accord avec ceux de ses membres qui appartiennent à l'armée :

Qu'il y a lieu d'encourager le volontariat ;

Qu'il y a lieu de réduire le temps de service ;

Qu'il y a lieu de réduire le nombre d'hommes soustraits au service de leur arme ;

Qu'il y a lieu de maintenir les effectifs de paix ;

Qu'il y a lieu de maintenir la durée totale des obligations militaires à treize années.

Aucun de ces desiderata n'est en contradiction avec les propositions de la section centrale. Mais, à la vérité, la commission se sépare d'elle en préconisant le service personnel, en demandant, à un relèvement du chiffre de la conscription, la compensation qu'exige la réduction du temps de service, de façon à atteindre un effectif de guerre déterminé.

À différentes reprises, le gouvernement a eu l'occasion d'établir l'inéluctable nécessité qui s'impose de ne pas réduire les effectifs de l'armée.

Agir autrement serait compromettre à la fois l'instruction des troupes et le maintien de l'ordre à l'intérieur.

Si des compensations n'étaient pas accordées, l'effectif de nos diverses unités en dehors des temps de rappel, serait insuffisant !

La réduction du temps de service consentie par le projet de loi entraîne une diminution de plus de 25 p. c. des effectifs actuels de l'armée sur le pied de paix.

Cette perte doit être compensée.

Le gouvernement, s'inspirant de la pensée qui a guidé l'œuvre de la section centrale, estime que c'est au volontariat qu'il convient de demander les hommes indispensables pour qu'il en soit ainsi. Il consent donc à maintenir à 13,300 hommes le nombre des conscrits.

Au surplus, si la sous-commission militaire a préconisé de porter le contingent de milice à 18,000 hommes, elle a admis que les volontaires viendraient en déduction de ce contingent, et, au sein de la commission plénière, l'idée d'ajouter les volontaires aux miliciens pour parfaire l'incorporation annuelle a été défendue par l'un des membres appartenant à l'armée.

D'autre part, l'honorable M. Woeste, dans les développements de sa proposition de loi en date du 24 janvier 1901, écrivait :

« On peut se demander si la diminution du temps de service, sans augmentation du contingent, n'affaiblira pas dans une proportion excessive les effectifs de paix. L'expérience répondra à cet égard. Si le volontariat se développe, comme je l'espère, il offrira, je crois, une compensation suffisante. »

Le gouvernement a confiance dans l'essai qui est tenté vers cette réforme si ardemment souhaitée ; il escompte le concours d'un grand nombre de jeunes gens, qui seront à la fois attirés dans l'armée par le désir de servir le pays et de s'assurer une carrière honorable. Aussi ne demande-t-il pas que, tous les volontaires, quel que soit leur nombre, viennent nécessairement s'ajouter au chiffre des miliciens. Il se contente de vous proposer que, dans chaque canton, les volontaires ne soient déduits du contingent que lorsque leur nombre dépasse 3 p. c. du total des inscrits de l'année.

Si, dans un canton de milice, le nombre des volontaires à déduire du contingent égale ou dépasse le contingent à fournir par le canton, le tirage au sort est supprimé.

Cette disposition, tout en compensant partiellement la perte qui sera infligée à l'armée en temps de paix par la réduction du temps de service actif, relèvera d'autant les effectifs de guerre ; elle donnera ainsi satisfaction aux vœux de la commission mixte dans une mesure qui s'accroîtra encore par la présence dans la réserve de tous les hommes des 11^e, 12^e et 13^e classes et par l'institution des volontaires de réserve dont il sera ultérieurement parlé.

Avec la section centrale, le gouvernement demande « que les effectifs de guerre de l'armée soient fixés en tenant compte de la situation internationale de la

Belgique et de manière à mettre le pays à l'abri d'événements analogues à ceux qui ont failli se produire en 1870. »

Une modification rationnelle des règles qui président aujourd'hui au recrutement des hommes employés dans les corps de troupe et les établissements militaires permettra de trouver le complément de compensation au déchet résultant de la réduction du temps de service. Ces offices seront assurés désormais par des militaires rengagés de toute catégorie, des hommes ayant achevé leur terme de milice, et, éventuellement, dans les établissements, par des préposés civils auxquels il sera donné lecture des lois militaires. Tel est aussi le vœu de la section centrale.

En formulant ce système, le gouvernement, est-il besoin de le dire, se réserve pour le cas où, contre son attente, le volontariat mentirait à ses promesses, d'exposer loyalement la situation au parlement et de lui demander éventuellement de relever le contingent annuel, moyen auquel il renonce aujourd'hui dans une pensée de conciliation.

La question du service personnel divise le cabinet comme elle divise le parlement. En consentant à l'ajournement de cette réforme, que les membres militaires de la commission mixte ont affirmé être « d'ordre social plutôt que d'ordre militaire », ceux qui ont foi en elle entendent réserver l'avenir.

Le maintien du remplacement dans sa forme actuelle rend inutile, à nos yeux, l'institution des volontaires de douze mois ou agréés.

Le gouvernement, après avoir étudié attentivement les propositions de la section centrale et les résolutions de la commission mixte, et en s'inspirant des unes et des autres, s'est efforcé de les harmoniser ou d'en dégager le principe. C'est dans cette pensée, qu'il a formulé le projet de loi que, d'après les ordres du roi, il a l'honneur de soumettre aux délibérations du parlement. Tout en n'augmentant pas le contingent, tout en réduisant le temps de service, il a la conviction que les dispositions qu'il préconise sont de nature à améliorer l'armée.

L'article 1^{er} du projet amende un certain nombre de dispositions de la loi actuelle sur la milice.

Il dispose que le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires et que des rappels annuels suppléent, s'il y a lieu, à l'insuffisance des engagements.

Cette disposition est en concordance avec la proposition de la section centrale et la résolution de la commission mixte. Elle rend témoignage au patriotisme de la nation, escompte les dévouements qui, spontanément, viendront s'affirmer dans les rangs de l'armée et met le volontariat à la base de nos institutions militaires.

Les appels annuels sont maintenus dans la mesure du besoin pour compléter au chiffre voulu les effectifs de l'armée.

La durée du terme de milice est fixée à huit années dans l'armée active et à cinq années dans la réserve. La réserve ne peut être appelée sous les armes qu'en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé.

Cette disposition ne prolonge pas la durée des obligations actuellement imposées à nos soldats en cas de guerre : elle se borne à les régulariser. En effet, les mesures administratives en vigueur concernant la mobilisation de l'armée prévoient le rappel immédiat des hommes de la 9^e à la 13^e classe de milice.

Des volontaires sont placés, au point de vue des obligations de milice, sur le même pied que les miliciens. La durée du terme prend cours pour les volontaires à dater du 1^{er} octobre de l'année où ils sont inscrits sur la liste du tirage au sort, et pour ceux qui s'enrôlent après cette opération à partir du 1^{er} octobre de l'année de leur engagement.

La loi nouvelle maintient le droit que la législation

existante confère au roi de rappeler, en cas de guerre, les classes licenciées. Elle y ajoute celui de surseoir, dans la même éventualité, au licenciement des miliciens et des volontaires des différentes catégories, afin que leur départ, pendant le maintien de l'armée sur le pied de mobilisation, n'appauvrisse pas les corps de troupe au moment où le pays a le droit de compter sur la solidité de son armée.

S'inspirant de ce qui se pratique dans toutes les armées et de ce qui a lieu en Belgique pour les dix premières classes, la loi permet, en cas de guerre, le rappel de tous les hommes des 11^e, 12^e et 13^e classes.

Une disposition, dont nous avons exposé l'économie dans les développements qui précèdent, prescrit de porter les volontaires de carrière, en âge de milice, en tête de la liste de tirage, et, si leur nombre dépasse 3 p. c. du chiffre des inscrits de la classe de milice de l'année, l'excédent est déduit numériquement du contingent.

Il en résulte que si la classe de milice de l'année est de 60,000 inscrits, 1,800 volontaires viendront s'ajouter au contingent, et que tous les volontaires incorporés au delà de ce chiffre prendront la place d'un nombre égal de miliciens.

L'excédent éventuel des volontaires bénéficiera au canton qui les aura fournis et, éventuellement, aux cantons limitrophes.

Le tirage au sort sera supprimé si les volontaires à déduire du contingent suffisent à former le contingent assigné au canton.

Le 1^{er} octobre devient, au lieu du 1^{er} septembre, la date extrême des opérations destinées à compléter le contingent, mais la loi permet, exceptionnellement, de déroger à cette règle quand l'ordre primitif des appels a été modifié par des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou par des décisions prises ensuite d'arrêts de la cour de cassation; quand il s'agit de suppléer à des miliciens appelés à faire partie du contingent et qui ne sont pas rendus à leurs obligations quinze jours après la date de l'appel à l'activité de la classe à laquelle ils appartiennent; enfin, pour suppléer les dispenses en vertu de l'article 29.

La loi réduit la durée du service actif imposé aux miliciens, aux volontaires avec prime et aux remplaçants.

D'accord avec les propositions de la sous-commission militaire, elle en fixe comme suit la durée dans les différentes armes :

Infanterie : vingt mois à accomplir pendant les vingt-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes, plus un rappel d'un mois pendant le courant de la troisième ou de la quatrième année;

Cavalerie et artillerie à cheval : trente-six mois à accomplir pendant les trente-neuf mois qui suivent l'appel sous les armes;

Artillerie montée et train : vingt-huit mois à accomplir pendant les trente mois qui suivent l'appel sous les armes;

Artillerie de forteresse et compagnies spéciales d'artillerie : vingt-deux mois à accomplir pendant les vingt-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes;

Génie : vingt-deux mois à accomplir pendant les trente-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes;

Bataillon d'administration : vingt-quatre mois à accomplir d'une façon continue.

Ces dispositions tiennent un compte minutieux des exigences du service dans les différentes armes qui composent l'armée.

Elles diffèrent peu de la durée de service préconisée par la section centrale. Si la sous-commission militaire a demandé un service plus long pour les miliciens de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie à cheval et du train, elle a été moins exigeante

que la section centrale pour les hommes de l'artillerie montée, de l'artillerie de forteresse, des compagnies spéciales de l'artillerie et du génie.

En principe, nul ne peut être détaché à des emplois hors des rangs des compagnies, escadrons et batteries, pendant les mois de service actif auxquels il est astreint.

Cette disposition fait droit aux réclamations qui se sont tant de fois produites aux Chambres législatives au sujet du grand nombre de soldats préposés à des emplois spéciaux. Le rapport de la section centrale conclut nettement à la suppression de ces errements.

La disposition nouvelle, combinée avec celle résumée plus haut, qui permet d'incorporer annuellement sans déduction du contingent, un nombre de volontaires de carrière de dépassant pas 3 p. c. des inscrits de la classe de milice, assure aux diverses unités de l'armée un effectif de paix suffisant. Ce résultat est obtenu malgré la réduction du temps de service et sans relèvement du contingent demandé à la conscription.

Des congés sont accordés aux miliciens, aux volontaires et aux remplaçants pendant leur service actif; mais il n'a plus été nécessaire d'en préciser la durée parce qu'elle résulte nettement des dispositions fixant le terme de service actif à accomplir pendant un nombre déterminé de mois qui suivent l'appel sous les armes.

La loi crée de nouvelles catégories de volontaires, détermine les conditions de leur engagement et les avantages qui pourront leur être accordés.

Il y aura quatre catégories de volontaires : les volontaires de carrière, les volontaires du contingent, les volontaires avec prime et les remplaçants.

Tous ces volontaires contractent, s'ils s'engagent avant l'âge du tirage au sort, des obligations identiques quant à la durée du service actif et à la durée totale du terme de milice, à celles que la loi impose aux hommes désignés par le sort.

Toutefois, les volontaires de carrière, engagés avant cet âge, sont soumis à un service actif de cinq, quatre ou trois années selon qu'ils se sont engagés avant l'âge de 17 ans, avant l'âge de 18 ans ou après cet âge.

Cette disposition a pour but de pourvoir au bon recrutement et à la solidité des cadres subalternes de l'armée.

Il nous reste à parler des volontaires de réserve; ce sont des militaires de toute catégorie qui, au moment de leur envoi en congé illimité, s'engagent à proroger, moyennant une gratification à fixer par arrêté royal, de deux ou de quatre années leur service dans la réserve et viennent renforcer ainsi les effectifs de guerre de l'armée à la décharge de ceux qui devraient être éventuellement demandés à la conscription.

La rémunération des volontaires avec prime varie d'après l'arme dans laquelle ils servent, en raison de la durée différente du temps de service prescrit dans cette arme.

Les militaires de toute catégorie sont autorisés à prolonger la durée de leur service actif sur pied de paix pour des termes successifs de deux années.

Tous les avantages accordés aux miliciens bénéficient également aux volontaires, à partir de l'âge de 18 ans.

Les volontaires de toute catégorie peuvent, avec l'autorisation du ministre de la guerre, contracter mariage après l'accomplissement du premier terme de leur engagement.

L'article 2 du projet de loi abroge les articles 4, 108, 108bis, 108ter, 143 de la loi actuelle sur la milice.

L'article 3 introduit des dispositions nouvelles dans la même loi.

Il prescrit de confier, à mesure des vacances pro-

duites par le départ des titulaires actuels, les emplois divers dans les corps de troupe, à des militaires rengagés ou à d'anciens militaires. Dans les établissements, les emplois seront confiés à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice, et, à leur défaut, à des préposés n'ayant pas servi dans les corps des troupes de l'armée. Un arrêté royal détermine la nature et le nombre de ces emplois.

Les titulaires de ces emplois signent un engagement de la durée d'un an au moins, engagement prorogé de plein droit en cas de mobilisation de l'armée. Ils jouissent d'un salaire et ont droit à une pension.

Les préposés qui n'appartiennent pas à l'armée acquièrent la qualité de militaires, par le fait de leur entrée en service, et de la lecture qui leur est donnée des règlements militaires.

Cette mesure, préconisée par la section centrale, est indispensable. Elle assure le maintien d'une exacte discipline parmi des hommes qui seront associés d'une manière si étroite à la vie de l'armée, qui se trouveront, pour la plupart, en contact permanent avec les corps de troupe, et qui, en cas de guerre, doivent être considérés comme appartenant à une troupe régulière pour bénéficier des règles du droit des gens.

La loi nouvelle assure un sérieux avantage aux sous-officiers, caporaux et brigadiers et aux volontaires, en leur réservant, après leur temps de service, un certain nombre d'emplois dans les diverses administrations de l'Etat, conformément à la proposition qui en a été faite par la section centrale et la commission mixte.

Une pension sera, de plus, accordée aux sous-officiers âgés de 40 ans qui compteront plus de vingt années de service à l'armée et n'auront pu être admis à un emploi de l'Etat.

L'article 4 formule les modifications apportées à la loi sur la rémunération des miliciens.

Cette indemnité est étendue à toutes les catégories de volontaires. Elle est allouée aux volontaires avec prime et aux remplaçants en cas de rengagement et cela pendant la durée de celui-ci. Le montant de leur prime rémunère les militaires de ces deux catégories pendant la durée de leur service normal.

L'indemnité est maintenue à 30 francs par mois dans les troupes à pied et est portée à 35 francs dans les troupes montées en compensation de la durée plus longue du service qui leur est imposée, en temps de paix, aux hommes qui servent dans la cavalerie et dans l'artillerie de campagne.

La rémunération des militaires rengagés de toutes catégories est fixée à 35 francs par mois : elle est de 40 francs pour les caporaux et les brigadiers et de 50 francs pour les sous-officiers.

La rémunération des volontaires est allouée en son entier à ceux-ci, sans aucun prélèvement au profit de leurs parents, pendant toute la durée de leur service actif.

Il en est fait de même au profit des miliciens en cas de rengagement.

Un arrêté royal fixe la part de la rémunération à mettre directement à la disposition des militaires qui y ont droit et la part de cette rémunération qu'il y a lieu de verser, en leur nom, à la Caisse d'épargne.

En cas de mobilisation de l'armée, les militaires rappelés sous les drapeaux reçoivent l'indemnité mensuelle qui leur était allouée pendant leur service actif. Les hommes mariés reçoivent en outre une indemnité de 50 centimes par enfant et par jour, sans que cette indemnité puisse dépasser 1 franc par jour. Elle est payée à l'épouse ou à la personne qui a la charge des enfants.

Par une autre disposition, dont la portée sociale n'échappera à personne, tout militaire qui reçoit une rémunération est affilié à la Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat. Un arrêté royal détermine le

versement à prélever sur sa rémunération en vue de lui assurer une pension.

Ce prélèvement ne peut être supérieur à 15 francs par an.

Les primes annuelles d'encouragement prévues par la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse seront allouées aux militaires affiliés à la Caisse de retraite.

La loi du 3 avril 1875 n'accorde la rémunération en matière de milice que si les parents du milicien, le survivant ou lui-même paye plus de 50 francs de contributions directes au profit de l'Etat.

La loi nouvelle atténue la rigueur de ce principe. Elle accorde l'indemnité si l'ayant droit a la part réservée à la famille ou si le militaire lui-même ne paye pas au profit de l'Etat :

Plus de 50 francs dans les communes d'une population inférieure à 10,000 habitants ;

Plus de 60 francs dans les communes d'une population de 10,000 à 25,000 habitants ;

Plus de 70 francs dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants ;

Plus de 80 francs dans les communes de 50,000 habitants et plus.

L'article 3 prescrit de prendre des mesures pour rappeler périodiquement aux jeunes gens, arrivés à l'âge de milice, les dispositions favorisant le volontariat.

L'article 6 fixe la date du 1^{er} janvier 1902 pour la mise en vigueur de la loi et décide, par mesure transitoire, que les dispositions nouvelles relatives à la durée du service actif et à la rémunération seront applicables, pour la première fois, aux miliciens de la classe de 1901.

Enfin, l'article 7 ordonne de coordonner les dispositions de la loi nouvelle avec les dispositions restées en vigueur de la loi sur la milice et sur la rémunération des miliciens.

Telles sont, dans leur ensemble, les dispositions que le gouvernement soumet aux délibérations du parlement.

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Le ministre de la guerre,

A. COUSEBANT D'ALKEMADE.

Le ministre des finances

et des travaux publics,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le projet de loi dont la teneur suit sera soumis en notre nom aux Chambres législatives :

Article premier.

Les articles ci-après de la loi sur la milice sont modifiés ou complétés comme suit :

Art. 1^{er}. Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires.

Des appels annuels suppléent, s'il y a lieu, à l'insuffisance du nombre de ces engagements.

Art. 2. La durée du terme de milice est de huit années dans l'armée active, suivies de cinq années dans la réserve.

La durée du terme de milice prend cours :

1^o Pour les volontaires, à dater du 1^{er} octobre de l'année où ils sont inscrits sur la liste du tirage au

sort, et pour ceux qui s'enrôlent après cette opération, à partir du 1^{er} octobre de l'année de leur engagement ;

2^o Pour les miliciens, à dater du 1^{er} octobre de l'année de l'incorporation.

La réserve ne peut être rappelée au service actif qu'en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé.

Art. 3. En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la dernière. Il peut aussi surseoir au licenciement des miliciens et des volontaires des différentes catégories.

Ces mesures sont immédiatement portées à la connaissance des Chambres.

Art. 5. Le contingent est réparti par le roi entre les provinces et par le gouverneur de la province entre les cantons de milice composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif.

Les volontaires de carrière en âge de milice sont portés en tête de la liste de tirage. Si leur nombre dépasse 3 p. c. du chiffre des inscrits, l'excédent est compté numériquement dans le contingent.

Si, dans un canton de milice, le nombre des volontaires à déduire du contingent égale ou dépasse le contingent à fournir par le canton, le tirage au sort est supprimé.

L'excédent éventuel vient en déduction du contingent à fournir par les cantons limitrophes.

Ceux-ci sont rangés suivant l'ordre croissant du nombre des volontaires qui manquent pour parfaire le contingent.

Art. 84. Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu après le 1^{er} octobre.

Il est néanmoins dérogé à cette règle, lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises ensuite d'arrêts de la cour de cassation modifient l'ordre primitif des appels.

Les hommes appelés à faire partie du contingent qui ne se sont pas rendus à leurs obligations quinze jours après la date de l'appel à l'activité de la classe à laquelle ils appartiennent, de même que les dispensés du service en vertu de l'article 29, sont suppléés dans les quarante jours qui suivent la clôture du contingent.

Art. 85. Les miliciens, les volontaires avec primes et les remplaçants sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé effectivement au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

Infanterie : vingt mois, à accomplir pendant les vingt-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes, plus un rappel d'un mois pendant le courant de la troisième ou de la quatrième année ;

Cavalerie et artillerie à cheval : trente-six mois à accomplir pendant les trente-neuf mois qui suivent l'appel sous les armes ;

Artillerie montée et train : vingt-huit mois à accomplir pendant les trente mois qui suivent l'appel sous les armes ;

Compagnies spéciales et pontonniers d'artillerie : vingt-deux mois à accomplir pendant les trente-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes ;

Génie : vingt-deux mois à accomplir pendant les trente-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes.

Bataillon d'administration : vingt-quatre mois à accomplir d'une façon continue.

Nul ne peut être distrait de cette obligation et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries, pendant les mois de service actif auxquels il est astreint par le présent article.

Des congés sont accordés aux miliciens, aux volontaires avec primes et aux remplaçants, de ma-

nière à ne pas les astreindre à une continuité de service.

Art. 89. Un arrêté royal prescrit les mesures nécessaires pour que le rappel des hommes en congé illimité de l'armée active et de la réserve puisse s'effectuer promptement. Ils peuvent être soumis à se présenter, avec leurs effets militaires, à une revue par année, et à n'établir leur résidence à l'étranger qu'à certaines conditions.

Ceux qui contrevennent aux dispositions prescrites peuvent, même lorsqu'il n'y a pas infraction pénale aux lois militaires, être rappelés sous les drapeaux pour un terme d'un à six mois.

Article deux.

Les articles 4, 408, 408bis, 408ter et 413 de la loi sur la milice sont abrogés.

Article trois.

Les dispositions ci-après sont intercalées dans la loi sur la milice :

I. Art. 400 :

Volontaires de carrière.

A partir de l'âge de 18 ans, les volontaires de carrière sont assimilés aux miliciens au point de vue de la rémunération, des rappels et des congés. Toutefois, ils ne sont envoyés en congé illimité qu'après avoir passé au service actif cinq années, s'ils se sont engagés avant l'âge de 17 ans, quatre années, s'ils se sont engagés avant l'âge de 18 ans, et trois années s'ils se sont engagés après l'âge de 18 ans.

Volontaires du contingent.

Les jeunes gens en âge de milice peuvent, avant la date du tirage au sort, s'engager pour un terme de milice.

Les volontaires du contingent sont assimilés aux miliciens, au point de vue du service actif, des rappels, des congés, de l'envoi en congé illimité et de la rémunération.

Volontaires de réserve.

Les volontaires de toutes les catégories, les miliciens et les remplaçants peuvent être autorisés, au moment de leur envoi en congé illimité, à proroger de deux ou de quatre années la date de leur licenciement de la réserve; une rémunération à fixer par arrêté royal peut leur être accordée.

Volontaires avec prime et remplaçants.

I. Les volontaires avec prime et les remplaçants sont assimilés aux miliciens pour la durée du service actif et du terme de milice, les rappels et l'envoi en congé illimité.

La rémunération visée à l'article 75bis, alinéa 2, varie d'après l'arme dans laquelle sert le volontaire avec prime.

Les miliciens, les volontaires de toutes les catégories et les remplaçants peuvent être autorisés, à l'expiration de la durée normale de leur service actif, à proroger celle-ci pour des termes successifs de deux années.

Les volontaires avec prime et les remplaçants sont, dès lors, assimilés aux miliciens.

II. Les volontaires de toutes les catégories peuvent, avec l'autorisation du ministre de la guerre, contracter mariage après l'accomplissement du premier terme de leur engagement.

III. Les emplois divers dans les corps de troupe sont, à mesure des vacances produites par le départ

des titulaires actuels, confiés à des militaires ayant accompli la durée du service prescrite par l'article 83, ou à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice.

La nature de ces emplois et le nombre de leurs titulaires sont déterminés par arrêté royal.

Un arrêté royal détermine également les services des établissements militaires et les emplois autres que ceux visés ci-dessus, qui seront confiés à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice et, à leur défaut, à des préposés n'ayant pas servi dans les corps de troupe de l'armée.

Les titulaires des emplois dans les corps de troupe et les établissements militaires, recrutés par application du présent article, contractent un engagement spécial de la durée d'un an au moins. Ils reçoivent des salaires ou traitements en rapport avec leurs capacités et leurs fonctions. Ils ont droit, à un âge à déterminer par arrêté royal, à une pension en rapport avec leurs allocations et avec le nombre de leurs années de service.

Ceux qui n'appartiennent pas à l'armée acquièrent la qualité de militaire par le fait de leur entrée au service et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires.

En cas de mobilisation de l'armée, la durée de l'engagement des préposés ci-dessus indiqués est prorogée de plein droit pendant tout le temps que l'armée reste sur le pied de guerre.

IV. Dans chaque département ministériel, un arrêté royal détermine la nature des emplois qui sont réservés :

A. Aux sous-officiers, brigadiers et caporaux ayant au moins huit années de service actif;

B. Aux volontaires et anciens volontaires.

A mérite égal dans une même catégorie, la préférence est accordée au candidat qui a fourni le service actif le plus long dans l'armée.

La préférence ne dispense jamais des conditions d'admission à l'emploi. Exception est faite cependant pour la limite d'âge.

V. Les sous-officiers comptant au moins vingt années de service actif à l'armée et qui n'ont pu être admis à un emploi de l'Etat, jouissent, à partir de l'âge de 40 ans, s'ils quittent le service; d'une pension annuelle et viagère à déterminer par arrêté royal.

Article quatre.

Les articles 4^{er} à 4 de la loi du 30 juin 1896 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 4^{er}. L'indemnité due à raison du service personnel des miliciens et des volontaires du contingent, dans les cas prévus par la loi du 5 avril 1873, est fixée à 30 francs par mois pour les troupes à pied, et à 35 francs pour les troupes montées.

Cette indemnité est divisée en deux parts : 15 francs sont attribués aux personnes désignées par l'article 2 de la loi du 5 avril 1873; le surplus est attribué au militaire.

Une indemnité de 35 francs par mois de service actif est allouée, à partir de l'âge de 18 ans, aux volontaires de carrière; elle leur est entièrement attribuée.

Art. 2. Une indemnité de 35 francs par mois est accordée aux militaires rengagés de toutes les catégories : miliciens, volontaires avec ou sans prime et remplaçants; elle est entièrement attribuée au militaire.

Cette indemnité est portée à 40 francs pour les caporaux et les brigadiers, à 50 francs pour les sous-officiers.

Un arrêté royal détermine quels sont les militaires assimilés aux caporaux, brigadiers et sous-officiers qui ont droit à la dite rémunération.

Art. 3. Les militaires qui sont rappelés sous les armes pour la mobilisation de l'armée, ou dans les

circonstances spéciales prévues par l'article 87 de la loi sur la milice, reçoivent l'indemnité mensuelle qui leur était allouée pendant leur service effectif.

Si l'homme rappelé est père de famille, qu'il soit rémunéré ou non, il reçoit une indemnité de 50 centimes par enfant et par jour, sans que cette indemnité supplémentaire puisse dépasser 4 franc par jour. Elle est payée à l'épouse ou à la personne qui a la charge des enfants.

ART. 4. La part d'indemnité attribuée au milicien, conformément au 2^e alinéa de l'article 1^{er}, est versée à la Caisse générale d'épargne et portée à un livret ouvert au nom du militaire. Sauf les exceptions qui sont autorisées par le gouvernement, les sommes portées à ce livret ne peuvent être retirées que cinq ans après l'expiration du service effectif normal. Jusqu'à cette époque, elles sont incessibles et insaisissables.

En ce qui concerne les indemnités allouées aux volontaires en vertu du 3^e alinéa de l'article 1^{er}, et les indemnités allouées aux militaires en vertu de l'article 2, un arrêté royal détermine la part de rémunération qui est mise à la disposition des ayants droit et celle qui est versée à la Caisse d'épargne.

Cet arrêté fixe également dans quels cas les indemnités de rémunération peuvent être retirées par mesure pénale.

Article cinq.

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 3 avril 1873 est remplacé par la disposition suivante :

L'indemnité de 30 à 35 francs n'est pas allouée si l'ayant droit à la part allouée à la famille ou le militaire lui-même paye en contributions directes au profit de l'Etat, principal et additionnels ;

Plus de 50 francs dans les communes d'une population inférieure à 10,000 habitants ;

Plus de 60 francs dans les communes d'une population de 10,000 à 25,000 habitants ;

Plus de 70 francs dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants.

Plus de 80 francs dans les communes de 50,000 habitants et plus.

Article six.

La disposition ci-après est intercalée dans les lois des 3 avril 1873 et 30 juin 1896 :

Les militaires qui reçoivent une rémunération en vertu des articles 1^{er} et 2 sont affiliés à la Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat. Le versement destiné à leur assurer une pension est prélevé sur leur rémunération et déterminé par arrêté royal ; il ne peut être supérieur à 15 francs par an ; ce versement donne droit aux primes annuelles d'encouragement accordées par la loi du 10 mai 1900 concernant les pensions de vieillesse.

Article sept.

Chaque année, dans toutes les communes du pays et aux frais de l'Etat, les dispositions de la présente loi, relatives aux volontaires, ainsi que les dispositions des arrêtés d'exécution sont affichées. Elles sont, en outre, distribuées à tous les jeunes gens en âge de milice.

Article huit.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1902. Toutefois, par mesure transitoire, les dispositions relatives à la durée du service actif prévues par l'article 85 de la loi sur la milice et à la rémunération seront applicables, pour la première fois, aux miliciens de la classe de 1901.

Article neuf.

Le gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles qui restent en vigueur de la loi sur la milice et des lois du 3 avril 1875 et du 30 juin 1896 sur la rémunération des miliciens.

(Suivent les signatures des ministres.)

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. HELLEPUTTE.

Messieurs,

Discussion générale.

Le projet qui nous est soumis par le gouvernement réduit la durée du service militaire ; il encourage le volontariat.

Ces mesures sont réclamées depuis longtemps par l'opinion publique.

Par là s'explique la faveur avec laquelle le projet a été accueilli.

Ces propositions s'inspirent des conclusions de la section centrale devenue la présente commission spéciale et, jusqu'à un certain point, des conclusions de la commission mixte instituée par l'arrêté royal du 19 novembre 1900.

Elles apparaissent comme une transaction proposée à ceux qui, ayant confiance dans le volontariat, désirent voir recourir à ce mode de recrutement pour la constitution des effectifs de notre armée, et à ceux qui redoutent l'insuffisance de ce système.

Elles comportent une réduction modérée du temps de service de façon à maintenir les effectifs de paix au chiffre jugé nécessaire par le gouvernement.

Les propositions de la section centrale ont le même caractère. Le gouvernement, dans son exposé des motifs, reproduit le passage du rapport de la section centrale où se trouvent formulés les principes qui l'avaient guidée dans sa délibération :

« Réduire les charges personnelles imposées aux citoyens.

« Faire bénéficier surtout les classes laborieuses de cette réduction.

« Assurer pour le temps de guerre, et en tenant compte de la situation internationale de la Belgique, la présence d'effectifs suffisants pour mettre le pays à l'abri d'événements analogues à ceux qui ont failli se produire en 1870.

« Ne pas compromettre, par une réduction excessive des effectifs de paix, le maintien de l'ordre à l'intérieur.

« Veiller à ce que l'instruction des troupes soit assurée.

« Encourager le volontariat sous toutes ses formes.

« Lui demander un noyau de troupes solides, à long service, devant garantir en toutes circonstances la cohésion de l'armée et faciliter l'éducation militaire des soldats à service réduit. »

..

On le voit, la section centrale a tenu à ne rien compromettre.

Elle n'a proposé aucune réforme pouvant mettre en péril le maintien de l'ordre à l'intérieur, ou la sécurité du pays en cas de conflits internationaux.

Si ces propositions ne sont pas identiques à celles du gouvernement, c'est qu'elle a cru pouvoir arriver au même but par des voies différentes.

(1) La commission était composée de MM. Heynen, président ; Delbeke, Versteyle, De Coeq, Cartuyvels, Helleputte, Vandewalle, Defnet et Hymans.

Elle a, d'ailleurs, abordé certains problèmes que le gouvernement a préféré négliger : l'allègement des charges personnelles pour les classes inférieures, le rétablissement de la substitution, l'introduction du volontariat de douze mois.

..

En dehors des deux réformes d'importance primordiale indiquées plus haut, le gouvernement reprend à l'œuvre de la section centrale d'autres propositions réclamées à la fois par l'armée et par les familles : nous voulons parler de l'organisation d'un bon cadre de sous-officiers et du remplacement par des ouvriers, employés et fonctionnaires militaires permanents des nombreux militaires actuellement distraits du service de l'armée proprement dit.

..

Chargée d'examiner le projet du gouvernement, votre commission n'a pas cru pouvoir ni devoir remanier l'œuvre de la section centrale dont elle procède.

Celle-ci s'était trouvée en présence de neuf propositions dues à l'initiative parlementaire.

Elle les avait coordonnées en un texte d'ensemble qu'elle a proposé à son tour à la Chambre.

Toutes ces propositions font partie de la discussion et il ne dépend pas de la commission actuelle de les modifier.

Se tenant donc strictement sur le terrain délimité par le projet du gouvernement, votre commission s'est bornée à examiner chacune des dispositions de ce projet.

La plupart sont, au fond, des amendements à certaines propositions de la section centrale.

En se prononçant sur ces dispositions, la commission confirme ou infirme les propositions correspondantes de la section centrale, mais elle ne va pas au delà.

Du silence qu'elle garde sur les autres propositions de la section centrale, on ne peut donc inférer qu'elle se prononce contre elles ; ces propositions subsistent dans les conditions où la section centrale les a produites devant la Chambre.

..

Votre commission n'a pas cru non plus devoir se livrer à une longue discussion générale.

Toutes les questions de principe que soulève le projet ont été examinées par la section centrale.

Les membres de la minorité de la commission ont tenu à faire connaître les motifs de leur opposition au projet.

Ces motifs peuvent se résumer ainsi :

1° Le remplacement est une institution condamnable ;

Il en est de même du volontariat ;

2° La rémunération du service militaire abaisse le niveau moral de l'armée et de la nation ; à des citoyens armés pour la défense de leur pays, on substitue des mercenaires vendant leur service à prix d'argent.

Le système proposé compromet les effectifs de paix.

Il exigera des dépenses considérables.

..

Le rapport de la section centrale justifie le maintien du remplacement aussi bien au point de vue militaire qu'au point de vue social.

Les critiques de la minorité ne rencontrent aucun des arguments présentés.

Ce sont de pures affirmations qui ont été maintes

fois réfutées et le seront encore victorieusement, il n'en faut pas douter, lors de la discussion au sein de la Chambre.

C'est surtout à la rémunération du service militaire que s'en prennent nos honorables collègues.

Ils perdent de vue que tous nos officiers, dont personne n'attaquera, nous l'espérons, ni le dévouement au pays ni l'élevation des sentiments, sont rétribués pour le service qu'ils font.

Supprimez le traitement des officiers, combien d'officiers continueront à servir ?

En faut-il conclure qu'ils servent uniquement pour l'argent qu'ils reçoivent ? que toute vocation est absente chez eux ? Ce serait tout simplement absurde.

C'est cependant ce que la minorité affirme pour les militaires qui ne sont pas officiers.

Les officiers se disent que, servant le pays, ils ont le droit de vivre aussi bien que les magistrats, les ingénieurs et les fonctionnaires de toutes nos administrations. Ils ont raison, et le traitement qu'ils reçoivent n'entache ni leur honorabilité, ni la considération qui leur est due.

Pourquoi en serait-il autrement des sous-officiers, des caporaux, des simples soldats ?

Depuis quand les fonctionnaires supérieurs ont-ils droit à notre respect, et les petits employés, les ouvriers ne méritent-ils que du mépris ?

Quelle est donc et d'où vient cette démocratie à rebours ?

Tous les jours, dans les milieux où les revendications en faveur des ouvriers se produisent avec le plus de violence, sinon avec le plus de justice, nous entendons déclarer qu'il faut réduire les gros traitements au profit des petits.

Et voici que l'on proteste contre l'existence même des petits traitements !

La majorité de la commission croit, et l'opinion publique ne la désavouera pas, que tout travail mérite salaire, et qu'il n'y a rien d'avilissant dans le salaire, même quand il paye les services rendus par l'armée à la chose publique.

Au surplus, les faits ont prononcé.

Demandez à n'importe quel officier pourquoi le recrutement d'un bon cadre de sous-officiers est si difficile.

Il répondra que la position du sous-officier n'est pas assez bonne, ce qui veut dire que le sous-officier n'est pas assez payé.

Le mercenaire est celui qui défend une cause quelconque pour de l'argent et à cause de l'argent, qui fait litiers de ses convictions, s'il en a, pour s'enrichir.

C'est l'homme de guerre se mettant au service de n'importe quelle cause, le journaliste de n'importe quel journal, l'avocat de n'importe quel client.

Mais l'écrivain qui défend ses convictions à le droit de vivre de sa plume, le magistrat qui rend la justice à le droit de vivre du prétoire, l'avocat qui assure le triomphe du droit peut vivre du barreau, le professeur qui propage la science à le droit de vivre de la chaire, le fonctionnaire qui sert son pays à le droit de vivre de son emploi.

Pourquoi l'officier pourrait-il vivre de son épée, tandis que le simple soldat ne pourrait vivre de son fusil ?

S'il suffit d'être payé pour être mercenaire, tous sont des mercenaires, et nous-mêmes, membres du parlement, nous n'échappons pas à l'accusation.

Est-il une fonction où le désintéressement complet serait plus à sa place que la fonction législative ?

La Constituante de 1830 a cru devoir accorder une indemnité au législateur, et lors de la révision de 1893, l'indemnité a été maintenue sans qu'une protestation se soit élevée.

Personne cependant n'est forcé d'être législateur, tandis que, chaque année, des milliers de jeunes gens sont forcés d'être soldats.

Nous comprendrions des propositions qui auraient pour but de ne pas accorder d'indemnité ou de traitement à ceux qui sont déjà pourvus largement des biens de la fortune.

Mais refuser une indemnité à tous, ou plutôt ne la refuser qu'aux plus humbles, car c'est bien cela que l'on veut, est un système qui heurte à la fois la justice et le bon sens.

Nous examinerons plus loin la question des effectifs de paix. La discussion du projet du gouvernement nous en fournira naturellement l'occasion.

Et nous démontrerons que ni les effectifs de paix ni les effectifs de guerre ne sont compromis.

Reste la question des dépenses. Il suffit d'un instant de réflexion pour constater qu'en réalité une rémunération convenable des militaires ne crée pas pour le pays des charges nouvelles. Elle ne fait que répartir plus équitablement des charges que l'existence d'une armée entraîne nécessairement.

Lorsqu'un jeune homme entre à l'armée, il abandonne sa profession et se trouve privé du salaire que cette profession lui rapporte.

Voilà la perte subie par le pays. La disparition de ce salaire est une diminution de la richesse nationale.

Si le soldat n'est pas rétribué, il est seul à subir cette perte.

S'il est rétribué, la perte existe encore, mais elle est répartie sur l'ensemble des citoyens.

Au point de vue de la richesse nationale, il n'y a rien de changé. Le soldat dépensait avant son entrée dans l'armée son activité à un travail directement productif, qui lui rapportait un salaire déterminé, prix de ce travail.

Après son entrée dans l'armée, il applique son activité à un autre objet auquel tous ceux qui ne sont pas partisans de l'abolition pure et simple de l'armée doivent reconnaître également une utilité pour le pays.

Si l'ouvrier devenu soldat ne reçoit aucune indemnité, c'est lui seul qui perd le montant de son salaire.

S'il reçoit une indemnité, tout le monde paye sa part dans cette perte.

Il y a ici, selon le mot de Bastiat, ce que l'on voit et ce que l'on ne voit pas.

Ce que voient les adversaires de la rémunération du service militaire, c'est le franc qui doit sortir de la poche de l'Etat, c'est-à-dire de tout le monde, pour être donné au militaire.

Ils gémissent sur ce franc, qu'ils aident à payer.

Ce qu'ils ne voient pas, c'est le franc qui est perdu par le militaire du fait de son entrée à l'armée.

Ils ne gémissent pas sur ce franc que le milicien est seul à perdre.

Nous disons qu'il suffit d'exposer cette situation pour faire justice de toutes les critiques produites contre le système de la rémunération.

Les nations comme les particuliers s'honorent en payant leurs dettes.

Celle que l'on contracte envers le militaire qui sert son pays dans l'armée n'est pas moins sacrée qu'une autre.

C'est l'honneur du gouvernement de s'être franchement rallié à ce principe d'équité et d'inaugurer en même temps un mode de recrutement qui est dans les traditions du pays.

En terminant son rapport, la section centrale disait au parlement :

« Telles sont, messieurs, les propositions que

votre section centrale a l'honneur de vous soumettre.

« Elle espère que la Chambre voudra bien s'y rallier. Elles auront pour effet d'augmenter la sympathie qui doit exister pour l'armée :

« Dans le parlement, en faisant disparaître toute équivoque sur le programme à réaliser en matière militaire ;

« Dans le pays, en donnant à l'armée une organisation plus conforme à nos traditions nationales et à notre caractère historique.

« Elles mettront fin à une période trop longue de défiance et d'hésitation. En élevant l'armée dans l'estime des citoyens, elles rendront plus intimes les liens qui doivent unir la nation à l'institution chargée de lui assurer, avec l'indépendance, l'ordre et la paix. »

La majorité de la commission est heureuse de constater l'adhésion que le gouvernement a bien voulu donner aux idées fondamentales du système de la section centrale.

A-t-il par là compromis, comme on l'en accuse, la valeur de l'armée ou la sécurité du pays ?

Ceux qui suivent les études, les discussions, les essais auxquels donne lieu, dans les pays étrangers, le problème de la meilleure organisation des forces militaires, reconnaîtront tous les mérites de la solution proposée.

L'organisation des armées contemporaines se heurte à une grosse difficulté.

Il faut augmenter les contingents, et dans certains pays qui ne jouissent pas de la situation privilégiée faite à la Belgique, on est arrivé au service général.

Cette augmentation du contingent a eu pour conséquence fatale de faire naître partout, en faveur de la réduction de la durée du service, un mouvement auquel aucun gouvernement n'a pu ou ne pourra résister.

Or, une réduction trop considérable de la durée du service compromet la formation et, plus encore, l'éducation du soldat.

D'autre part, les modifications introduites dans l'armement, le perfectionnement des armes de guerre, ont nécessité de profonds changements dans la tactique.

La rapidité du tir, la longue portée des nouvelles armes, l'effet destructeur des projectiles actuels, l'emploi de la poudre sans fumée ont pour conséquence d'exiger des troupes une énergie, une force morale, une discipline bien plus grande qu'autrefois.

Ces qualités ne peuvent s'acquérir qu'au prix d'un service suffisamment long.

Elles plaident directement contre la réduction de la durée du service.

Ainsi donc, tandis que l'augmentation des effectifs amène nécessairement une diminution de la durée du service, les modifications dans l'organisation des armées et dans leur armement s'opposent à cette réduction.

Il est si important d'avoir des soldats bien formés que des écrivains militaires n'hésitent pas à déclarer que l'on a fait fausse route en sacrifiant aux gros effectifs au point de compromettre la qualité des soldats, et qu'il faut préférer des armées moins nombreuses mais plus solides.

Et comme la limite inférieure à laquelle les effectifs peuvent être réduits est encore telle, en tout état de cause, qu'on ne peut songer à exiger de tous les soldats enrôlés un service assez long pour les former autant que les circonstances actuelles l'exigent, l'idée s'est fait jour, et presque partout elle est en progrès, de former l'armée d'un noyau solide de soldats de carrière, volontaires et rengagés, rompus au métier des armes, dans lequel viendront s'encadrer les éléments fournis par la conscription.

Ce système, recommandé pour de grandes puis-

sances, est encore bien plus indiqué en Belgique où, les effectifs étant moins considérables, la proportion de soldats de carrière pourra être plus grande qu'ailleurs, et où le service militaire forcé se heurte, d'autre part, à d'invincibles répugnances.

Ceux qui combattent une organisation militaire basée sur le volontariat méconnaissent, par conséquent, les véritables besoins de l'armée, et compromettent la défense nationale qu'ils ont la prétention d'être seuls à vouloir assurer.

C'est donc avec une entière confiance que la Chambre peut se rallier aux idées du gouvernement.

Exposé sommaire de l'organisation actuelle, du système de la section centrale et du projet du gouvernement.

Pour que nos honorables collègues soient à même de se rendre un compte exact des diverses propositions qui leur sont soumises, la commission croit utile d'indiquer succinctement les bases de l'organisation militaire actuelle, du système de la section centrale et, enfin, du projet du gouvernement.

Ce résumé suppose que le contingent annuel soit de 13,300 hommes dans les trois systèmes.

Système actuel. — La durée du service et les rappels sont déterminés par l'article 85 de la loi sur la milice.

Les engagements volontaires sont admis.

Sont compris dans le contingent : 1^o les volontaires du contingent, c'est-à-dire les jeunes gens inscrits pour le tirage au sort et qui s'engagent avant le tirage au sort; 2^o les volontaires déjà au service l'année de leur tirage au sort et qui sont désignés pour le service par le sort.

Les effectifs de paix sont donc obtenus :

A. Par l'enrôlement de 13,300 hommes (miliciens, volontaires à prime et remplaçants);

B. Par le service de tous les volontaires non compris dans les deux catégories indiquées au paragraphe précédent, et des rengagés;

C. Par le service des miliciens qui s'engagent pour un terme plus long que le terme de milice (miliciens-volontaires);

D. Par les militaires rappelés;

E. Par les pupilles.

Système de la section centrale. — La durée du service et les rappels sont déterminés par l'article 5 du projet de la section centrale.

Cette durée du service est notablement inférieure à la durée actuelle.

Les engagements volontaires et les rengagements sont encouragés.

Sont compris dans le contingent : 1^o les volontaires du contingent (dont le recrutement est facilité); 2^o tous les volontaires en service à l'époque du tirage au sort (et non seulement ceux qui tombent au sort).

La réduction du temps de service amène une réduction de l'effectif fourni par le contingent.

Pour suppléer dans la mesure nécessaire à cette réduction, la section centrale, outre les encouragements au service volontaire et aux rengagements, propose de remplacer, pour tous les services accessoires (établissements militaires, etc.), les hommes actuellement distraits du service militaire proprement dit par des ouvriers, employés et fonctionnaires militaires permanents.

Les effectifs de paix sont donc obtenus :

A. Par l'enrôlement de 13,300 hommes (miliciens, volontaires à prime, remplaçants, substituants);

B. Par le service : 1^o des volontaires de douze mois; 2^o des volontaires servant au delà d'un terme de milice compté à partir du tirage au sort (ren-

gagés); 3^o des volontaires engagés après le tirage au sort;

C. Par les miliciens rengagés;

D. Par les militaires rappelés;

E. Par les pupilles;

F. Par les ouvriers, employés et fonctionnaires militaires permanents dont la section centrale estime le nombre à 8,800.

D'après la réponse fournie par le gouvernement à la section centrale de 1899, tandis que sous le régime actuel le nombre d'hommes en solde avait été, en 1899, de 40,000 hommes, il ne serait plus que de 28,000 hommes avec la réduction du temps de service prévue par la section centrale.

La différence est de 12,000 hommes. Les 8,800 ouvriers, employés et fonctionnaires permanents la ramènent à 3,400. La section centrale estime qu'en tenant compte 1^o de ce que son système les hommes ont moins de congés; 2^o de ce que dans le volontariat et les rengagements sont puissamment encouragés, les effectifs resteront suffisants quoique le contingent soit diminué d'un plus grand nombre de volontaires.

Projet du gouvernement. — La durée du service est déterminée par l'article 5 (art. 85 nouveau de la loi de milice). Elle est inférieure à la durée actuelle du service, supérieure à celle proposée par la section centrale.

Les engagements volontaires et les rengagements sont encouragés.

Sont compris dans le contingent : 1^o les volontaires du contingent; 2^o les volontaires en service à l'époque du tirage au sort, sauf déduction préalable d'un nombre de volontaires égal à 3 p. c. du nombre des inscrits.

Les volontaires en service qui « tombent au sort » ne sont plus compris dans le contingent : si le nombre total des volontaires ne dépasse pas 3 p. c. du nombre des inscrits, aucun volontaire n'est compris dans le contingent.

Si la proportion de 3 p. c. est dépassée, tout l'excédent est compris dans le contingent.

Le projet admet que 1,800 hommes actuellement distraits du service militaire proprement dit pour des services accessoires seront remplacés par des ouvriers, employés et fonctionnaires militaires permanents.

Les effectifs de paix sont donc obtenus :

A. Par l'enrôlement de 13,300 hommes (miliciens, volontaires à prime, remplaçants);

B. Par un nombre de volontaires égal à 3 p. c. du nombre des inscrits, soit 1,800 hommes;

C. Par tous les volontaires enrôlés après la date du tirage au sort;

D. Par les volontaires rengagés;

E. Par les miliciens rengagés;

F. Par les rappelés;

G. Par les pupilles;

H. Par 1,800 ouvriers, employés ou fonctionnaires militaires permanents.

La différence essentielle entre le projet de la section centrale et le projet du gouvernement est donc celle-ci :

La section centrale ne veut pas réduire les effectifs de paix au-dessous de ce que requiert le maintien de l'ordre et l'instruction des troupes.

Elle estime, d'ailleurs, que le concours de la gendarmerie, au besoin renforcée, et éventuellement le rappel des classes, suffisent en tout cas à garantir l'ordre en temps de paix.

Le gouvernement veut de plus, en tout état de cause, le maintien des effectifs de paix « actuels ».

De là, malgré la moindre réduction du temps de service concédé par son projet, la disposition qui ne permet de comprendre les volontaires dans le contin-

gent qu'à partir du moment où ils fourniront 3 p. c. du nombre total des inscrits.

De là encore quelques autres dispositions que nous signalerons dans la suite de ce rapport.

Plusieurs membres de la commission ne sont pas d'avis que les effectifs de paix actuels sont indispensables au maintien de l'ordre.

Ils croient que le maintien de l'ordre peut être assuré malgré une certaine réduction des effectifs de paix. Ils partagent, sur ce point, les idées de la section centrale.

La commission insiste sur les avantages que présenterait une augmentation de la gendarmerie.

S'il y avait 2,000 gendarmes de plus, le problème de la police rurale, qui préoccupe si vivement le pays, serait résolu.

Pour le maintien de l'ordre, en cas de troubles, l'action de la gendarmerie est préférable à celle de l'armée, tout le monde le reconnaît.

La *France militaire* annonçait récemment que le gouvernement de la République française se propose de créer un corps de gendarmerie tout exprès pour les cas de grèves.

Enfin, en cas de guerre, l'armée disposerait d'une cavalerie supplémentaire parfaitement dressée, qui permettrait de donner aux escadrons leurs effectifs de guerre complets et assurerait la mobilisation dans des conditions bien meilleures qu'aujourd'hui. Nous ne serions plus tributaires de l'étranger pour les chevaux et nous aurions des escadrons d'excellents cavaliers prêts à entrer en campagne.

Par esprit de conciliation, la majorité de la commission s'est ralliée au principe du gouvernement, à savoir le maintien des effectifs de paix « actuels ».

C'est en partant de ce principe qu'elle a examiné les diverses parties du projet, et les amendements qu'elle propose y restent fidèles.

L'exposé des motifs ne fait pas mention des effectifs de guerre, quoique certaines dispositions du projet aient pour conséquence d'augmenter ces effectifs.

Il faut observer que la réduction du temps de service est sans influence sur les effectifs de guerre.

Dès lors, toute modification qui a pour but de suppléer à la réduction des effectifs de paix, causée par la réduction du temps de service, a pour conséquence d'augmenter les effectifs de guerre.

Les propositions de la section centrale avaient déjà ce résultat. Le projet du gouvernement l'a aussi, mais à un degré plus élevé.

L'augmentation des effectifs de guerre soulève beaucoup moins d'objections que celle des effectifs de paix du moment qu'elle n'est pas basée sur une augmentation des charges personnelles imposées aux citoyens en temps de paix. D'ailleurs, les chances de guerre sont bien moindres en Belgique que dans la plupart des autres pays.

Calculs établissant que les propositions du gouvernement maintiendront l'effectif de paix actuel.

La commission s'est préoccupée en premier lieu du point de savoir comment, dans la pensée du gouvernement, les effectifs de paix seraient dorénavant constitués.

Elle a donc posé la question suivante, qui a reçu la réponse indiquée :

1^{re} question. — La commission désire avoir communication des calculs établissant que les propositions du gouvernement maintiendront l'effectif de paix actuel.

Réponse. — « D'après une statistique établie en prenant la moyenne des situations au 1^{er} de chaque mois, les effectifs généraux de l'armée se sont élevés en 1900 (année normale) à 42,898 hommes se répartissant comme suit :

« 1 ^o Miliciens, volontaires avec prime, volontaires du contingent, remplaçants . . .	32,319
« 2 ^o Volontaires en service normal (chiffre approximatif) . . .	4,392
« 3 ^o Volontaires servant au delà de l'époque normale de l'envoi en congé illimité (chiffre approximatif) .	3,237 7,829
« 4 ^o Miliciens volontaires . . .	1,000
« 5 ^o Pupilles . . .	400
« 6 ^o Rappelés (1) . . .	1,350
« Total général . . .	42,898

« Les effectifs ci-dessus comprennent les hommes à l'hôpital et en petite permission.

« Dans le système nouveau, d'après les prévisions du gouvernement, les effectifs approximatifs de l'armée sur pied de paix ont été établis de la manière suivante :

« Le contingent de 43,300 hommes subira un déchet initial de 188 (2) dispensés (article 28) et un déchet ordinaire de 3.80 p. c. après l'appel à l'activité. La moyenne du service actif étant de vingt-trois mois, les contingents donneront 23,600 hommes non compris les hommes de l'infanterie rappelés pour un mois.

« Les 3 p. c. du nombre total des inscrits donnent 1,800 volontaires de carrière non compris dans le contingent.

« La durée normale moyenne du premier terme de service actif du volontaire peut être estimée dans le système nouveau à quatre années (voir article 3 du projet : volontaires de carrière). 1,800 enrôlements volontaires annuels correspondent donc à environ 7,200 volontaires en service normal.

« D'autre part, actuellement, 833 (moyenne des années 1897, 1898, 1899 et 1900) volontaires de carrière s'enrôlent annuellement et donnent 7,829 (3) volontaires comptant à l'effectif, et parmi lesquels 3,237 environ servent au delà de l'époque normale de leur envoi en congé illimité (volontaires rengagés du système nouveau).

« A 1,800 volontaires enrôlés annuellement correspondront donc, toutes choses égales, 6,900 volontaires rengagés.

« Le nombre des miliciens rengagés a été estimé à 2,000; celui des civils à affecter à divers emplois remplis actuellement par des militaires à 1,800.

« Le nombre des pupilles est le même que dans le système actuel.

« De ce qui précède, résulte la composition nouvelle suivante :

« 1 ^o Contingents . . .	23,600
« 2 ^o Volontaires de carrière en service normal . . .	7,200
« 3 ^o Volontaires de carrière rengagés . . .	6,900
« 4 ^o Rengagés des autres catégories . . .	2,000
« 5 ^o Pupilles . . .	400
« 6 ^o Rappelés . . .	900
« 7 ^o Civils . . .	1,800
« Total général . . .	42,800

L'examen de cette réponse comporte, en réalité, l'examen du projet de loi presque tout entier.

(1) Le nombre des rappelés a été, en 1900, de 6,903 hommes rappelés pour six semaines, et de 7,358 hommes pour quatre semaines; le chiffre de 1,350 est un chiffre moyen correspondant à un effectif annuel constant.

(2) Moyenne des années 1897, 1898, 1899 et 1900.

(3) Chiffre de 1900.

Afin d'éviter des redites et aussi afin de mettre le plus d'ordre et le plus de clarté possible dans cet examen, nous étudierons le projet article par article en indiquant à chacun les amendements proposés par la commission.

De cet examen se dégagera très nettement la conclusion principale relative aux effectifs de paix.

ARTICLE 1^{er}. — *Terme de milice.*

Art. 2 (loi de milice). La commission propose de modifier la nouvelle rédaction indiquée par le gouvernement pour l'article 2 de la loi sur la milice.

Cette rédaction ne paraît pas claire.

« La durée du terme de milice prend cours « dit le projet » 1^o pour les volontaires, à dater du 1^{er} octobre de l'année où ils sont inscrits sur la liste du tirage au sort, ou pour ceux qui s'engagent après cette opération à partir du 1^{er} octobre de l'année de leur engagement. »

On ne sait si les mots « après cette opération » se rapportent à l'inscription sur la liste du tirage au sort, ou au tirage au sort lui-même. Il semble en outre que le volontaire engagé avant la date du tirage au sort, ou de l'inscription sur la liste du tirage au sort, ne verrait pas compter dans le terme de milice les années passées au service avant cette date. Celui qui s'engage à 18 ans, par exemple, ferait partie de l'armée active pendant neuf ou dix ans au lieu de huit.

La commission propose un amendement qui fixe pour tous les volontaires, au 1^{er} octobre de l'année de leur engagement, la date à partir de laquelle le terme de milice prend cours.

Rappel des classes.

Art. 3 (loi de milice). Le gouvernement propose de dire : « ... le roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la dernière, etc. »

La commission propose de remplacer ces derniers mots par ceux-ci : « ... en commençant par la classe le plus récemment congédiée. »

Les mots dernières classes s'emploient, en effet, fréquemment pour désigner les classes les plus anciennes, tandis que c'est des plus récentes qu'il s'agit évidemment ici.

Nombre des volontaires non compris dans le contingent.

Art. 5 (loi de milice). D'après cet article : « Les volontaires de carrière sont portés en tête de la liste de tirage. Si leur nombre dépasse 3 p. c. du chiffre des inscrits, l'excédent est compté numériquement du contingent. »

Il résulte de l'exposé des motifs et aussi de la réponse donnée à la première question de la commission que le gouvernement veut ajouter 1,800 volontaires au contingent actuel de 13,300 hommes.

1,800 hommes font 3 p. c. d'un nombre total d'inscrits égal à 60,000.

Plusieurs membres de la commission ont fait observer qu'en établissant une proportion fixe entre le nombre des volontaires à ajouter au contingent et le nombre des inscrits, le nombre de ces volontaires varierait chaque année.

Il ira chaque année en augmentant : déjà, pour l'année 1899, l'annuaire statistique renseigne 62,262 inscrits.

De 1890 à 1899, l'augmentation est de 5,881.

Le nombre des hommes incorporés ira donc toujours en augmentant ; et si le gouvernement ou les Chambres veulent maintenir l'effectif de paix au chiffre actuel, elles seront amenées à réduire le contingent.

Sans doute, le chiffre du contingent doit être voté chaque année.

En fait, cependant, ce chiffre est d'une grande fixité, et il convient qu'il en soit ainsi, car un remaniement fréquent nuirait à la bonne organisation de l'armée.

Aussi n'est-ce qu'à de rares intervalles qu'il a été modifié par les Chambres. Mieux vaudrait donc inscrire dans la loi le nombre même des volontaires, soit 1,800. Ce nombre serait réparti entre les divers cantons de milice comme le contingent et d'après les mêmes bases.

Cela étant, le § 2 de l'article 5 (loi de milice) serait rédigé comme suit :

« Les volontaires de carrière en âge de milice fournis par le canton sont portés en tête de la liste de tirage. »

« Si leur nombre dépasse la part à fournir par le canton dans un total de 1,800 volontaires, l'excédent est compté numériquement dans le contingent. »

Une observation de forme trouve ici sa place. Pour exprimer que le contingent à fournir par la conscription est réduit d'un certain nombre d'hommes, on dit indifféremment que ces hommes sont « comptés dans le contingent » ou « déduits du contingent ». Les deux expressions se rencontrent dans les textes soumis à la Chambre. Mieux vaudrait n'employer que la première, qui paraît plus exacte.

En reprenant au projet de la section centrale les dispositions relatives à l'attribution aux cantons voisins d'un excédent éventuel de volontaires, le projet ne reproduit pas le dernier paragraphe de ces dispositions. La commission croit utile de réparer cet oubli et propose d'ajouter à la fin de l'article 5 le paragraphe suivant : « L'excédent sera attribué dans cet ordre aux divers cantons. »

Il faut observer que le contingent de 13,300 hommes devra dorénavant être fourni en entier par la conscription aussi longtemps que le nombre exigé de volontaires ne sera pas dépassé.

Aujourd'hui, les volontaires en service désignés par le sort sont compris dans le contingent.

Désormais, aucune distinction ne sera faite entre ceux-ci et les volontaires qui ne « tombent pas au sort ». Aucune réduction n'aura lieu qu'à partir du moment où le nombre des volontaires à fournir par le canton sera dépassé.

L'exposé des motifs ne mentionne pas ce fait ; il paraît mieux dire le contraire.

Page 5, il s'exprime ainsi : « il (le gouvernement) consent donc à maintenir à 13,300 le nombre des conscrits. »

Page 9, nous lisons :

« La disposition nouvelle, combinée avec celle résumée plus haut, qui permet d'incorporer annuellement, sans déduction du contingent, une nombre de volontaires de carrière ne dépassant pas 3 p. c. des inscrits de la classe de milice, assure aux diverses unités de l'armée un effectif de paix suffisant. Ce résultat est obtenu malgré la réduction du temps de service et sans relèvement du contingent demandé à la conscription. »

Un doute pourrait naître dans l'esprit du lecteur.

Mais le texte nouveau de l'article 5 (loi de milice) est formel.

Aussi longtemps que dans un canton le nombre voulu de volontaires ne sera pas atteint, il y aura dans ce canton plus de conscrits qu'aujourd'hui.

Il y a là, en réalité, un accroissement des charges personnelles. Pendant les dix dernières années la moyenne des volontaires de carrière comptés dans le contingent a été de 479.

L'article 4 du projet abroge les articles 1^{er} à 4 de la loi du 30 juin 1896.

Or, c'est en vertu de l'article 2, § 2, de cette loi que les volontaires du contingent sont compris dans le contingent.

Au sein de la commission, des doutes ont été émis sur le point de savoir si, dans la pensée du gouvernement, les volontaires du contingent continuent à être compris dans le contingent.

Ce doute a été levé par la réponse suivante du gouvernement à une question de la commission :

2^e question. — Il semble que le projet supprime la déduction du contingent des volontaires prévus par le 2^e de l'article 2 de la loi du 30 juin 1896. En est-il ainsi ?

Réponse. — Les volontaires du contingent continueront évidemment à être déduits du contingent.

Afin que la loi soit claire, la commission propose d'ajouter à l'article 3 (loi de milice), après le § 2, le paragraphe suivant :

« Sont également comptés dans le contingent, les volontaires du contingent visés par l'article 100. »

Amendement de l'honorable M. Bertrand.

A l'article 3 se rattache un amendement déposé par nos honorables collègues, MM. Louis Bertrand, Émile Vandervelde, Dr Delbaste, E. Anseele, Antoine Delporte, J. Malempré.

Il stipule qu'il sera dressé, dans chaque canton de milice, trois listes différentes des jeunes gens appelés à tirer au sort.

« La première liste comprendra les Belges dont le père, en vertu de l'article 47 de la Constitution, jouit du triple vote ;

« La seconde, les Belges dont le père jouit du double vote ;

« La troisième, ceux dont le père possède un seul vote.

« Il sera procédé à trois tirages au sort différents et les miliciens de chacune des listes dont il est parlé ci-dessus auront à fournir un tiers du contingent annuel. »

Les honorables signataires de cet amendement paraissent avoir eu la préoccupation de répartir plus équitablement les charges de la conscription entre les diverses classes de la population.

Déjà, la section centrale s'était occupée de cette question. La proposition de l'honorable M. Hoyois et celle, plus complète, de l'honorable M. de Broqueville, ont le même but et elles l'atteignent, la seconde surtout, d'une façon beaucoup plus certaine.

On ne voit pas la relation qui existe entre l'attribution des voix et les charges militaires.

Si les voix supplémentaires n'étaient accordées qu'à raison de la fortune, l'amendement aurait peut-être quelque fondement. Encore faudrait-il voir d'après quelles bases se ferait l'attribution de ces voix.

Mais actuellement un électeur à trois voix peut être plus pauvre qu'un électeur à deux voix. C'est surtout la qualité de père de famille qui confère la deuxième voix. Est-elle toujours l'indice de la fortune ? L'amendement oublie, d'ailleurs, de parler des orphelins.

La commission l'a repoussé par 6 voix contre une et 2 abstentions.

Déchet d'incorporation.

Art. 84 (loi de milice). L'article 84 de la loi de milice actuelle est rédigé comme suit :

« 84. Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu avant le 1^{er} septembre.

« Il est néanmoins dérogé à cette règle lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises ensuite d'arrêts

de la cour de cassation modifient l'ordre primitif des appels. »

Le projet maintient ce texte en substituant le 1^{er} octobre au 1^{er} septembre comme date extrême des opérations destinées à compléter le contingent.

Cette modification, qui diminuera le déchet d'incorporation et augmentera, par conséquent, le nombre d'hommes appelés sous les armes, est rationnelle, le 1^{er} octobre étant la date de l'incorporation.

La majorité de la commission s'y est ralliée.

Il n'en a pas été de même pour une disposition nouvelle ajoutée à l'article 84 et ainsi conçue :

« Les hommes appelés à faire partie du contingent qui ne se sont pas rendus à leurs obligations quinze jours après la date de l'appel à l'activité de la classe à laquelle ils appartiennent, de même que les dispensés du service en vertu de l'article 29, sont suppléés dans les quarante jours qui suivent la clôture du contingent. »

D'après cela, tous les retardataires qui ne se seront pas présentés endéans les quinze jours de leur appel au service, tous les déserteurs, seront remplacés par des hommes qui n'avaient pas été primitivement désignés pour le service.

Ces hommes vont donc porter la peine d'une faute commise par d'autres, ce qui est inadmissible.

Les dispensés de l'article 29 sont les miliciens qui, désignés pour le service, et même s'ils sont incorporés, acquièrent, par le décès d'un membre de leur famille, un titre à l'exemption de l'un des chefs suivants :

1^o Être l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance ;

2^o Être l'indispensable soutien : a. de ses père et mère ou de l'un d'eux ; b. si ces derniers sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux ; c. d'un ou de plusieurs frères ou sœurs orphelins ;

3^o Être père resté veuf avec un ou plusieurs enfants.

Les dispensés de ces diverses catégories seront donc aussi suppléés par des hommes non désignés pour le service.

L'exposé des motifs ne justifie aucune de ces dispositions. Il n'en explique pas même la portée.

Mais leur but est évident. Le gouvernement veut que le contingent de 13,300 hommes soit réellement incorporé. Il supprime le déchet d'incorporation.

Or, d'après la réponse du gouvernement à la première question de la commission, ce déchet est de 3,80 p. c.

Il en résulte que, du chef des modifications à l'article 84, il y aurait, dorénavant, 505 incorporés de plus.

Si nous les ajoutons aux 479 volontaires qui, au moins dans les débuts, ne seraient plus compris non plus dans le contingent, nous arrivons à une augmentation de 505 + 479 = 984 hommes.

En fait, cela correspondrait, les règles actuelles étant maintenues, à porter le contingent de milice à

$$13,300 \times \frac{100}{100 - 3,80} + 479 = 13,825 + 479 = 14,304 \text{ hommes.}$$

Il y a plus. Le projet ne modifie pas les dispositions relatives aux retardataires et aux déserteurs ; il ne prévoit rien pour les suppléants dans le cas où des retardataires ou des déserteurs rentreraient au service.

Il en résulte que le suppléant d'un retardataire ou d'un déserteur incorporé continuera de servir.

De même, les suppléants de dispensés dont les conditions d'exemption auraient cessé d'exister feront leur service en même temps que ceux qu'il suppléent.

Aujourd'hui il importe, pour que l'effectif ne soit pas réduit, que les dispenses ne soient accordées

qu'à bon escient, que des mesures soient prises pour atteindre les retardataires ou les déserteurs.

Désormais, on pourra se montrer aussi large qu'on le voudra, et la surveillance pourra être relâchée, tout déchet étant aussitôt réparé : l'effectif aura même plus de chance d'être augmenté.

On arrive à ce résultat étrange : plus il y aura, au début, de dispensés, de retardataires, de déserteurs, plus l'effectif sera considérable dans la suite.

La commission a voté la suppression du troisième paragraphe de l'article 84 (loi de milice).

Durée de présence sous les drapeaux ; congés.

Art. 85. (loi de milice). L'article 85 de la loi de milice actuelle est ainsi rédigé :

« Les miliciens et remplaçants ont droit chacun à six semaines de congé en moyenne, par année de service actif.

« Ils sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé en service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

« Vingt-huit mois, dans le cours des trois premières années, s'ils appartiennent à l'infanterie de ligne, aux chasseurs à pied ou au train ;

« Trente-six mois, pendant les quatre premières années, s'ils appartiennent au régiment des grenadiers ou au régiment des carabiniers ;

« Trois ans, s'ils appartiennent à l'artillerie de siège, au régiment du génie, à la compagnie des pontonniers, à celle des artificiers ou du bataillon d'administration ;

« Quatre ans, s'ils appartiennent aux batteries à cheval, aux batteries montées ou aux escadrons de cavalerie.

« Les miliciens et remplaçants dont le service actif est de vingt-huit mois peuvent être tenus à un rappel d'un mois pendant la quatrième année de leur terme. »

Il faut donc distinguer entre la durée apparente du service et la durée réelle.

Pour l'infanterie de ligne, par exemple, la durée apparente du service est de vingt-neuf mois au total, mais le militaire a droit à six semaines de congé, en moyenne, par année.

Si nous déduisons de ces vingt-neuf mois les congés de droit pour les vingt-huit premiers mois de service, il reste comme durée de présence réelle sous les drapeaux (rappels compris, congés déduits), vingt-cinq mois et demi.

Les propositions de la section centrale maintiennent l'économie générale de l'article 85.

Pour l'infanterie de ligne, elles réduisent à quinze mois la durée du service à faire pendant les deux premières années.

Elles prévoient, en outre, un rappel d'un mois pendant chacune des trois années suivantes.

Pendant les quinze premiers mois de service, le militaire a droit à six semaines de congé.

La durée apparente du service est donc de dix-huit mois au total.

La durée de présence réelle (rappels compris, congés déduits) est de seize mois et demi.

Le projet du gouvernement inaugure un autre système.

La commission a tenu tout d'abord à s'en rendre un compte exact.

Le texte nouveau proposé par l'article 85 (loi de milice) est en contradiction pour certaines armes avec les indications de l'exposé des motifs.

De plus, la signification des stipulations relatives aux congés n'apparaît pas très claire à première vue, malgré les explications données au § 2 de l'exposé des motifs.

La commission a donc posé les deux questions suivantes, qui ont reçu les réponses indiquées :

3^e question. — L'article 4^{er} du projet modifie l'article 85 de la loi de milice.

Parmi les armes énumérées ne figure par l'artillerie de forteresse. Il est ailleurs question de cette arme dans l'exposé des motifs. La durée de service prévue pour l'artillerie de forteresse et les compagnies spéciales d'artillerie est de vingt-deux mois à accomplir pendant les vingt-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes.

A l'article 2 du projet, il est dit « compagnies spéciales et pontonniers d'artillerie : vingt-deux mois à accomplir pendant les trente-deux mois qui suivent l'appel sous les armes ».

La commission désire savoir quelle est la durée de service pour l'artillerie de forteresse, pour les pontonniers et pour les compagnies spéciales d'artillerie ?

Réponse. — « Une erreur de transcription a été commise à la page 15, alinéa 5, du projet de loi.

« Le texte du projet est libellé comme suit :

« Article 85, alinéa 5. Artillerie de forteresse et « compagnies spéciales d'artillerie : vingt-deux mois à accomplir pendant les vingt-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes. »

« Ce libellé correspond exactement au texte de l'exposé des motifs, page 8, alinéa 9.

« Le temps de service dans la compagnie des pontonniers d'artillerie est le même que dans les autres compagnies spéciales de cette arme. »

4^e question. — Quelle sera, selon les propositions du gouvernement et dans les diverses armes, la durée du service militaire, congés compris ?

C'est à cette durée qu'il y a lieu de comparer les chiffres qui figurent à l'article 85 de la loi actuelle.

Réponse. — « L'article 85 du projet de loi fixe la durée du service effectif qui ne peut être dépassée.

« Des qu'elle est atteinte, l'homme doit être envoyé en congé illimité.

« Afin que le service actif ne soit pas absolument continu mais puisse être interrompu par des congés, la durée du service a été répartie sur un nombre de mois plus élevé.

« Il a été jugé préférable de ne pas spécifier la durée de ces congés parce qu'en fait, et même avec la loi actuelle qui les fixe, cette durée est très variable et dépend des circonstances. »

La réponse à la 3^e question ne demande aucun commentaire.

De la réponse à la 4^e question il résulte que la durée du service indiquée dans le nouvel article 85 (loi de milice) a une signification toute différente de la durée indiquée dans la loi actuelle.

Les congés de droit sont supprimés, et, pour l'infanterie, par exemple, les « vingt mois de service à accomplir pendant les vingt-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes », sont des mois de présence effective, sans congés. En y ajoutant le rappel d'un mois, prévu pendant la troisième ou quatrième année, nous arrivons à vingt et un mois de présence réelle (rappels compris, congés déduits).

Des congés pourront encore être obtenus par les militaires, mais chacun de ces congés allongera d'autant la durée du service.

La question de la durée du service étant capitale, et pour éviter toute équivoque sur les propositions soumises à la Chambre, nous donnons ci-dessous, pour les diverses armes, le tableau des mois de présence réelle sous les drapeaux (rappels compris, congés déduits) dans le régime actuel, le système de la section centrale et le système du gouvernement.

Tableau des mois de présence réelle sous les drapeaux (rappels compris, congés déduits).

ARMES.	RÈGIME ACTUEL art. 85 (loi sur la milice).	PROPOSITION de la Section centrale.	PROJET du Gouvernement.	RÉPARTITION du contingent de 43,300 hommes.
Infanterie de ligne			21 mois.	7,936
Chasseurs à pied.	25 1/2 mois.		28 mois.	132
Train.		46 1/2 mois.	21 mois.	1,044
Grenadiers.	31 1/2 mois.		22 mois.	4,348
Carabiniers			22 mois.	327
Artillerie de siège			22 mois.	43
Génie	31 1/2 mois.	22 mois.	24 mois.	240
Compagnie des pontonniers			36 mois.	1,208
Compagnie des artificiers			28 mois.	800
Bataillon d'administration				
Escadron de la cavalerie	42 mois.	28 mois.		
Batteries à cheval				
Batteries montées				
Durée moyenne de la présence sous les drapeaux	29mois,437	49mois,138	23mois,033	

Ce tableau donne la durée moyenne de la présence réelle sous les drapeaux pour un contingent de 43,300 hommes, réparti de la même façon dans les trois systèmes.

On voit que la réduction moyenne de la durée de service dans le projet du gouvernement est de 6 mois 402, soit 22 p. c. de la durée actuelle (29 mois 437).

Pour la troupe la plus nombreuse, l'infanterie de ligne et les chasseurs à pied, elle est de 4 mois 3, soit 18 p. c. de la durée actuelle (25 mois 3).

La réduction la plus forte existe pour les batteries montées : 14 mois ou 33 p. c. de la durée actuelle (42 mois).

* *

Plusieurs membres de la commission ont été surpris de ne voir maintenir qu'un seul rappel d'un mois pour l'infanterie.

La section centrale, en réduisant à quinze mois la durée du service, avait prévu trois rappels d'un mois.

De là résultait que le militaire serait resté pendant cinq années en contact avec l'armée.

D'après le projet du gouvernement, ces cinq années sont réduites à trois ou quatre.

Au point de vue de la valeur de l'armée en cas de guerre, cette question est très importante.

Sans doute, un militaire est censé faire partie pendant huit ans de l'armée active et pendant les cinq années suivantes de la réserve.

Mais, en fait, un fantassin ne fera partie de l'armée réellement active que pendant trois ou quatre ans.

Le jour où l'armée serait mise sur le pied de guerre, l'infanterie se composerait de dix ou neuf classes dont les hommes n'auraient plus eu aucune instruction militaire depuis leur envoi en congé illimité et de trois ou quatre classes seulement que l'on pourrait considérer comme étant de l'armée active.

Or, tous les officiers estiment que, dans une armée mise sur pied de guerre, le nombre d'hommes congédiés définitivement et qui ont eu par conséquent le temps d'oublier l'instruction qu'ils avaient reçue, ne peut dépasser une certaine proportion de l'effectif total.

Le système de la section centrale paraît mieux ré-

pondre sous ce rapport à l'opinion des hommes de guerre, car il n'y aurait sur le pied de guerre que huit classes d'hommes congédiés contre cinq classes d'hommes encore en activité de service.

Encore faut-il tenir compte de ce que le déchet est beaucoup plus important dans les classes anciennes que dans les autres.

Sans doute, le militaire envoyé en congé illimité oubliera d'autant moins vite l'instruction reçue que celle-ci aura été plus solide.

C'est pourquoi probablement le gouvernement porte à vingt mois au lieu de quinze la durée de la première instruction et se contente d'un rappel d'un mois.

Mais l'on peut se demander si quinze mois plus trois rappels d'un mois ne nous fourniraient pas une meilleure armée que vingt mois plus un seul rappel.

Quoi qu'il en soit, estimant d'ailleurs que les rappels sont fort gênants pour les hommes qui ont terminé leur service et qui sont engagés dans des carrières qu'ils peuvent difficilement abandonner, la commission s'est ralliée aux termes de service proposés par le gouvernement.

Mais, en ce qui concerne les congés, elle propose une solution transactionnelle.

Le dernier paragraphe de l'article 85 serait remplacé par le suivant :

« Des congés peuvent être accordés aux miliciens, volontaires avec prime et remplaçants qui en font la demande.

« Les congés avec solde et les congés qui n'excèdent pas dix jours sont comptés comme service actif pour autant que leur total n'excède pas trente-cinq jours par année de service actif. »

Les hommes qui préfèrent accomplir leurs mois de service d'une manière continue en auront la faculté.

Ceux qui désirent de longs congés pourront les obtenir, mais la date de leur envoi en congé illimité sera reculée d'autant.

Quant aux petits congés n'excédant pas dix jours, ils pourront être obtenus sans que l'envoi en congé illimité soit retardé, pourvu toutefois que ces congés restent, au total, au-dessous d'une certaine limite fixée à trente-cinq jours par an.

Cet amendement introduira aussi plus d'unité dans le régime imposé aux différentes armées.

Si le texte était maintenu, aucun congé ne pourrait être accordé aux hommes du bataillon d'administration.

* *

Une dernière observation relative aux autorisations de mariage. L'article 88 (loi de milice) dit que les miliciens et remplaçants « envoyés en congé illimité conformément à l'article 83 peuvent contracter mariage ».

Aux termes de l'article 85 actuel, le congé illimité est accordé après vingt-huit mois de service actif. Le militaire peut donc se marier nonobstant le rappel d'un mois auquel il est soumis la quatrième année.

La rédaction de l'article 85 nouveau pourrait faire croire que désormais les militaires ne seront envoyés en congé illimité et, par conséquent, ne pourront contracter mariage qu'« après » le rappel prévu pour la troisième ou quatrième année.

Ce serait une aggravation de la situation actuelle. La commission ne croit pas que cette aggravation soit voulue par le gouvernement. Celui-ci aura l'occasion de s'en expliquer au cours de la discussion. En modifiant légèrement le texte de l'article 85 nouveau, il sera facile de dissiper toute équivoque.

ARTICLE 2.

La commission ne propose aucun amendement à cet article.

ARTICLE 3.

L'article 3 se rattache à deux points très importants : 1° la situation faite aux volontaires; 2° le remplacement, par des rengagés, d'anciens militaires ou des préposés civils, des hommes qui sont actuellement distraits du service militaire proprement dit pour occuper des emplois dans les corps de troupes, des établissements militaires ou ailleurs.

* *

Au sujet des volontaires, la commission a posé au gouvernement deux questions dont le texte figure ci-dessous avec les réponses du gouvernement :

3° Question. — Quelle est la durée moyenne du service des volontaires purs ?

Réponse. — « Aucune statistique n'existe au sujet de la durée moyenne du service des volontaires purs; elle n'a jamais été demandée.

« Pour l'établir, il faudrait procéder, dans tous les corps de troupes, à de minutieuses recherches qui exigeraient un temps considérable.

« Ces volontaires peuvent obtenir leur envoi en congé illimité après cinq années de services (déduction du temps passé à l'école régimentaire) et même moins s'ils ont atteint l'âge de 24 ans. »

6° Question. — Quel est le nombre des volontaires purs incorporés en 1899 ?

Celui des volontaires purs en service pendant la même année ?

Réponse. — « Il a été incorporé, en 1899, 779 volontaires purs.

« Il y avait en service pendant la même année 7,917 volontaires purs. »

Diverses catégories de volontaires.

La loi de milice actuelle ne contient qu'un seul article relatif aux volontaires de carrière. Il est ainsi conçu :

« Art. 100. Un arrêté royal détermine les condi-

tions d'admission des volontaires et les avantages qui peuvent leur être accordés.

« Le premier engagement doit soumettre le volontaire qui s'enrôle avant l'opération du tirage au sort aux mêmes obligations que le service de la milice.

« Le mineur d'âge, n'appartenant pas encore à l'armée, doit justifier préalablement du consentement de son père ou de sa mère veuve ou, s'il est orphelin, de son tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille.

« Les volontaires de toutes les catégories, de même que les miliciens, acquièrent la qualité de militaires par le fait de leur incorporation et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires. »

Des arrêtés royaux du 15 janvier 1877 et du 12 novembre 1881 ont déterminé les conditions d'âge, la durée des engagements, les avantages faits aux volontaires, etc.

Le texte que le gouvernement propose d'ajouter l'article 100 se réfère à ces arrêtés royaux.

Cela paraît peu logique. Du moment où la loi parle des volontaires et des conditions qui leur sont faites, il semble qu'elle doive aussi les définir.

Les arrêtés royaux doivent suivre les lois et non les précéder.

Un texte de loi qui viserait un arrêté royal antérieur donnerait à cet arrêté un caractère mal défini, et la loi elle-même deviendrait peu précise.

La commission est donc d'avis que mieux vaut procéder comme la section centrale et inscrire dans la loi les stipulations principales relatives aux volontaires.

Elle a complété dans ce sens le projet du gouvernement.

* *

Les conditions d'âge prévues pour les volontaires sont les conditions actuelles.

La commission se demande cependant s'il ne vaudrait pas mieux relever la limite d'âge inférieure aujourd'hui fixée à seize ans.

* *

En ce qui concerne les volontaires de carrière, les amendements font disparaître une contradiction qui existe entre le § 1^{er} du nouvel article 100 (loi de milice) et le § 4 de l'article 4.

D'après le § 1^{er} du nouvel article 100 (loi de milice), les volontaires de carrière sont, à partir de l'âge de 18 ans, assimilés aux miliciens au point de vue de la rémunération, des rappels et des congés.

En vertu du § 4 de l'article 4, les volontaires de carrière touchent, à partir de l'âge de 18 ans, « une indemnité de 35 francs », c'est-à-dire la rémunération ordinaire des volontaires et non celle des miliciens.

L'amendement de la commission supprime l'article 100 (loi de milice), ce qui est relatif à la rémunération, ce point étant réglé par l'article 4. Ainsi la contradiction disparaît.

* *

Pour les volontaires du contingent, la commission augmente, dans la mesure proposée par la section centrale, la facilité du recrutement.

Le projet n'admet comme volontaires du contingent que les inscrits de la classe.

La commission propose d'admettre aussi les hommes des quatre classes précédentes, pourvu qu'ils n'aient aucune obligation de service.

Pourront donc seuls être admis comme volontaires du contingent ceux qui n'ont pas été désignés par le sort, qui auront été définitivement exemptés,

pour service de frère, par exemple, ou qui se seront fait remplacer.

On n'aperçoit aucune raison pour que le recrutement doive être limité à la classe même, du moment qu'il n'est pas étendu à des classes trop anciennes.

..

L'article 100 nouveau (loi de milice) n'assimile pas aux miliciens les volontaires avec prime et les remplaçants pour ce qui concerne les congés. Ce n'est qu'un oubli car l'assimilation est établie par l'article 83 (nouveau).

La commission propose de réparer cet oubli en introduisant les congés au § 1^{er} du litt. : « Volontaires avec prime et remplaçants ».

Autorisation de mariage pour les volontaires.

D'après le texte du littéra III de l'article 3, les volontaires de toutes les catégories pourront contracter mariage après l'accomplissement du premier terme de leur engagement, mais l'autorisation du ministre de la guerre est requise.

Les miliciens, au contraire, ont le droit de contracter mariage sans demander d'autorisation, dès qu'ils sont envoyés en congé illimité. Les remplaçants ont le même droit et ceci constitue une contradiction avec le texte du littéra III.

La commission est d'avis qu'il faut faciliter, autant que possible, le mariage des militaires. Si elle n'a pas supprimé, par voie d'amendement, la condition de l'autorisation pour les volontaires, c'est qu'elle a préféré entendre, au préalable, les explications du gouvernement sur les conditions auxquelles l'autorisation sera consentie.

Emplois divers conférés à des rengagés, d'anciens militaires ou des civils.

La commission applaudit à la décision de ne plus distraire du service militaire les hommes que la conscription appelle à l'armée.

La défense est formelle : « Nul ne peut, dit le projet, être distrait de cette obligation et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries pendant les mois de service actif auxquels il est astreint par le présent article » (art. 83 nouveau de la loi de milice).

L'article 3 du projet rend compte dans son littéra III de la façon dont il sera dorénavant pourvu aux emplois pour lesquels jusqu'à présent les militaires étaient distraits des rangs.

Les emplois dans les corps de troupes seront confiés à des rengagés militaires ayant accompli la durée du service prescrite par l'article 83, ou bien à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice, c'est-à-dire ayant cessé de faire partie de l'armée et n'étant plus inscrits sur ses contrôles.

Les emplois dans les établissements militaires et les autres emplois seront confiés de préférence à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice.

A défaut d'anciens militaires, ces emplois seront confiés à des civils.

Des arrêtés royaux détermineront la nature de ces emplois et aussi leur nombre.

Une seule observation a été présentée à ce sujet au sein de la commission.

On a fait remarquer que le gouvernement étant libre, aux termes du projet, de déterminer le nombre des emplois à confier à d'anciens militaires ou à des civils, il pourrait augmenter dans une large mesure, en dehors de toute intervention des Chambres, les effectifs de l'armée. Le parlement n'aurait d'autre recours, contre une augmentation qui jugerait excessive, que la diminution du contingent.

Or, il convient, nous l'avons déjà dit, de ne pas modifier à chaque instant le chiffre du contingent.

Le gouvernement ne paraît pas avoir l'intention de recourir aux services d'un trop grand nombre d'anciens militaires ou de civils. Dans sa réponse à la première question, il limite ce nombre à 4.800.

Dès lors, il a paru facile à la commission de concilier le projet du gouvernement avec les scrupules formulés par quelques membres.

Il suffit d'ajouter, après le § 3 du littéra III, un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« Le nombre d'anciens militaires et de préposés n'ayant pas servi dans les corps de troupes de l'armée, appelés aux emplois dont il est question dans les trois paragraphes précédents, ne dépassera pas dix-huits cents. »

Cette solution a rallié l'unanimité des membres de la commission, sauf trois abstentions.

Préférence accordée aux volontaires pour la collation des emplois de l'Etat.

Le littéra IV de l'article 3 stipule que dans chaque département ministériel certains emplois seront « réservés » à d'anciens volontaires.

Au sein de la commission, des membres ont demandé quelle est la portée de ce mot « réservés ».

Faut-il entendre par là que ces emplois ne pourront être accordés qu'à d'anciens volontaires? Il pourrait en résulter, à un moment donné, des inconvénients graves, les anciens volontaires aptes à ces fonctions et capables de les remplir venant à manquer.

Un arrêté royal ne pourrait porter remède à cet inconvénient, car il se heurterait à une disposition légale formelle.

Il a été répondu à ces observations que le projet ne vas certes pas aussi loin, car aux §§ 4 et 5 il est parlé de préférence, et il est même dit que « la préférence ne dispense jamais des conditions d'admission à l'emploi », sauf une exception pour la limite d'âge.

Il faut donc entendre ce mot « réservés » dans le sens de « accordés de préférence ».

La commission a cru bien faire, afin de mettre plus d'harmonie dans la rédaction, d'amender dans ce sens le premier paragraphe du littéra IV.

Cet amendement est de pure forme. Il n'a nullement pour but et ne saurait avoir pour effet de restreindre les avantages que le projet du gouvernement accorde aux anciens volontaires.

Une légère modification est aussi proposée par la commission en ce qui concerne la limite d'âge.

D'après le texte du projet : « Exception est faite cependant pour la limite d'âge. »

Prise au pied de la lettre, cette rédaction pourrait faire croire qu'aucune limite d'âge ne pourra être imposée aux anciens volontaires.

Telle n'est évidemment pas la pensée du gouvernement. Celui-ci ne songe pas à admettre des candidats d'un âge quelconque, des vieillards.

Le gouvernement, conformément au projet de la section centrale, veut simplement et avec raison qu'un candidat qui a servi dans l'armée ne soit pas écarté précisément à cause du temps qu'il y a passé. Il déclare donc que la limite d'âge ne sera pas la même pour un candidat ordinaire et pour un candidat ancien volontaire.

La commission propose, pour empêcher toute équivoque, d'ajouter ces mots : « Celle-ci (la limite d'âge) pourra être dépassée d'un nombre d'années à déterminer pour chaque emploi. »

ARTICLES QUATRE A SIX. — Rémunération des militaires.

Ces articles règlent tout ce qui concerne la rémunération des militaires.

Aux termes de la loi du 30 juin 1896, reproduisant en cela les dispositions de la loi du 5 avril 1875, la rémunération de 30 francs n'est pas accordée si la famille du milicien paye plus de 50 francs de contribution directe à l'Etat.

L'honorable M. Maenhaut a déposé une proposition qui supprime cette restriction.

Le projet du gouvernement fait partiellement droit au désir de notre honorable collègue.

Désormais (art. 5) la limite de 50 francs ne sera plus applicable que dans les communes dont la population est inférieure à 10,000 habitants.

Elle est portée à 60 francs dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants; à 70 francs dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants; à 80 francs dans les communes de 50,000 habitants et plus.

Il en résultera une extension considérable de la rémunération.

Le nouvel article 2 (loi sur la rémunération) parle de militaires « assimilés » aux caporaux, etc.

La commission a demandé quels sont ces militaires.

Elle a reçu la réponse suivante :

7^e question. — Quels sont les « militaires assimilés aux caporaux, brigadiers et sous-officiers » dont il est question au § 3 du nouvel article 2 qui figure à l'article 4 du projet?

Réponse. — « Sous-officiers.

Rang hiérarchique.	Positions correspondantes par assimilation.
	Commis aux écritures du bataillon d'administration de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
« Adjudants sous-officiers	Adjudants du matériel de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
	Maîtres artificiers.
	Chefs de musique non assimilés aux officiers
	Trompettes-majors des régiments de cavalerie.
« Premiers sergents-majors	
« Premiers maréchaux des logis-chefs	Adjudants de batterie.
« Sergents-majors	
« Maréchaux des logis-chefs	Trompettes-majors des régiments d'artillerie.
	Portiers du bataillon d'administration.
	Cuisiniers du bataillon d'administration.
« Sergents ou maréchaux des logis	Tisanières du bataillon d'administration.
	Maîtres-ouvriers (tailleurs, cordonniers, bottiers et selliers).
	Musiciens gagistes.
« Caporaux et brigadiers. — Néant. »	

Il résulte de cette réponse qu'il n'y a pas de militaires assimilés aux caporaux et brigadiers. La commission suppose que c'est en vue de l'avenir que le projet parle de cette catégorie d'assimilés.

Une observation doit être faite au sujet du § 2 de l'article 5.

L'indemnité n'est pas allouée, d'après ce paragraphe, « si l'ayant droit de la part allouée à la famille ou le militaire lui-même paye en contributions directes » les sommes indiquées ci-dessus.

On pourrait en conclure que le volontaire du con-

tingent est exclu du bénéfice de la loi si sa famille ou lui-même se trouve dans ces conditions de fortune.

Telle n'est certes pas la pensée du gouvernement. Le volontaire du contingent a droit à l'indemnité quelle que soit sa situation de fortune ou celle de sa famille.

Pour éviter tout doute à ce sujet, il suffit de remplacer le mot militaire par milicien.

La commission propose d'amender en ce sens le projet.

L'article 6 introduit une mesure excellente et dont on ne saurait assez féliciter le gouvernement.

Tout militaire qui reçoit une rémunération est affilié à la Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat.

Le versement annuel, dont le montant, déterminé par arrêté royal, ne pourra être supérieur à 15 francs, sera prélevé sur la rémunération.

De plus, ce versement donnera droit aux primes annuelles d'encouragement accordées par la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

Les conséquences de cette mesure seront considérables.

Un ouvrier appelé au service perd le plus souvent les avantages qui lui sont faits par l'institution mutualiste à laquelle il appartient, ou par l'usine dans laquelle il travaille; dorénavant il les retrouvera à l'armée.

Ceux qui jusqu'à présent n'avaient pas songé à bénéficier de la loi du 10 mai 1900 ou en avaient été empêchés par un motif quelconque, se trouveront munis d'un livret de retraite et, à leur départ de l'armée, auront déjà des droits à une pension en rapport avec leurs années de service.

Aucune propagande n'est plus efficace que celle-là. Il faut songer que chaque année plus de quinze mille familles vont apprendre, s'ils ne le connaissent déjà, le chemin de la caisse de retraite.

L'article 4 règle le montant des indemnités accordées aux diverses catégories de militaires. Le tableau d'autre part indique le montant de ces indemnités.

Tableau des indemnités par mois accordées aux militaires (projet du gouvernement).

	TROUPES à pied.	TROUPES montées.
Miliciens	30 francs.	35 francs.
Volontaires du contingent.	30 —	35 —
Volontaires de carrière	35 —	35 —
Rengagés de toute catégorie (miliciens volontaires avec ou sans prime, remplaçants).	35 —	35 —
Caporaux, brigadiers (et militaires assimilés)	40 —	40 —
Sous-officiers (et militaires assimilés)	50 —	50 —

La majorité de la commission n'a pas fait d'observation sur ces indemnités en elles-mêmes, mais bien sur leur valeur relative pour les diverses catégories de militaires.

Elle est d'avis que si l'on veut sérieusement encourager le volontariat, il est indispensable d'accorder une rémunération plus forte au volontaire qu'au mi-

licien, conformément au système proposé par la section centrale.

Or, le projet du gouvernement ne fait, pour les troupes montées, aucune différence entre le milicien, le volontaire du contingent, le volontaire de carrière et les rengagés de toute catégorie.

Pour les troupes à pied, il n'y a pas de différence entre le milicien et le volontaire du contingent.

Et les rengagés de toute catégorie ne touchent qu'une rémunération égale à celle des volontaires de leur catégorie qui font leur premier terme de service.

La commission propose à la Chambre d'amender le projet de manière à obtenir une gradation plus rationnelle de la rémunération des miliciens, des volontaires, des rengagés.

Le tableau ci-dessous rend compte de ces amendements et permet une comparaison facile avec le projet du gouvernement.

Tableau des indemnités par mois accordées aux militaires (amendement de la commission).

	TROUPES à pied.	TROUPES montées.
Miliciens	30 francs.	30 francs.
Volontaires du contingent.	35 —	35 —
Volontaires de carrière .	35 —	35 —
Rengagés (miliciens, volontaires à primes, remplaçants)	35 —	35 —
Rengagés (volontaires du contingent, volontaires de carrière)	40 —	40 —
Caporaux, brigadiers (et militaires assimilés) . .	45 —	45 —
Sous-officiers (et militaires assimilés)	50 —	50 —

Ces amendements maintiennent les chiffres du gouvernement pour le minimum et le maximum des indemnités.

Ils ne modifient que les chiffres intermédiaires dont les uns sont réduits et les autres augmentés.

Le but de la commission n'est pas — il importe d'insister sur ce point — d'augmenter les indemnités, mais bien d'établir des différences au profit des volontaires et des rengagés.

Si les amendements devaient avoir pour effet de porter le total des dépenses à un chiffre supérieur aux ressources dont le trésor dispose, la commission estime que mieux vaudrait réduire les chiffres que de supprimer la gradation qu'elle établit et dont dépend pour une bonne part le succès du système inauguré par la loi.

Il doit donc être bien entendu que la commission n'attache pas d'importance capitale aux chiffres absolus, mais seulement aux différences qui existent entre eux.

L'article 4 détermine aussi la façon dont l'indemnité sera partagée entre le militaire et sa famille.

Une observation, d'une portée générale, doit être faite ici :

La loi du 3 avril 1873 accordait au milicien orphelin l'indemnité de 10 francs accordée aux parents du milicien non orphelin.

Les auteurs du projet de loi du 30 juin 1896, en proposant de porter à 30 francs l'indemnité accordée pour le service militaire, laissaient subsister toutes les autres dispositions de la loi du 3 juin 1873.

Au cours de l'examen de cette proposition, le gouvernement déposa un amendement aux termes duquel l'indemnité de 30 francs serait répartie par moitié entre la famille du milicien et le milicien lui-même.

Cette proposition, fort sage, ne rencontra aucune opposition; elle passa dans la loi.

Il suffit de relire la proposition de loi primitive, le rapport fait au nom de la section centrale par l'honorable M. Delbeke, et les débats qui eurent lieu à la Chambre, pour constater que dans la pensée des auteurs de la proposition, de la section centrale et de la Chambre elle-même, le milicien orphelin doit obtenir l'indemnité de 30 francs tout entière.

Cependant, l'arrêté royal pris en exécution de la loi stipule que le milicien orphelin ne recevra que 15 francs, et la loi a été appliquée ainsi depuis cinq ans.

A diverses reprises, des protestations se sont élevées au sein de la Chambre; elles n'ont pas été écoutées.

La commission est d'avis qu'il y a lieu de saisir l'occasion de la présente révision de la loi de 1896 pour fixer définitivement, dans le sens des auteurs de la loi et de la section centrale de 1896, la façon dont la loi doit être appliquée.

Elle a donc l'honneur de proposer d'ajouter à l'article 4, à la fin de l'article 1^{er}, un paragraphe ainsi conçu :

« L'indemnité entière est attribuée au militaire orphelin. »

En revanche, la commission estime que le projet va trop loin en n'accordant à la famille aucune part de l'indemnité accordée aux volontaires de carrière.

Le § 4 de l'article 4 est ainsi conçu :

« Une indemnité de 35 francs par mois de service actif est allouée à partir de l'âge de 18 ans aux volontaires de carrière; elle leur est entièrement attribuée. »

La pensée du gouvernement est que le volontaire entré à l'armée pour y faire carrière, doit y trouver les encouragements que toute autre profession lui procurerait.

Le volontaire se sépare de sa famille.

Le milicien, le volontaire du contingent ne quittent, au contraire, leur famille que pour un temps déterminé.

Ils exercent en général la profession des parents avant leur départ pour l'armée; ils l'exerceront encore à leur retour.

Entretemps, la famille est privée de leur travail; il est équitable qu'elle trouve une compensation dans une part de la rémunération.

Cette distinction est juste, mais il ne faut pas pousser à l'extrême les conséquences qui en découlent.

On conçoit qu'aux rengagés soit attribuée l'indemnité entière.

L'homme qui se rengage quitte définitivement sa famille et cherche un établissement dans l'armée.

Il n'en est pas nécessairement ainsi du volontaire qui signe un premier engagement, d'autant plus que cet engagement peut ne pas dépasser trois ans de service actif. Ce volontaire peut n'avoir pas encore définitivement choisi sa voie.

D'autre part, c'est surtout dans les premiers temps, après le départ d'un fils, que la famille se trouve désemparée.

Il y a là une transition à ménager. Le sacrifice que fait la famille en permettant au fils de s'engager ne doit pas être excessif.

Et il faut atténuer l'opposition qui peut exister entre l'intérêt des parents, qui est de conserver leur fils, et l'intérêt du fils, qui est de s'assurer, par un engagement dans l'armée, une situation parfois fort enviable pour lui.

La commission croit que tous les intérêts seraient conciliés si l'on stipulait que, pour les volontaires de

carrière comme pour les miliciens et les volontaires du contingent, la famille recevra 15 francs par mois pendant le premier terme d'engagement. Après ce premier terme, l'indemnité appartiendrait intégralement aux volontaires.

La commission a l'honneur de proposer un amendement dans ce sens à l'article 4 (art. 1^{er} nouveau de la loi sur la rémunération).

Effectifs de paix.

Il nous reste à examiner la question des effectifs de paix.

La réponse à la première question établit la comparaison entre l'effectif de paix existant en 1900 et l'effectif qui existera lorsque l'organisation nouvelle sera mise en pratique.

Dans la réponse à la section centrale au sujet de la même question, le gouvernement a indiqué le chiffre de 40,000 hommes comme celui de « l'effectif moyen en solde » pendant l'année 1899. Ce chiffre se décompose comme suit :

Miliciens, volontaires avec prime, volontaires du contingent.	31,600
Volontaires purs	8,400
Total.	40,000

C'est d'après ce chiffre qu'a été établie la comparaison avec le système de la section centrale.

Le chiffre nouveau indiqué par le gouvernement à la commission est différent.

Il donne « la moyenne des situations au 1^{er} de chaque mois en 1900 (année normale) » et s'élève au total de 42,898 hommes, parmi lesquels « les miliciens, volontaires avec prime, volontaires du contingent, remplaçants », donnent pour les hommes accomplissant leur premier terme. 32,319 et pour les rappelés. 4,350

Total fourni par la conscription. 33,669

Ces effectifs comprennent, dit la réponse, « les hommes à l'hôpital et en petite permission ».

Ils ne comprennent donc pas les hommes en congé.

La différence entre le chiffre de 31,600 indiqué pour 1899 et celui de 33,669 indiqué pour 1900, ne s'explique pas bien à première vue.

Mais il n'y a pas grand intérêt à rechercher d'où elle provient, car il ne s'agit ici que d'établir une comparaison entre deux systèmes, et il suffit que les calculs soient établis d'après une même base pour les deux systèmes à comparer. Cette différence peut, d'ailleurs, n'être que purement accidentelle.

.*.*

En 1900 (année normale), le contingent de 43,300 hommes a donc donné avec la durée actuelle du service (congés déduits, rappels compris) un effectif de 33,669 hommes.

D'après la réponse du gouvernement à la section centrale, la répartition du contingent de 43,300 hommes est la suivante entre les différentes armes :

Infanterie	{	Ligne et classeurs.	7,956
	{	Carabiniers et grenadiers.	1,044
Train			432
Artillerie de forteresse			4,348
Génie.			527
Pontonniers et ouvriers			45
Bataillon d'administration.			240
Escadrons de cavalerie	{		
Batteries à cheval	{		1,208
Batteries montées	{		800
Total.			43,300

Si nous appliquons à chacune des armes le nombre de mois de service (congés déduits, rappels compris) prévu par l'article 83 (loi de milice) actuel, nous trouvons que le contingent de 43,300 hommes donne le nombre suivant de mois de service (7,956 + 132) 25.3 + (1,044 + 1,348 + 527 + 45 + 240) 31.5 + (1,208 + 800) 42 = 391,306.

En divisant ce total par 43,300, nous trouvons pour la durée moyenne de présence réelle sous les drapeaux : 29 mois, 437.

Si nous appliquons, au contraire, à chacune des armes le nombre de mois de service (congés déduits, rappels compris) prévu par le nouvel article 83, nous trouvons un nombre de mois de service égal à 306,364 et une durée moyenne de service égale à 25 mois, 035.

Le contingent de 43,300 hommes, en supposant la durée actuelle de service (congés déduits, rappels compris), donne un effectif de paix égal à $\frac{391,306}{42} = 32,626$ hommes.

Mais cela suppose qu'il n'y ait ni dispensés, ni déchet initial d'incorporation. D'après la réponse du gouvernement, il y a 188 dispensés et un déchet ordinaire de 3.80 p. c.

D'autre part, il y a actuellement, en moyenne, 479 volontaires purs qui sont comptés dans le contingent.

Les miliciens, volontaires à prime, volontaires du contingent et remplaçants ne fournissent donc, en réalité, qu'un contingent égal à 43,300 — 488 — 479 — 13,300 $\frac{3,80}{100} = 42,128$ hommes et un effectif de

paix égal à $32,626 \times \frac{42,128}{43,300} = 29,751$ hommes.

Le chiffre renseigné par le gouvernement est de 33,669 hommes.

Cette différence ne peut provenir que du fait que les hommes ne demandent ou n'obtiennent pas les congés auxquels l'article 83 de la loi de milice actuelle leur donne le droit de prétendre.

Et, en effet, pour trouver le chiffre du gouvernement (33,669), il faut appliquer au contingent réel de 42,128 hommes (43,300 hommes moins les dispensés, le déchet de 3.80 p. c. et les volontaires compris dans le contingent), la durée apparente actuelle du service (congés non déduits, rappels compris).

Si nous appliquons à chacune des armes le nombre de mois de service prévu à l'article 83, sans déduction des congés, nous trouvons que le contingent de 43,300 hommes donne un nombre de mois de service égal à (7,956 + 132) 29 + (1,044 + 1,348 + 527 + 45 + 240) 36 + (1,208 + 800) 48 = 446,280.

La moyenne de la durée apparente du service est de $\frac{446,280}{43,300} = 33,555$ mois.

L'effectif de paix est de $\frac{446,280}{42} = 37,190$ hommes.

Le contingent réel de 42,128 hommes donnera donc un effectif de paix égal à $37,190 \times \frac{42,128}{43,300} =$

33,913 hommes.

Ce chiffre est très voisin de celui du gouvernement; il n'en diffère plus que de 33,963 — 33,669 = 244 hommes, ce qui est négligeable.

On ne s'explique pas bien comment, en 1900, l'effectif constaté est celui qui serait obtenu si les hommes n'avaient joui d'aucun congé.

Quoi qu'il en soit, comme le chiffre indiqué par le gouvernement est un chiffre de présences « constatées », c'est évidemment sur lui qu'il faut baser le calcul à faire pour la détermination des effectifs futurs.

Ce calcul est simple.

Le contingent restant fixé à 43,300 hommes, en supposant que la situation reste ce qu'elle est, sauf la durée du service, ce contingent doit donner un effectif égal à $33,669 \times \frac{23,035}{29,437} = 26,347$ hommes.

D'après le gouvernement, cet effectif ne serait que de 23,690 900 = 24,300 hommes. Ce dernier chiffre ne peut s'expliquer. En effet, l'effectif de 33,669 hommes étant un effectif constaté, il tient nécessairement compte de tous les déchets.

Or, le projet du gouvernement diminue les déchets. En effet, les volontaires en service désignés par le sort ne sont plus compris dans le contingent et le déchet initial d'incorporation (3.8 p. c.) disparaît grâce aux modifications introduites à l'article 84 (loi de milice).

Le contingent réellement incorporé serait dorénavant de 43,300 — 488 = 43,412 au lieu de 43,428, et ce contingent de 43,412 hommes doit fournir un effectif de paix de $23,347 \times \frac{43,412}{42,428} = 28,483$ hommes au lieu de 24,500.

Tous les autres chiffres du gouvernement étant admis, l'effectif de paix futur serait donc de :

1 ^o Contingent	28,483
2 ^o Rappelés	
3 ^o Volontaires en service normal	7,200
4 ^o Volontaires de carrière rengagés	6,900
5 ^o Rengagés des autres catégories	2,000
6 ^o Pupilles	400
7 ^o Rappelés (voir ci-dessus)	
8 ^o Civils	1,800
Total général	46,783

soit 4,000 hommes, en chiffre rond, de plus que l'effectif actuel.

Ainsi que nous l'avons fait pour le chiffre de 33,669 indiqué par le gouvernement pour l'effectif de paix actuel, nous avons cherché de quelle manière doit être calculé l'effectif futur pour arriver au chiffre de 24,500.

La moyenne des nombres de mois de présence réelle étant dans le système du gouvernement de 23,033, il faut, pour arriver à un effectif de 24,500 hommes, incorporer annuellement $\frac{24,500 \times 12}{23,035} = 12,763$ hommes.

Un contingent de 43,300 hommes, moins le déchet d'incorporation de 3.80 p. c., donne 43,300 — $43,300 \times 3.80$ — 43,300 — 505 = 42,795 hommes.

Donc, en ne décomptant pas le déchet d'incorporation et en comptant les mois de présence réelle, on arrive à peu près au chiffre du gouvernement. Mais il faut observer que le projet supprime le déchet d'incorporation. D'autre part, si pour l'effectif futur on fait état des mois de présence réelle, il faut évidemment calculer de la même façon l'effectif actuel, ce qui conduira au même résultat que tantôt, en ce sens que ce sera le chiffre indiqué pour l'effectif actuel qui devra être réduit de 4,000 hommes environ.

Nous n'insisterons pas davantage. Le gouvernement donnera sans doute à la Chambre quelques explications complémentaires au sujet de ses chiffres. La discussion permettra d'élucider les points douteux. Pour le moment, nous nous bornerons à faire remarquer que la suppression du § 2 de l'article 84 ne peut compromettre en rien la réalisation de l'effectif de paix actuel.

Même si l'on comptait dans le contingent, à l'avenir comme aujourd'hui, 479 volontaires désignés par le sort, l'effectif de paix total resterait, à très peu de chose près, ce qu'il est aujourd'hui.

Vote du projet.

La commission a voté l'ensemble du projet par 6 voix contre 3. Elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Les membres de la minorité se sont abstenus au vote sur les articles. Ils ont fait connaître leurs motifs d'opposition et d'abstention dans la note annexée au présent rapport.

Un membre de la majorité a déclaré qu'il reste partisan des propositions de la section centrale, et que son vote affirmatif n'a qu'une signification subsidiaire.

Proposition de loi supprimant le remplacement militaire.

Cette proposition de loi, déposée par nos honorables collègues, MM. D. Bertrand, G. Defnet, E. Vandervelde, Emile Feron, Gust. Paternoster, Emile François, ne pouvait donner lieu à un long échange de vues après la discussion qui avait eu lieu en section centrale et au sein de la commission à l'occasion des diverses propositions des lois militaires.

Des membres ont fait observer qu'elle est incomplète et constitue bien plus une déclaration de principe qu'une proposition de loi.

Elle se résume, en effet, en un seul article ainsi conçu :

« Les articles 64 et suivants de la loi sur la milice, relatifs au remplacement, sont abrogés », et néglige de modifier les autres parties de la loi où il est question des remplaçants en même temps que des autres militaires.

La commission a repoussé la proposition par 6 voix contre 3.

Projet de loi fixant le contingent de l'armée pour 1902.

Ce projet maintient le chiffre de 43,300 hommes qui a été admis pour la levée de la classe de 1901.

La commission s'y est ralliée par 5 voix contre 3 et une abstention.

Elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le rapporteur.
G. HELLEPUTTE.

Le président.
W. HEYENX.

NOTE DE LA MINORITÉ.

La minorité de la commission, représentant les diverses fractions de l'opposition, repousse en bloc le projet de loi.

Son vote est déterminé par deux raisons essentielles : le projet de loi maintient le privilège du remplacement et tend à faire du volontariat la base principale du recrutement de l'armée.

La justice, la logique, l'intérêt social exigent l'abolition d'une institution surannée, qui permet aux plus riches de faire peser sur les plus pauvres la charge de la défense du pays. L'argent ne peut exonerer d'un devoir. Le remplacement a été dénoncé à maintes reprises comme une iniquité d'abord, comme, en outre, une source d'affaiblissement pour l'armée par tous les ministres de la guerre, par les commissions mixtes de 1871 et de 1900, statuant à la presque unanimité, par nos officiers les plus éminents. S'il est encore pratiqué en Turquie, il a disparu de la législation de presque toutes les nations éclairées d'Europe. La Hollande vient de le supprimer et d'établir le service personnel.

Le projet du gouvernement tend à réduire progres-

sivement la prestation civique du service des armes en y substituant la corvée salariée, à décharger les citoyens de l'obligation de concourir personnellement à la défense du pays en les remplaçant d'office, aux frais de la collectivité, par une armée de professionnels, qui, révoltant anachronisme! ferait réapparaître, au milieu de notre moderne démocratie, les troupes mercenaires de l'ancien régime.

A la notion du devoir, qui doit dominer nos institutions militaires, succéderait l'appât de l'argent. L'idée de lucre prendrait la place de l'idée de sacrifice et d'abnégation.

Ainsi seraient également abaissés le moral de l'armée et le moral de la nation.

Mauvaise en principe, que peut-on attendre, en fait, de l'extension que le projet de loi donne au volontariat.

C'est à l'aide de volontaires que le gouvernement espère pouvoir compenser les déchets que fera subir à l'effectif de paix la réduction du temps de service. Or, l'un des vices du régime du volontariat, c'est précisément la variabilité et l'instabilité du chiffre des engagements, sur lequel réagissent directement les conditions de l'état économique général; le rendement s'élève ou s'abaisse selon le degré de prospérité, l'abondance ou la rareté du travail. Tantôt il est supérieur, tantôt inférieur aux besoins. L'exemple de l'Angleterre est caractéristique à cet égard. Le nombre des engagés, peu considérable en proportion des avantages qu'on leur assure et des efforts des agents recruteurs, est tombé à 29,600 en 1895, puis à 28,500 en 1896, pour remonter à 35,000 en 1897 et atteindre 40,000 en 1898 (1).

En Belgique, le nombre des volontaires de carrière entrés annuellement dans l'armée a été, en moyenne, de 655 pour la période 1895-1900 (2). Le gouvernement spéculait sur un chiffre de volontaires de carrière et de rengagés assez considérable pour constituer 37 p. c. de l'effectif de paix. C'est là une pure présomption, et le gouvernement s'en rend si bien compte qu'il déclare, dans l'exposé des motifs du projet de loi, qu'il se réserve, pour le cas où « le volontariat mentirait à ses promesses », de demander au parlement le relèvement du contingent.

La réforme projetée ne repose donc sur aucune base d'évaluation exacte et certaine. On s'aventure dans l'inconnu. Le recrutement de l'armée devient une matière à expérimentations politiques. S'il est cependant un organisme dont les facteurs constitutifs exigent de la permanence et de la fixité, c'est assurément l'armée, véritable outil de précision, dont les circonstances souvent les plus inattendues exigent brusquement la mise en mouvement et qu'il importe d'entretenir en état tel qu'il fournisse, à la

première réquisition, son maximum de puissance.

La nécessité de pousser à la multiplication des engagements fera renaitre les scandales du racolage dont s'accompagnait le recrutement des anciennes armées royales et qui sévissent encore en Angleterre. On attirera les jeunes gens par des promesses, des annonces, des avis affichés dans les lieux publics. Et il est permis de se demander quelle valeur morale et physique offriront de semblables recrues, que la misère, le chômage et l'inaptitude à d'autres professions auront conduites à l'enrôlement, beaucoup plus souvent que la vocation des armes. Un symptôme alarmant nous en est fourni par l'Angleterre, où, chaque année, les désertions et les renvois pour inconduite se chiffrent par milliers.

Enfin, l'extension de la rémunération dont jouiront désormais la presque totalité des miliciens, la rémunération des volontaires et des rengagés, la substitution de préposés civils aux militaires affectés à des emplois d'administration, entraîneront des charges financières considérables. Pour n'en indiquer qu'un élément, et le moins important, il suffira de remarquer que, ne dut-on remplacer que 1,800 militaires indisponibles par des préposés civils, comme l'indique la réponse du gouvernement à l'une des questions de la commission, la dépense s'élèverait, de ce chef seulement, à deux millions au moins.

La minorité de la commission a exprimé le vœu de voir évaluer les charges probables qu'exigera l'application du système proposé, en chiffres même approximatifs. La majorité a catégoriquement refusé de demander au gouvernement les éclaircissements nécessaires.

De même qu'on ne sait combien d'hommes le volontariat fournira à l'armée, on ne sait pas mieux combien de millions il coûtera au Trésor. C'est l'inconnu de toutes parts, un inconnu redoutable autant pour la sécurité du pays que pour ses finances.

A l'affaiblissement de l'armée correspondra, par la plus choquante contradiction, une augmentation démesurée des dépenses militaires.

Ces considérations, réduites à leur plus brève expression, suffisent à expliquer notre vote.

Le moment était venu de réclamer, pour la solution du problème de la défense nationale, l'accord des partis. Le gouvernement ne l'a même pas tenté.

Le projet de loi dont la Chambre est saisie maintient le remplacement, l'aggrave par le volontariat. Les membres de la minorité, faisant abstraction de toutes autres questions, sur lesquelles ils réservent l'intégrité de leurs programmes respectifs, s'unissent pour rejeter les propositions du gouvernement. Dictées par un intérêt de parti, ils les repoussent par la raison supérieure de l'intérêt national.

6 août 1901.

PAUL HYNANS, G. DEFNET, V. VANDEWALLE

Amendements proposés par la commission

ARTICLE PREMIER.

Les articles ci-après de la loi sur la milice sont modifiés ou complétés comme suit :

Art. 1^{er}. Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires.

Des appels annuels suppléent, s'il y a lieu, à l'insuffisance du nombre de ces engagements.

Art. 2. La durée du terme de milice est de huit années dans l'armée active, suivies de cinq années dans la réserve.

(1) LAUTH. *L'état militaire des principales puissances.*

(2) Données fournies à la commission mixte par M. le colonel Cuvelier.

Amendements proposés par la commission.

La durée du terme de milice prend cours :

1^o Pour les volontaires, à dater du 1^{er} octobre de l'année où ils sont inscrits sur la liste du tirage au sort, et pour ceux qui s'enrôlent après cette opération, à partir du 1^{er} octobre de l'année de leur engagement;

2^o Pour les miliciens, à dater du 1^{er} octobre de l'année de l'incorporation.

La réserve ne peut être rappelée au service actif qu'en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé.

Art. 3. En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la dernière. Il peut aussi surseoir au licenciement des miliciens et des volontaires des différentes catégories.

Ces mesures sont immédiatement portées à la connaissance des Chambres.

Art. 5. Le contingent est réparti par le roi entre les provinces et par le gouverneur de la province entre les cantons de milice composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif.

Les volontaires de carrière en âge de milice sont portés en tête de la liste de tirage. Si leur nombre dépasse 3 p. c. du chiffre des inscrits, l'excédent est compté numériquement dans le contingent.

Si, dans un canton de milice, le nombre des volontaires à déduire du contingent égale ou dépasse le contingent à fournir par le canton, le tirage au sort est supprimé.

L'excédent éventuel vient en déduction du contingent à fournir par les cantons limitrophes.

Ceux-ci sont rangés suivant l'ordre croissant du nombre des volontaires qui manquent pour parfaire le contingent.

Art. 84. Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu après le 1^{er} octobre.

Il est néanmoins dérogé à cette règle, lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises ensuite d'arrêts de la cour de cassation modifient l'ordre primitif des appels.

Les hommes appelés à faire partie du contingent qui ne se sont pas rendus à leurs obligations quinze jours après la date de l'appel à l'activité de la classe à laquelle ils appartiennent, de même que les dispensés du service en vertu de l'article 29, sont suppléés dans les quarante jours qui suivent la clôture du contingent.

Art. 85. Les miliciens, les volontaires avec prime et remplaçants sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé effectivement au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

Infanterie : vingt mois à accomplir pendant les vingt-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes, plus un rappel d'un mois pendant le courant de la troisième ou de la quatrième année;

Cavalerie et artillerie à cheval : trente-six mois à accomplir pendant les trente-neuf mois qui suivent l'appel sous les armes;

Artillerie montée et train : vingt-huit mois à accomplir pendant les trente mois qui suivent l'appel sous les armes;

Compagnies spéciales et pontonniers d'artillerie : vingt-deux mois à accomplir pendant les trente-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes;

1^o Pour les volontaires, à dater du 1^{er} octobre de l'année de leur engagement;

2^o (Comme ci-contre).

Art. 3. En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la classe la plus récemment congédiée. Il peut, etc. (Le reste comme ci-contre.)

Les volontaires de carrière en âge de milice fournis par le canton sont portés en tête de la liste de tirage.

Si leur nombre dépasse la part à fournir par le canton dans un total de dix-huit cents volontaires, l'excédent est compté numériquement dans le contingent.

Sont également comptés dans le contingent les volontaires du contingent visés par l'article 100.

L'excédent sera attribué dans cet ordre aux divers cantons.

(Supprimer ce paragraphe.)

Artillerie de forteresse et compagnies spéciales d'artillerie : vingt-deux mois à accomplir pendant les vingt-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes.

Amendements proposés par la commission.

Génie : vingt-deux mois à accomplir pendant les trente-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes;

Bataillon d'administration : vingt-quatre mois à accomplir d'une façon continue.

Nul ne peut être distrait de cette obligation et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries, pendant les mois de service actif auxquels il est astreint par le présent article.

Des congés sont accordés aux miliciens, aux volontaires avec prime et aux remplaçants, de manière à ne pas les astreindre à une continuité absolue de service.

Art. 89. Un arrêté royal prescrit les mesures nécessaires pour que le rappel des hommes en congé illimité de l'armée active et de la réserve puisse s'effectuer promptement; ils peuvent être soumis à se présenter avec leurs effets militaires, à une revue par année, et à établir leur résidence à l'étranger qu'à certaines conditions.

Ceux qui contreviennent aux dispositions prescrites peuvent, même lorsqu'il n'y a pas infraction pénale aux lois militaires, être rappelés sous les drapeaux pour un terme d'un à six mois.

ARTICLE DEUX.

Les articles 4, 108, 108bis, 108ter et 113 de la loi sur la milice sont abrogés.

ARTICLE TROIS.

Les dispositions ci-après sont intercalées dans la loi sur la milice :

I. Art. 400 :

Volontaires de carrière.

A partir de l'âge de 18 ans, les volontaires de carrière sont assimilés aux miliciens au point de vue de la rémunération, des rappels et des congés. Toutefois, ils ne sont envoyés en congé illimité qu'après avoir passé au service actif cinq années s'ils se sont engagés avant l'âge de 17 ans, quatre années s'ils se sont engagés avant l'âge de 18 ans, et trois années s'ils se sont engagés après l'âge de 18 ans.

Volontaires du contingent.

Les jeunes gens en âge de milice peuvent, avant la date du tirage au sort, s'engager pour un terme de milice.

Les volontaires du contingent sont assimilés aux miliciens, au point de vue du service actif, des rappels, des congés, de l'envoi du congé illimité et de la rémunération.

Des congés peuvent être accordés aux miliciens, aux volontaires avec prime et aux remplaçants qui en font la demande.

Les congés avec solde et les congés qui n'excèdent pas dix jours sont comptés comme service actif pour autant que leur total n'excède pas trente-cinq jours par année de service actif.

Les deux premiers paragraphes de l'article 400 de la loi sur la milice sont modifiés comme suit :

Les engagements volontaires se font dans les conditions suivantes :

Volontaires de carrière.

Des engagements peuvent être contractés pour une durée d'au moins un terme de milice par tout Belge âgé de 16 ans au moins et de 33 ans au plus s'il n'a pas encore servi, de 40 ans au plus s'il a déjà servi.

A l'expiration du terme pour lequel ils se sont engagés, les volontaires peuvent s'engager pour un nouveau terme, qui doit être de deux ans au moins.

Supprimer à la troisième ligne, les mots « de la rémunération ».

La même faculté est accordée aux jeunes gens des quatre classes précédentes qui n'ont pas été désignés par le sort, qui se sont fait remplacer ou qui ont été définitivement exemptés.

Supprimer les mots « et de la rémunération ».

*Amendements proposés par la commission.**Volontaires de réserve.*

Les volontaires de toutes les catégories, les miliciens et les remplaçants peuvent être autorisés, au moment de leur envoi en congé illimité, à proroger, de deux ou de quatre années, la date de leur licenciement de la réserve; une rémunération à fixer par arrêté royal peut leur être accordée.

Rédiger comme suit les deux dernières lignes du premier paragraphe « ... du service actif et du terme de milice, les congés, les rappels et l'envoi en congé illimité. »

Volontaires avec primes et remplaçants.

Les volontaires avec prime et les remplaçants sont assimilés aux miliciens pour la durée du service actif et du terme de milice, les rappels et l'envoi en congé illimité.

Amendements proposés par le gouvernement.

La rémunération visée à l'article 75bis, alinéa 2, varie d'après l'arme dans laquelle sert le volontaire avec prime.

Les miliciens, les volontaires de toutes les catégories et les remplaçants peuvent être autorisés, à l'expiration de la durée normale de leur service actif, à proroger celle-ci pour des termes successifs de deux années.

Les volontaires avec prime et les remplaçants sont, dès lors, assimilés aux miliciens.

II. Les volontaires de toutes les catégories peuvent, avec l'autorisation du ministre de la guerre, contracter mariage après l'accomplissement du premier terme de leur engagement.

III. Les emplois divers dans les corps de troupes sont, à mesure des vacances produites par le départ des titulaires actuels, confiés à des militaires ayant accompli la durée du service prescrite par l'article 85 ou à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice.

La nature de ces emplois et le nombre de leurs titulaires sont déterminés par arrêté royal.

Un arrêté royal détermine également les services des établissements militaires et les emplois, autres que ceux visés ci-dessus, qui seront confiés à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice et, à leur défaut, à des préposés n'ayant pas servi dans les corps de troupe de l'armée.

Les titulaires des emplois dans les corps de troupe et les établissements militaires, recrutés par application du présent article, contractent un engagement spécial de la durée d'un an au moins. Ils reçoivent des salaires ou traitements en rapport avec leurs capacités et leurs fonctions. Ils ont droit, à un âge à déterminer par arrêté royal, à une pension en rapport avec leurs allocations et avec le nombre de leurs années de service.

Ceux qui n'appartiennent pas à l'armée acquièrent la qualité de militaire par le fait de leur entrée au service et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires.

En cas de mobilisation de l'armée, la durée de l'engagement des préposés ci-dessus indiqués est prorogée de plein droit pendant tout le temps que l'armée reste sur le pied de guerre.

Le nombre d'anciens militaires et de préposés n'ayant pas servi dans les corps de troupes de l'armée, appelés aux emplois dont il est question dans les trois paragraphes précédents, ne dépassera pas dix-huit cents.

Amendements proposés par le gouvernement.

IV. Dans chaque département ministériel, un arrêté royal détermine la nature des emplois qui sont réservés :

A. Aux sous-officiers, brigadiers et caporaux ayant au moins huit années de service actif;

B. Aux volontaires et anciens volontaires.

A mérite égal dans une même catégorie, la préférence est accordée au candidat qui a fourni le service actif le plus long dans l'armée.

La préférence ne dispense jamais des conditions d'admission à l'emploi. Exception est faite cependant pour la limite d'âge.

V. Les sous-officiers comptant au moins vingt années de service actif à l'armée et qui n'ont pu être admis à un emploi de l'Etat, jouissent, à partir de l'âge de 40 ans, s'ils quittent le service, d'une pension annuelle et viagère à déterminer par arrêté royal.

ARTICLE QUATRE.

Les articles 1 à 4 de la loi du 30 juin 1896 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. L'indemnité due à raison du service personnel des miliciens et des volontaires du contingent, dans les cas prévus par la loi du 5 avril 1875, est fixée à 30 francs par mois pour les troupes à pied et à 35 francs pour les troupes montées.

Cette indemnité est divisée en deux parts : 15 francs sont attribués aux personnes désignées par l'article 2 de la loi du 5 avril 1875; le surplus est attribué au militaire.

Une indemnité de 35 francs par mois de service actif est allouée, à partir de l'âge de 48 ans, aux volontaires de carrière; elle leur est entièrement attribuée.

Remplacer au § 1^{er} le mot « réservés » par « accordés de préférence ».

Ajouter au dernier paragraphe : « Celle-ci pourra être dépassée d'un nombre d'années à déterminer pour chaque emploi ».

Supprimer les mots « et des volontaires du contingent ».

Supprimer les mots « pour les troupes à pied et à 35 francs pour les troupes montées ».

Ajouter après le § 1^{er} : « L'indemnité est fixée à 35 francs pour les volontaires du contingent ».

Remplacer les mots « elle leur est entièrement attribuée » par ceux-ci : « Pendant le premier terme de service actif, cette indemnité est répartie comme il est dit au § 3 ci-dessus. Elle est attribuée entièrement au militaire pour le service actif subséquent. »

Ajouter à la fin de cet article le paragraphe suivant : « L'indemnité entière est accordée au militaire orphelin. »

Amendements proposés par la commission.

Art. 2. Une indemnité de 35 francs par mois est accordée aux militaires rengagés de toutes les catégories : miliciens, volontaires avec ou sans prime et remplaçants; elle est entièrement attribuée au militaire.

Cette indemnité est portée à 40 francs pour les caporaux et brigadiers, à 50 francs pour les sous-officiers.

Un arrêté royal détermine quels sont les militaires assimilés aux caporaux, brigadiers et sous-officiers qui ont droit à la dite rémunération.

Art. 3. Les militaires qui sont rappelés sous les armes pour la mobilisation de l'armée ou dans les circonstances spéciales prévues à l'article 87 de la loi sur la milice, reçoivent l'indemnité mensuelle qui leur était allouée pendant leur service effectif.

Si l'homme rappelé est père de famille, qu'il soit rémunéré ou non, il reçoit une indemnité de 50 centimes par enfant et par jour, sans que cette indemnité supplémentaire puisse dépasser 1 franc par jour. Elle est payée à l'épouse ou à la personne qui a la charge des enfants.

Art. 4. La part d'indemnité attribuée au milicien, conformément au deuxième alinéa de l'article 1^{er},

Supprimer au § 1^{er} les mots « de toutes les catégories » et « ou sans ».

Ajouter un § 2 ainsi conçu : « Cette indemnité est portée à 40 francs pour les volontaires de carrière et les volontaires du contingent rengagés et leur est entièrement attribuée. »

Rédiger ainsi le § 2 actuel :

« Elle est portée à 45 francs », etc., le reste comme au projet.

Amendements proposés par la commission.

est versée à la Caisse générale d'épargne et portée à un livret ouvert au nom du militaire. Sauf les exceptions qui sont autorisées par le gouvernement, les sommes portées à ce livret ne peuvent être retirées que cinq ans après l'expiration du service effectif normal. Jusqu'à cette époque, elles sont incessibles et insaisissables.

En ce qui concerne les indemnités allouées aux volontaires en vertu du troisième alinéa de l'article 1^{er}, et les indemnités allouées aux militaires rengagés en vertu de l'article 2, un arrêté royal détermine la part de rémunération qui est mise à la disposition des ayants droit et celle qui est versée à la Caisse d'épargne.

Cet arrêté fixe également dans quels cas les indemnités de rémunération peuvent être retirées par mesure pénale.

ARTICLE CINQ.

Le 1^{er} alinéa de l'article 5 de la loi du 5 avril 1875 est remplacé par la disposition suivante :

L'indemnité de 30 ou de 35 francs n'est pas allouée si l'ayant droit à la part allouée à la famille ou le militaire lui-même paye en contributions directes au profit de l'Etat, principal et additionnels :

Plus de 50 francs dans les communes d'une population inférieure à 10,000 habitants ;

Plus de 60 francs dans les communes d'une population de 10,000 à 25,000 habitants ;

Plus de 70 francs dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants ;

Plus de 80 francs dans les communes de 50,000 habitants et plus.

Remplacer au § 2 le mot « militaire » par « militairen ».

ARTICLE SIX.

La disposition ci-après est intercalée dans les lois des 5 avril 1875 et 30 juin 1896 :

Les militaires qui reçoivent une rémunération en vertu des articles 1^{er} et 2 sont affiliés à la Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat. Le versement destiné à leur assurer une pension est prélevé sur leur rémunération et déterminé par arrêté royal ; il ne peut être supérieur à 15 francs par an ; ce versement donne droit aux primes annuelles d'encouragement accordées par la loi du 40 mai 1900 concernant les pensions de vieillesse.

ARTICLE SEPT.

Chaque année, dans toutes les communes du pays et aux frais de l'Etat, les dispositions de la présente loi, relatives aux volontaires, ainsi que les dispositions des arrêtés d'exécution sont affichées. Elles sont, en outre, distribuées à tous les jeunes gens en âge de milice.

ARTICLE HUIT.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1902. Toutefois, par mesure transitoire, les dispositions relatives à la durée du service actif prévue par l'article 83 de la loi sur la milice et à la rémunération seront applicables, pour la première fois, aux miliciens de la classe de 1901.

ARTICLE NEUF.

Le gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles qui restent en vigueur de la loi sur la milice et des lois du 5 avril 1875 et du 30 juin 1896 sur la rémunération des miliciens.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LES COMMISSIONS RÉUNIES DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA GUERRE, DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS (1).

Messieurs,

Depuis longtemps, au sein des Chambres et dans la presse, la voix du pays se faisait entendre, réclamant la transformation de notre régime militaire qui, basé avant tout sur la conscription, c'est-à-dire sur l'appel forcé des jeunes gens en âge de milice, par voie de tirage au sort, était contraire au sentiment de la nation.

Et cette hostilité qui se manifestait devait être attribuée, comme le fait si justement et si éloquentement observer l'honorable M. Helleputte dans ses remarquables rapports à la Chambre des représentants, non pas à l'apathie et à l'absence d'esprit patriotique des Belges — l'histoire est là pour protester hautement contre cette accusation que d'aucuns, se disant Belges et patriotes cependant, réclamaient même pour eux le monopole du patriotisme, ne craignent pas de leur adresser, — mais « parce que l'esprit pratique de nos populations, habituées à proportionner l'effort au résultat, comprend difficilement les sacrifices énormes, financiers et personnels, demandés au pays, pour former une armée dont la destinée est de ne pas se battre. »

De par la volonté des puissances, en effet, la Belgique est un Etat perpétuellement neutre. Les traités de 1839 ont fait de cette neutralité une condition essentielle de notre indépendance, et les puissances se sont portées garantes de notre neutralité et de l'intégrité de notre territoire.

Dans ces conditions, la mission de l'armée est nettement caractérisée : ce n'est que dans des circonstances anormales qu'elle peut être appelée à défendre nos frontières contre une agression étrangère.

Guidé par ces considérations, le peuple belge s'éleva toujours contre toute exagération en matière militaire, et dans ces dernières années, ce sentiment et le mouvement d'opinion dont il fut l'origine gagnèrent tellement en puissance que force fut d'y prêter attention.

Chaque année, la discussion du budget de la guerre et du contingent était, au sein des Chambres, l'occasion de vifs débats.

Finalement, dans le courant de la session parlementaire de 1900-1901, neuf propositions de loi, ayant pour auteurs MM. Maenhaut, Colfs, Woeste, Hoyois, de Broqueville, Harmignie, Victor Delporte, etc., furent déposées sur le bureau de la Chambre des représentants. La plupart tendaient à faire du volontariat l'élément prépondérant du recrutement de l'armée.

De son côté, le gouvernement chargea, par arrêté royal du 19 novembre 1900, une commission mixte, composée d'officiers supérieurs de l'armée et de membres des Chambres, « de procéder à l'examen des questions relatives à la situation militaire du pays et de signaler les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter. »

Mais pendant que cette commission délibérait, la section centrale de la Chambre des représentants se livrait à l'étude des propositions dont elle avait été

saisie, et son rapport était déposé à la séance du 3 mai 1901.

A son tour, le 19 juillet suivant, le gouvernement présenta un projet dans lequel, disait-il, « il s'était efforcé d'harmoniser les propositions de la section centrale et les résolutions de la commission mixte et d'en dégager le principe. »

Ce projet, ainsi que celui qui fixait le contingent pour l'année 1902 et une proposition de loi supprimant le remplacement militaire, dû à l'initiative parlementaire, furent envoyés à l'examen d'une commission spéciale. Son travail fut déposé le 6 août 1901. De nombreux amendements se firent jour et, après une discussion qui dura du 8 octobre au 13 décembre 1901 et du 17 au 24 janvier 1902, la Chambre des représentants arrêta définitivement les articles d'une loi.

C'est ce projet qui est actuellement offert à nos délibérations.

Sans réaliser tous les desiderata qui étaient exprimés et qui avaient réuni une sérieuse majorité au sein des commissions de la Chambre, cette proposition, il faut le reconnaître, consacre un grand pas fait vers la réalisation de cet idéal.

A la base, en effet, se trouve le volontariat, seul mode de recrutement de l'armée qui soit véritablement d'accord avec l'esprit d'indépendance qui caractérise notre nation, toujours généreuse, mais aussi toujours jalouse de sa liberté.

Le gouvernement, suivi par la majorité de la Chambre, s'est ensuite inspiré du principe de la limitation des charges militaires aux strictes exigences de la défense nationale. Pour cela, il réduisit la durée du service actif; il interdit l'affectation du milicien à autre chose qu'au service militaire et crée 1,800 emplois civils; il encourage et développe le volontariat dans le triple but de réduire progressivement le contingent demandé chaque année à la conscription, de fortifier les cadres de l'armée et de compenser, par un accroissement du nombre des volontaires, l'affaiblissement que le chiffre des effectifs en solde subira, par suite de la diminution de la durée du service.

Enfin, soucieux de créer des effectifs de guerre en rapport avec les nécessités de la défense nationale, le projet organise légalement la réserve, faisant cesser sur ce point un régime controversé qui avait été inauguré en 1886.

Mais ce ne sont pas seulement les nécessités de la défense du pays et le maintien de l'ordre qui préoccupent le gouvernement; sa pensée se reporte également et sur les familles des jeunes gens qui l'aideront à accomplir sa mission et sur ces jeunes gens eux-mêmes.

De là ces dispositions multiples, que nous rencontrerons, relatives à la rémunération, aux facilités à donner pour le mariage des militaires, aux pensions et à l'admission aux emplois publics.

Telles sont, en quelques traits, l'origine et la portée du projet de loi soumis actuellement aux délibérations du Sénat.

Tandis que la section centrale de la Chambre des représentants avait à se préoccuper, indépendamment du projet déposé par le gouvernement, de toute une série de propositions dues à l'initiative privée, au Sénat, devant les commissions réunies de l'intérieur, de la guerre et des finances, la question s'est présentée moins tiraillée. Ces commissions, en effet, se sont trouvées en face d'un tout unique et elles n'ont pas eu à faire rapport sur les divers projets que la majorité de la Chambre avait écartés ou qui avaient été retirés.

Bien que notre tâche soit dès lors et de la sorte singulièrement facilitée, eu égard aux appréciations si opposées qui ont été émises jusqu'ici et aux longueurs de la discussion devant la Chambre des représentants, il nous a paru nécessaire de mettre tout

(1) Présents : M. le chevalier Descamps, *président*; le baron d'Huart, le comte de Brouckhoven de Bergeyck, Léger, le comte Werner de Mérode, Hanrez, De Ridder, le comte Goblet d'Alviella, Melot, le vicomte de Jonghe d'Ardoye, de Lanier, Mulle de ter Schueren, Steurs, Vanderkelen, le comte de Renesse, Allard, Cantillon, Capelle, Le Clef, Mesens, Raepsaet et Hubert, *rapporteur*.

d'abord en évidence la portée des modifications qui résulteront du régime nouveau.

Pour cela, nous placerons chaque fois le texte actuel en regard de celui qu'on propose de lui substituer; nous ferons ressortir, article par article, l'étendue de la modification proposée et nous tâcherons d'en préciser le sens avec toute la netteté que réclame l'importance du projet de loi appelé à fixer pour quelque temps l'attention de votre haute assemblée.

CHAPITRE 1er.

Texte nouveau. — Les articles ci-après de la loi sur la milice sont modifiés ou complétés comme suit :

ART. 1er. Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires.

Des appels annuels suppléent, s'ils y a lieu, à l'insuffisance du nombre de ces engagements.

Texte actuel. — Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires et par des appels annuels.

Lorsqu'on examine d'une façon un peu superficielle ces deux textes, il semble que tous deux expriment la même pensée, sous des formes équivalentes. Et cependant, étudiés de plus près et surtout dans leur esprit, ils présentent des différences d'une importance capitale.

Les diverses propositions, en effet, sur lesquelles la Chambre avait à se prononcer se rattachaient à trois ordres d'idées : le principe du service personnel proclamé par la proposition de M. Bertrand; le principe du service général formulé par M. Lorand; et, enfin, le système du volontariat, proposé par la droite et par le gouvernement.

De ces divers systèmes celui du volontariat l'emporte. Dorénavant, avec le texte tel qu'il est rédigé, le volontariat devient le facteur principal de la formation de l'armée et la conscription, destinée à disparaître, est reléguée au rôle d'accessoire.

Il importait d'inscrire ce principe au frontispice de la loi et de dégager nettement sa portée considérable, pour que jamais il ne soit perdu de vue dans la suite, par les autorités qui seront chargées de l'application de cette loi.

Le recrutement de l'armée par le volontariat ayant tout, des efforts constants pour que, au plus tôt, ce soit dans la pratique, le seul et unique mode de recrutement de l'armée, telle est la pensée qui a provoqué cette modification de texte, telle est la signification qu'il convient de lui attribuer.

ART. 2. *Texte nouveau.* — La durée du terme de milice est de huit années dans l'armée active, suivies de cinq années dans la réserve.

La durée du terme de milice prend cours :

1^o Pour les volontaires de toutes les catégories, à partir du 1^{er} octobre qui suit leur engagement.

Toutefois, pour les volontaires de carrière qui s'engagent avant l'âge de 18 ans, la durée du terme de milice ne prend cours qu'à partir du 1^{er} octobre de l'année où ils ont 18 ans accomplis.

2^o Pour les miliciens et les remplaçants, à dater du 1^{er} octobre de l'année de l'incorporation.

La réserve ne peut être rappelée au service actif qu'en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé.

Les 11^e, 12^e et 13^e classes de milice ne seront mobilisées qu'en cas de nécessité absolue et seront employées pour la défense des places fortes et dans les services auxiliaires.

Texte actuel. — La durée du service des hommes appelés annuellement est fixée à huit années qui prennent cours à dater du 1^{er} octobre de l'année de l'incorporation.

Toutefois, le compte des miliciens et des remplaçants à la masse d'habillement de leur corps ne sera

apuré qu'à l'expiration des deux années qui suivront leur libération.

La caractéristique de cet article est l'institution, par une loi, de la réserve, alors que jusqu'ici cette réserve n'avait été organisée qu'administrativement.

Il en résulte, par conséquent, que, tandis que, sous le régime actuel, les miliciens et les remplaçants étaient licenciés après huit années de service, dorénavant ils ne pourront plus être congédiés définitivement qu'à l'expiration de la treizième année. Jusque là ils appartiendront à l'armée, ils seront simplement envoyés en congé illimité, et l'article 89 de la loi de milice leur sera applicable. Par arrêté royal, dès lors, des mesures tendantes à assurer leur rappel pourront être prises et ils ne seront plus, dans la réalité, que des permissionnaires.

Observons toutefois et comme correctif que la réserve ne peut être rappelée au service actif qu'en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé.

Après avoir fixé la durée du temps de service, l'article 2 détermine le point de départ de cette durée.

Pour ce qui concerne les miliciens, rien n'est changé : le temps de service commence à courir le 1^{er} octobre de l'année de leur incorporation.

Pour les volontaires, le point de départ est le 1^{er} octobre qui suit leur engagement.

Il en résulte donc, et cela se pratique d'ailleurs déjà aujourd'hui, que si un milicien devance la date d'incorporation, le temps de service qu'il aura fait jusqu'au 1^{er} octobre ne lui sera pas décompté des treize années qu'il doit fournir. De même, le volontaire qui s'engagerait le 2^o octobre attendrait jusqu'au 1^{er} octobre suivant pour voir commencer son terme de service.

Une restriction se trouve toutefois apportée à la règle.

La loi, en effet, autorise les enrôlements de volontaires à partir de l'âge de 16 ans; mais il est à remarquer que le terme de service de ces volontaires ne prendra cours qu'à partir du 1^{er} octobre de l'année pendant laquelle ces jeunes gens atteindront leurs 18 ans accomplis. De telle sorte qu'un volontaire de 16 ans fera, dans la réalité, dix années dans l'armée active et celui de 17 ans en fera neuf, le temps passé sous les drapeaux avant l'âge de 18 ans accomplis ne comptant pas.

Le dernier paragraphe de cet article constitue une concession qui n'existait pas dans le projet primitif du gouvernement et que celui-ci a cru devoir accorder en présence d'amendements déposés par divers membres de la Chambre.

Jusqu'ici, en effet, aux termes de l'article 4 de la loi de milice et de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1898, article 43, les soldats des trois dernières classes, qui sont aujourd'hui versées dans la réserve, étaient dispensés du rappel :

1^o S'ils étaient mariés :

2^o Si leur première publication de mariage avait été affichée avant l'ordre de rappel, pourvu que le mariage soit contracté dans les vingt jours ;

3^o S'ils étaient veufs ayant retenu un ou plusieurs enfants de leur mariage.

Dorénavant, pareille dépense ne leur sera plus accordée, et cette mesure se justifie entièrement, car rien ne servirait d'organiser une réserve s'il fallait en distraire la plupart des hommes au moment où il y aurait lieu de leur demander le service qu'on en attend.

Mais il a paru excessif cependant d'exiger de ces hommes, qui ont quitté l'armée depuis longtemps, qui ne sont donc plus habitués aux fatigues du métier des armes, les mêmes obligations que celles imposées aux autres, plus jeunes, et par conséquent pour ces hommes des 11^e, 12^e et 13^e classes, qui seuls, parmi les soldats de réserve, aux termes de l'article 43 et de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1898, jouissent actuellement des dispenses que nous venons de rap-

peler, il est décidé qu'ils ne seront mobilisés qu'en cas de nécessité absolue et qu'en outre ils seront employés à la défense des places fortes et dans les services auxiliaires.

C'est une concession, disons-nous. Il y a eu sur ce point et au dernier moment une transaction entre le gouvernement et la Chambre; aussi, et comme il arrive souvent dans ces circonstances, l'unité et l'harmonie avec d'autres dispositions légales ont-elles été rompues, en apparence du moins, si l'on veut s'en tenir à la lettre.

Aux termes de l'article 3 de la loi de milice, en effet, en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, ce n'est pas seulement les 9^e, 10^e, 11^e, 12^e et 13^e classes que le roi peut rappeler à l'activité, mais « tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile », par conséquent, les classes plus anciennes que celles composant la réserve, tout aussi bien que celle-ci.

Or, si le roi est amené à faire usage de ce droit, s'il rappelle les hommes de la 14^e classe et au delà, est-ce que ces hommes ne seront pas traités avec les mêmes faveurs que ceux des 11^e, 12^e et 13^e classes?

La réponse ne peut être évidemment qu'affirmative. L'esprit de cette disposition se dégage trop nettement, les motifs qui l'ont fait voter sont trop précis, pour qu'il soit indispensable de modifier le texte.

Ce ne seront donc pas seulement les hommes des 11^e, 12^e et 13^e classes qu'on emploiera à la défense des places fortes et dans les services auxiliaires, mais les hommes de toutes les classes rappelées à partir de la 11^e.

Et nous ne parlons pas de leur mobilisation, car ici le texte est formel. Si, en effet, le roi rappelle à l'activité des classes de milice, il doit d'abord commencer par les classes les plus récemment congédiées; dès lors, ne pouvant rappeler en activité les 11^e, 12^e et 13^e classes qu'en cas de nécessité absolue, *a fortiori* sera-t-il limité par la même nécessité lorsqu'il s'agira du rappel des classes suivantes.

Pour éviter toute erreur, cependant, sur cette interprétation, comme aussi pour préciser la signification des mots: « pour la défense des places fortes », la commission a cru devoir poser deux questions à M. le ministre de la guerre, et voici les réponses qui y ont été données:

4^e question. — A l'article 3, est-il entendu que les classes 14^e et suivantes seront traitées aussi favorablement que les classes 11^e, 12^e et 13^e au point de vue de leur mission?

Réponse. — « Comme les 11^e, 12^e et 13^e classes, il doit être entendu que les classes 14^e et suivantes, lesquelles, aux termes de l'article 3 du projet de loi, peuvent être rappelées à l'activité par le roi, en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, ne seront mobilisées qu'en cas de nécessité absolue et seront employées pour la défense des places fortes et dans les services auxiliaires ».

2^e question. — A l'article 2, paragraphe dernier, la commission désire savoir si les termes pour la défense des places fortes signifient pour le service de défense des places fortes à l'intérieur?

Réponse. — « Les termes « pour la défense des places fortes » signifient que les unités constituées par les hommes appartenant aux 11^e, 12^e et 13^e classes ne sont pas destinées à coopérer aux opérations hors du rayon de défense des forteresses ».

Enfin, on observe la disparition du § 2 de l'article 2 de la loi sur la milice et la justification de ce fait est bien simple.

Il n'y a plus, en effet, de masse d'habillement aujourd'hui; il est alloué une somme fixe par compagnie, escadron ou batterie, et c'est au moyen de ce budget qu'il est pourvu à l'équipement des hommes. Dès lors, il n'y a plus de compte à apurer pour les miliciens et les remplaçants; par conséquent, la disposition qui prévoyait l'apurement de ce compte est

sans objet et le projet a raison de la supprimer.

La commission a cependant désiré connaître les motifs de l'innovation apportée au sujet de l'organisation de la masse d'habillement, et elle en a fait l'objet d'une question à M. le ministre de la guerre, qui y a répondu dans les termes suivants:

3^e question. — Quelles sont les raisons qui ont motivé le changement apporté à l'organisation de la masse d'habillement et les avantages accordés dans cet ordre aux sous-officiers?

Réponse. — « Le nouveau système d'habillement a pour but de permettre de constituer, sans augmentation de dépenses, des approvisionnements pour les besoins d'une mobilisation éventuelle.

« Il a aussi l'avantage de diminuer considérablement les écritures. L'ancien système obligeait, en effet, les commandants de compagnie, escadron ou batterie, à tenir le compte individuel de chaque homme, ce qui, outre des écritures multiples et compliquées, avait pour conséquence de distraire en partie ces officiers de leurs devoirs purement techniques.

« D'ailleurs, la plupart des militaires avaient, à l'expiration de leur terme de service, une dette parfois considérable et subsistaient, de ce fait, une charge assez lourde, étant donnée la situation modeste de la plupart d'entre eux.

« C'est pour ces raisons que le système suranné de la masse individuelle d'habillement a été abandonné par le département de la guerre comme il est, d'ailleurs, abandonné par la plupart des armées européennes.

« Les sous-officiers porteurs d'un ou deux chevrons, qui sont habillés aux frais de l'Etat, jouissent, à titre d'indemnité d'habillement, d'une allocation journalière respectivement de 40 centimes et de 30 centimes. »

Art. 3. Texte nouveau. — En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la classe la plus récemment congédiée. Il peut aussi surseoir au congédiement des miliciens et des volontaires des différentes catégories.

Ces mesures sont immédiatement portées à la connaissance des Chambres.

Texte actuel. — En cas de guerre, ou lorsque le territoire est menacé, le roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la dernière.

Il est immédiatement rendu compte de cette mesure aux Chambres.

La disposition du présent article ne restera en vigueur que jusqu'au 1^{er} janvier 1880.

Lorsque l'on compare ces deux textes, il est une première chose qui frappe l'attention: c'est la disparition du paragraphe final du texte actuel. On vient, dès lors, tout naturellement à se demander pourquoi cette disposition transitoire a été votée et comment il se fait que l'article existe encore aujourd'hui.

Bien plus, la recherche de cette solution amène à préciser pourquoi l'article tout entier a été introduit dans la loi.

On partait de l'idée qu'une armée de cent mille hommes était nécessaire pour assurer la défense du territoire.

Mais, avant 1870, le contingent annuel n'était que de 40,000 hommes; il se faisait ainsi que les huit classes de milice, jointes aux volontaires, ne suffisaient pas pour former le corps de 100,000 hommes requis.

C'est alors qu'intervint la loi du 8 juin 1853 qui, pour solutionner la difficulté que nous venons de signaler et atteindre le but visé, donna provisoirement pouvoir au roi de rappeler à l'activité des classes déjà congédiées, les classes au delà de la 8^e par conséquent; de la sorte, on parvenait à former,

en cas de besoin, le corps de 100,000 hommes qui était trouvé indispensable par l'autorité militaire.

Voici, en effet, comment s'exprime l'article 5 de cette loi : « En attendant la revision des lois sur la milice, le roi pourra, en cas de guerre ou si le territoire est menacé, rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il jugera nécessaire à la défense du pays. Il en sera immédiatement rendu compte aux Chambres. »

En attendant donc une loi fixant le contingent annuel, de manière à former avec huit classes le corps d'armée de 100,000 hommes requis, le législateur autorise le roi à rappeler tel nombre de classes plus anciennes qui sera nécessaire pour constituer cette armée.

Le 5 avril 1868, le contingent de la levée de milice pour 1869 fut fixé à 12,000 hommes et il ne tomba plus jamais en dessous ; dès lors, il devenait possible avec huit classes de constituer l'effectif de guerre de 100,000 hommes.

Néanmoins, la loi du 3 juin 1870, dans son article 3, maintient au roi le droit que lui avait attribué la loi de 1833, et la raison en était bien simple. C'était seulement depuis 1869, en effet, que le contingent annuel avait été porté à 12,000 hommes ; il fallait donc attendre jusqu'en l'année 1876 pour obtenir huit classes de 12,000 hommes ; par conséquent, en 1870, la disposition transitoire s'imposait à nouveau.

Seulement, on prit soin de stipuler, au paragraphe dernier de cet article, qu'il resterait en vigueur uniquement jusqu'au 1^{er} janvier 1880.

Néanmoins, chaque année, en votant le contingent, on a prorogé la durée d'existence de ce pouvoir royal et aujourd'hui, bien que le contingent annuel ait été porté à 13,300 hommes, que cette prérogative soit sans justification dès lors, au point de vue de l'idée qui lui a donné naissance, on nous propose de la conserver et de lui assurer, cette fois, un caractère définitif.

La loi nouvelle supprime donc le paragraphe final et elle a raison, car elle dispensera ainsi de faire proroger annuellement cette disposition, et, en outre, la commission pense qu'il faut maintenir pour le roi, et avec la garantie qui est donnée aux Chambres, le droit de rappeler tel nombre de classes jugé nécessaire, car il ne saurait être trop prévu dès l'instant où il s'agit de veiller au maintien de l'intégrité du territoire.

ART. 3. Texte nouveau. — Le contingent est réparti par le roi entre les provinces et par le gouverneur de la province entre les cantons de milice composés soit d'une commune, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif.

La répartition est faite proportionnellement au nombre d'inscrits de la levée.

Il est tenu compte, à chaque province et à chaque circonscription de tirage, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

Les volontaires de carrière fournis par le canton sont portés en tête de la liste de tirage quand la loi les astreint à l'inscription pour la milice.

Si leur nombre dépasse la part à fournir par le canton dans un total de 1,800 volontaires, l'excédent est compté numériquement dans le contingent.

Si, dans un canton de milice, le nombre des volontaires à compter numériquement dans le contingent égale ou dépasse le contingent à fournir par le canton, le tirage au sort n'y a pas lieu.

L'excédent éventuel est attribué aux cantons limitrophes, en commençant par celui de ces cantons auquel il manque le moins de volontaires pour parfaire le contingent du canton.

Cet excédent réduit d'autant le nombre de militaires à fournir par les cantons auxquels il est attribué.

Texte actuel. — Le contingent est réparti par le roi entre les provinces et par le gouverneur de la province entre les cantons de milice composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif. Les jeunes gens astreints par leur âge à l'inscription de la milice, qui ont contracté un engagement volontaire avant l'opération du tirage au sort, sont comptés numériquement dans le contingent de leur canton, lorsque leur numéro les appelle au service.

La répartition est faite proportionnellement au nombre d'inscrits de la levée.

Il est tenu compte à chaque province et à chaque circonscription de tirage des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

Cette disposition maintient le mode de répartition du contingent qui avait été adopté par la loi sur la milice, et elle le complète en tenant compte des nouveaux principes consacrés par le projet de loi soumis à l'appréciation du Sénat.

Comme par le passé, la répartition du contingent se fera par le roi entre les diverses provinces et, dans chaque province, par le gouverneur entre les divers cantons de milice.

Pour faire cette répartition, il est tenu compte de deux chiffres importants qui influent constamment l'un sur l'autre : le chiffre des inscrits dans tout le pays, d'une part, et le chiffre des inscrits dans chaque canton de milice, d'autre part.

Viennent alors les dispositions complémentaires, résultat des idées nouvelles admises par notre projet.

Le pays demandait la réduction du temps de service.

Répondre à ce désir, sans compensations, c'était, par le fait même, réduire les effectifs en solde de l'armée, et le gouvernement, garant du maintien de l'ordre, ne croyait pas pouvoir consentir à cette diminution.

D'un autre côté, les Chambres n'étaient en rien disposées à voter une augmentation du contingent annuel réclamé à la conscription.

C'est alors qu'on s'adressa au volontariat, et on lui demanda, notamment, 1,800 hommes pour combler les vides qui seront faits dans l'armée par suite de la diminution du temps de présence des miliciens sous les drapeaux.

Où prendra-t-on ces 1,800 hommes ? Uniquement chez les volontaires de carrière qui sont arrivés à l'âge de participer au tirage au sort.

Nous disons les volontaires de carrière. On ne pourra donc pas tenir compte des volontaires du contingent, qui, eux aussi, cependant contractent un engagement de volontaire avant de participer aux opérations de la milice. Et nous ajoutons : qui sont arrivés à l'âge de participer au tirage au sort. N'entrerons donc pas dans la formation de ce chiffre de 1,800, les volontaires de carrière qui n'auront pas atteint leurs dix-neuf ans au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède le tirage au sort, et en seront exclus également, les volontaires plus âgés qui déjà ont dépassé cet âge. En d'autres termes et pour chercher notre point de comparaison dans la législation existante, on n'aura égard qu'aux seuls volontaires de carrière qui actuellement peuvent venir en déduction du contingent, sans plus distinguer toutefois s'ils prennent un bon ou un mauvais numéro.

Mais remarquons-le bien, et ce point est très important, chaque canton de milice est apprécié séparément et sans qu'il ait à souffrir de ce qui pourrait se produire dans un autre canton.

On fera la répartition de ces 1,800 volontaires à fournir, absolument comme pour la répartition du contingent, en tenant compte, par conséquent, du nombre des inscrits dans tous les pays, puis de ce même nombre dans chaque canton de milice ; et

lorsqu'un canton de milice aura procuré cette part qu'il doit, il n'aura en rien à se préoccuper des déchets qui existeraient dans les autres cantons.

Un exemple rendra le raisonnement plus clair.

Je suppose que le canton de Mons (ville) doive fournir 8 volontaires de carrière et celui de Boussu 15. Si ces volontaires sont, dans la réalité, au nombre de 20 à Mons et de 2 seulement à Boussu, il en résultera que Boussu n'aura pas fourni son contingent de volontaires, et la différence sera perdue pour l'armée, sauf à celle-ci à trouver une compensation parmi les autres volontaires, qui n'interviennent pas dans la formation du contingent. Mons profitera néanmoins de l'excédent, et ce canton aura ainsi douze hommes qui viendront tout d'abord en déduction du chiffre à fournir par lui dans le contingent.

Il pourrait aussi se faire, et nous l'espérons, que les volontaires soient nombreux dans un canton. Alors voici ce qui se passera. On déduira tout d'abord du nombre des volontaires de carrière la part à fournir, par ce canton, dans les 1,800 demandés au pays tout entier. À la différence obtenue on ajoutera les volontaires du contingent; et si le total de ces deux chiffres égale le contingent à fournir par ce canton, le tirage au sort n'y aura pas lieu. S'il le dépasse, le tirage au sort y sera *a fortiori* supprimé, mais le surplus des volontaires sera attribué aux cantons limitrophes, en commençant par celui qui déjà a le plus grand nombre de volontaires de carrière et de volontaires du contingent, de manière à y rendre inutile également, si possible, le tirage au sort.

La loi dit que l'excédent est attribué aux cantons limitrophes; mais, pour en préciser la portée, il ne faut pas séparer cette disposition du premier paragraphe de l'article 5. La répartition du contingent, en effet, d'après ce paragraphe, s'opère tout d'abord entre les provinces, par conséquent les cantons limitrophes devront se trouver avant tout dans la province, et on ne sortira de cette division territoriale que dans le cas où dans une province aucun autre canton ne pourrait profiter de l'avantage.

Si dans deux cantons limitrophes il restait exactement le même nombre de miliciens à fournir, il va de soi que l'excédent du canton mieux favorisé serait attribué à celui qui est le plus rapproché, c'est-à-dire à celui dont la distance entre les deux chefs-lieux de canton serait la moindre.

Puisque tous les volontaires de carrière en âge de milice et les volontaires du contingent viennent en déduction du contingent, il n'est plus nécessaire de les faire participer au tirage au sort, et c'est ce que, avec la loi du 30 juin 1896, notre projet consacre.

On inscrira tout d'abord, en tête de la liste, les volontaires de carrière. Ils sont déjà à l'armée, ceux-là, il est donc rationnel qu'ils aient la priorité.

Après eux viendront les volontaires du contingent.

Puis les ajournés des années précédentes.

Et enfin les miliciens de la levée.

Nous venons de dire, avec le projet de loi, que là où les volontaires de carrière et du contingent seront en nombre égal ou supérieur au contingent à fournir par un canton, le tirage au sort n'y aura pas lieu. Malheureusement il faut reconnaître que, dans l'état actuel de la législation, c'est un beau rêve et ce n'est pas autre chose.

Et, en effet, pour savoir si les volontaires sont en nombre égal ou supérieur au contingent à fournir par un canton, il faut tout d'abord connaître le chiffre des volontaires de carrière hors cadres, disons-nous, c'est-à-dire ceux appartenant aux 1,800 que l'autorité militaire réclame avant tout, et il faut ensuite déterminer le contingent à fournir par ce canton.

Or, pour fixer ces chiffres, ainsi que nous l'avons dit, il faut être en possession, non seulement du total

des inscrits dans un canton, mais encore de ce même total dans tout le pays.

Mais, aux termes de l'article 16 de la loi de milice, les listes alphabétiques ne sont arrêtées qu'immédiatement avant de procéder au tirage au sort.

Il est donc matériellement impossible que ces répartitions aient pu se faire avant le tirage. Et cela non pas seulement en supposant, comme cela se pratique aujourd'hui, que le tirage se fasse à des jours différents, mais encore en admettant qu'il ait lieu le même jour partout en Belgique, pourvu, bien entendu, que cela soit possible, comme a voulu l'établir l'article 18bis de la loi sur la milice, mais sans y réussir toutefois.

Il faudrait, pour atteindre le résultat visé, que les listes de tirage au sort fussent arrêtées plus tôt.

En vain objectera-t-on qu'on pourrait faire les répartitions en se servant des listes provisoirement arrêtées par le bourgmestre, le 15 janvier, en vertu de l'article 14 de la loi de milice. Une telle objection ne supporterait pas la discussion, car lorsque le § 2 de l'article 5 du projet de loi stipule que « la répartition est faite proportionnellement au nombre d'inscrits de la levée », cela signifie les inscrits sur les listes définitives et non pas les inscrits sur les listes provisoires, pas plus que la loi électorale n'a jamais entendu laisser faire des élections avec des listes provisoires d'électeurs.

La commission n'a cependant pas cru devoir déposer un amendement, pour mettre les dispositions de la loi sur la milice qui sont maintenues en concordance avec ce nouveau texte, et en voici les raisons :

Pour les miliciens, en effet, pas de préjudice à supporter; car si, dans un canton, le tirage au sort a lieu, alors qu'on aurait pu s'en dispenser, parce que le volontariat procure tout le contingent à fournir par ce canton, en fait on ne demandera quand même pas un homme à la conscription. Donc, pratiquement, pour le milicien le résultat sera le même.

Sans doute, on n'aura pas supprimé dans ce canton le tirage au sort et par là les inconvénients qui, presque toujours, l'accompagnent, résultat qui serait hautement désirable d'obtenir, mais il faut reconnaître que nous n'en sommes pas encore à cette époque où le contingent sera entièrement fourni par le volontariat; il faudra du temps pour y arriver, et on n'y parviendra qu'un peu à la fois; dès lors une nouvelle disposition pourra, tout à loisir, être proposée au pouvoir législatif, et rien ne presse par conséquent.

Mais, par contre, en s'abstenant d'amender, le Sénat aura obtenu le grand résultat de ne pas retarder, sans nécessité absolue, la promulgation d'une loi qui est si impatiemment attendue par le pays. Ainsi se justifie entièrement l'attitude de la commission.

ART. 27. Texte nouveau. — Sont exemptés pour une année :

1° Celui dont la taille n'atteint pas 1m 530;

2° Celui qui, atteint d'infirmités curables, n'est pas jugé capable de servir avant le 1^{er} octobre de l'année courante;

3° Celui qui est soit l'unique enfant, soit l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance;

4° Celui qui est l'indispensable soutien : a. de ses père et mère ou de l'un d'eux; b. si ces derniers sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux; c. d'un ou de plusieurs frères ou sœurs;

5° Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants;

6° Celui dont le frère remplit un terme de huit années de service.

L'aîné des frères appelés ensemble à faire partie d'une levée, et dont les numéros sont atteints pour

la formation du contingent, exempté son frère comme s'il était au service, lorsqu'il est définitivement désigné et que la famille ne doit alors fournir qu'un fils à l'armée,

Lorsque la priorité d'âge entre des frères jumeaux ne résulte pas des actes de naissance, elle est déterminée par la priorité d'inscription au registre de l'état civil ;

7° L'enfant naturel unique, légalement reconnu, qui est le soutien indispensable de sa mère n'ayant pas d'enfant légitime, pourvu que la femme de qui la reconnaissance est émanée soit désignée dans l'acte de naissance comme étant la mère, et que la reconnaissance ait été faite devant l'officier de l'état civil un an au moins avant la publication de la liste du tirage au sort de la classe à laquelle appartient le milicien intéressé.

Texte actuel. — Sont exemptés pour une année :

1° Celui dont la taille n'atteint pas 1m530 ;

2° Celui qui, atteint d'infirmités curables, n'est pas jugé capable de servir avant le 1er octobre de l'année courante ;

3° Celui qui est l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance ;

4° Celui qui est l'indispensable soutien : a. de ses père et mère ou de l'un d'eux ; b. si ces derniers sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux ; c. d'un ou plusieurs frères ou sœurs orphelins ;

5° Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants ;

6° Celui dont le frère remplit un terme de huit années de services.

L'aîné des frères appelés ensemble à faire partie d'une levée, et dont les numéros sont atteints par la formation du contingent, exempté son frère comme s'il était au service, lorsqu'il est définitivement désigné et que la famille ne doit alors fournir qu'un fils à l'armée.

Lorsque la priorité d'âge entre des frères jumeaux ne résulte pas des actes de naissance, elle est déterminée par la priorité d'inscription aux registres de l'état civil.

Le 3° et le 4° de cet article subissent seuls une modification et une nouvelle exemption provisoire est ajoutée sous le n° 7°.

Ces diverses modifications sont dues à l'initiative parlementaire.

Sous le régime de la loi actuellement en vigueur, il ne suffit pas, pour jouir de l'exemption, d'être enfant unique de parents non dans l'aisance, il faut encore en être leur unique descendant légitime.

Si donc un jeune homme, enfant unique, vient à se marier et à lui-même un enfant, il perd par le fait même la qualité d'unique descendant légitime de ses parents, et il est privé du bénéfice inscrit en sa faveur dans l'article 27, 3°, de la loi de milice.

Or, une telle disposition est manifestement immorale et injuste.

Immorale, car elle empêche les unions de se contracter, même là où le devoir commande de le faire, et elle va jusqu'à provoquer au crime.

Injuste, parce que l'exemption n'est retirée qu'à celui qui devient le père légitime de l'enfant, tandis qu'elle est conservée à celui-là qui, menant une vie libre ou adoptant le régime de concubinage, forfait au premier de ses devoirs vis-à-vis de sa famille.

Dorénavant, par l'adjonction de ce nouveau membre de phrase « soit l'unique enfant », cette conséquence désastreuse ne sera plus à craindre pour celui qui est exempté comme unique enfant, car qu'il se marie ou non, qu'il ait ou non génération, s'il n'est plus l'unique descendant de ses parents, il en sera encore l'unique enfant et, par conséquent, dans les conditions voulues pour jouir de l'exemption.

Malheureusement, l'auteur de l'amendement, en le déposant, a quelque peu perdu de vue l'étendue de

la disposition qu'il voulait améliorer, il n'a donc paré à l'inconvénient qu'il signalait qu'en partie. Par contre, il a créé une exemption qu'il ne songeait pas à accorder.

La loi actuelle dit : « celui qui est l'unique descendant... ». Par conséquent, l'exemption s'accorde aussi bien au milicien, seul descendant de son aïeul vivant encore et non dans l'aisance, les parents étant eux-mêmes décédés, qu'au milicien seul descendant de son père ou de sa mère. Or, l'honorable M. Van Cauwenbergh n'a jamais eu en vue que cette seconde hypothèse. Qu'en résulte-t-il ? Comme par le passé, si le jeune homme reste seul avec son aïeul, il sera exempté parce qu'il en sera toujours l'unique descendant, mais s'il se marie et à lui-même famille, avant d'avoir acquis une exemption définitive, il deviendra soldat, parce que les mots « soit l'unique enfant » seront sans effet pour lui.

Par contre, nous disons que l'amendement va plus loin que son auteur ne le souhaitait et crée, sans le vouloir, une nouvelle exemption.

En voici la preuve :

Supposez une mère ayant deux enfants : un fils et une fille mariée, ayant elle-même famille.

Le fils prend un mauvais numéro.

Il n'a donc pas droit aujourd'hui à une exemption, parce que, à raison de la présence de sa sœur et des enfants de celle-ci, il n'est pas l'unique descendant légitime de sa mère.

Mais si sa sœur vient à mourir ?

D'après la législation actuelle, ce décès sera sans influence, car cette dame ayant elle-même laissé des enfants, le milicien ne devient pas l'unique descendant légitime de sa mère.

Seulement, avec le nouveau projet, il jouira d'une exemption, parce que, s'il n'est pas l'unique descendant, par suite du décès de sa sœur, il devient l'unique enfant de sa mère.

Il est cependant incontestable que l'honorable M. Van Cauwenbergh n'a pas voulu ce résultat. Son seul but a été de parer aux inconvénients qu'il y avait pour le milicien de se marier, alors qu'il était en droit jusque là d'invoquer le bénéfice de l'article 27, 3°, de la loi sur la milice.

Encore une fois, votre commission n'a pas cru devoir proposer un changement à l'état de choses acquis par le vote de la Chambre ; elle n'a pas trouvé ici de raisons suffisamment graves pour le faire. En effet, les petits-fils uniques descendants d'un aïeul encore vivant qui ont eux-mêmes génération ne sont guère nombreux ; le préjudice qu'on pourrait causer en leur refusant la même faveur que celle octroyée à l'enfant unique, n'est donc pas comparable au dommage que provoquerait tout retard dans le vote de la loi. Et la nouvelle exemption créée ne paraît pas non plus devoir être d'une application assez fréquente pour la mieux justifier.

La seconde modification apportée consiste dans la suppression du mot « orphelins » à la finale du 4° de notre article.

Pour expliquer son adhésion à l'amendement déposé par l'honorable M. Van Cauwenbergh, amendement qui visait cette suppression, M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, reprenant et complétant l'argumentation de l'auteur du projet, s'exprime de la manière suivante :

« D'après l'article actuellement en vigueur, un milicien ne peut être exempté comme soutien de ses frères et sœurs consanguins ou utérins, alors même que ceux-ci se trouveraient dans la plus noire misère, si le beau-père ou la belle-mère est encore en vie.

« Cette disposition est en contradiction avec l'article de la loi (art. 23), qui stipule que les frères consanguins ou utérins sont assimilés aux frères germains.

« D'autre part, le milicien ne peut être exempté comme soutien de ses frères et sœurs germains si

ceux-ci sont abandonnés par leurs parents, attendu que, en ce cas, ils ne sont pas orphelins, comme la loi le veut.

« La proposition de l'honorable M. Van Cauwenbergh figurait, elle aussi, au projet de loi de milice qui avait été déposé par mon honorable prédécesseur. Les autorités contentieuses auront, si le texte de l'honorable membre, auquel j'adhère, est admis, à apprécier si le milicien est véritablement l'indispensable soutien de ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins.

« Dans l'affirmative, il sera exempté du service. »

Cette argumentation est incontestablement décisive et elle justifie pleinement la modification proposée.

Reste le 7^e de cet article.

Pour bénéficier de cette exemption, le milicien doit être, tout d'abord, un enfant naturel unique, c'est-à-dire que sa mère ne peut avoir ni d'autre enfant légitime ni d'autre enfant naturel.

Elle ne peut avoir d'autre enfant légitime, car, dans ce cas, son attachement peut se reporter sur cet autre enfant, et dès lors rien ne justifierait l'exemption.

Elle ne peut avoir d'autre enfant naturel, car la loi veut seulement venir en aide à la mère séduite, à la femme honnête qui a cédé à un moment d'oubli, à un moment de faiblesse; mais elle refuse avec raison de secourir celle-là qui se livre à la débauche, qui mène une vie véritablement de désordre. C'est alors seulement, en effet, qu'il y aura entre la mère et le fils une véritable et réciproque affection.

Et pour bien s'assurer de l'existence réelle de cette affection, qui seule justifie l'assimilation à la filiation légitime, le projet exige que cet enfant ait été légalement reconnu; que la reconnaissance soit faite devant l'officier de l'état civil, c'est-à-dire publique; qu'elle ait eu lieu au moins un an avant la publication de la liste du tirage au sort de la classe à laquelle appartient le milicien intéressé, car il ne faut pas de reconnaissance en vue de faire bénéficier un jeune homme d'une exemption à la loi militaire; et qu'enfin cette reconnaissance émane de la femme désignée dans l'acte de naissance comme étant la mère, car de nouveau il ne faut pas de calculs pour éluder la loi de milice.

Il est cependant une double distinction essentielle qu'il convient de faire entre l'enfant légitime unique et l'enfant naturel unique.

L'enfant légitime est exempté parce qu'il est l'unique descendant d'une personne encore vivante et non dans l'aisance, peu importe s'il vient ou non en aide à la famille.

Au contraire, lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel, il faut qu'il soit l'indispensable soutien de sa mère. C'est donc ici une véritable exemption du chef de pourvoyance.

D'un autre côté, avec l'enfant naturel, la mère seule est prise en considération. Si donc le jeune homme était le soutien de son père naturel, il n'aurait droit à aucune exemption. Tandis que, pour l'unique descendant légitime, on ne distingue pas si l'ascendant est soit le père ou l'aïeul, soit la mère ou l'aïeule.

ART. 28. *Texte nouveau.* — Les ministres des cultes sont dispensés du service en temps de paix.

Sont également dispensés, à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui soit dans l'aisance :

1^o Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte. Sont assimilés aux élèves en théologie, les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt-deuxième année;

2^o Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou à l'enseignement moyen du degré inférieur

dans les écoles normales de l'Etat ou dans les établissements normaux soumis à l'inspection de l'Etat;

3^o Les élèves sortis de ces institutions munis d'un diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement soumis à la direction ou à l'inspection de l'Etat. A partir de la délivrance du diplôme, un délai de deux ans est accordé pour remplir cette condition.

Pendant les huit premières années de leur terme, les miliciens de ces trois dernières catégories doivent prouver annuellement, devant les conseils de milice, qu'ils continuent de réunir les conditions exigées pour jouir du bénéfice du présent article. Celui qui ne se trouve plus dans ces conditions est, dès lors, assujéti au service normal et traité, sous les autres rapports, comme les miliciens de sa classe.

Lorsque celui qui se trouve dans un des cas prévus par les deux premiers paragraphes du présent article peut également faire valoir une cause d'exemption fondée sur la composition de la famille ou sur une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas la visite corporelle, l'exemption est prononcée, même d'office, afin que l'intéressé ne puisse jamais être compté en déduction du contingent.

En cas de mobilisation, les miliciens de ces diverses catégories sont appelés au service et employés à des offices utiles à l'armée (états-majors, établissements, hôpitaux, ambulances, etc.). Ils ne reçoivent pas d'équipement militaire.

Leur service ne procure à leur frère aucun droit d'exemption.

Texte actuel. — 1^o Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte.

Sont assimilés aux élèves en théologie, les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt et unième année.

Il y a donc tout simplement ici un changement dans l'âge requis chez les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique.

Pour qu'ils puissent jouir de la dispense, actuellement, ils doivent ne pas avoir dépassé leur vingt et unième année. Dans le nouveau projet, on propose d'étendre ce délai jusqu'à l'âge de vingt-deux ans.

Voici comment l'honorable M. Van Cauwenbergh, l'auteur de l'amendement, se justifiait devant la Chambre des représentants :

« Dans ces derniers temps, les études philosophiques ont acquis une plus grande importance.

« Les cours se sont prolongés, prennent parfois trois ans au lieu de deux.

« Certains élèves finissent leurs humanités à un âge relativement avancé.

« Je proposerai donc de substituer l'âge de vingt-deux ans à celui de vingt et un ans. »

La proposition ne souleva pas de difficultés et elle fut adoptée par assis et levé.

ART. 30. *Texte nouveau.* — Une exemption du chef de pourvoyance ne peut être accordée en faveur d'une famille qui jouit actuellement d'une autre exemption du même chef.

La même prohibition s'applique à la famille qui a joui définitivement d'une exemption de cette catégorie, à moins que l'exempté ne soit décédé ou marié ou que des malheurs exceptionnels n'aient gravement empiré la condition de cette famille.

Texte actuel. — Une exemption du chef de pourvoyance ne peut être accordée en faveur d'une famille qui jouit actuellement d'une autre exemption du même chef.

La même prohibition s'applique à la famille qui a joui définitivement d'une exemption de cette catégorie.

rie, à moins que l'exempté ne soit décédé ou que des malheurs exceptionnels n'aient gravement empiré la condition de cette famille.

Sous l'empire de la législation actuelle, une famille ne peut pas jouir en même temps de deux exemptions du chef de pourvoyance ni en obtenir une seconde lorsqu'elle a déjà profité définitivement d'une première. A cette dernière règle, cependant, on fait exception, lorsque l'exempté est décédé ou lorsque des malheurs exceptionnels ont gravement atteint une famille.

Mais il est une circonstance cependant qui se rencontre fréquemment et qui méritait d'attirer l'attention : c'est le mariage de l'exempté.

Si le bénéficiaire d'une exemption du chef de pourvoyance vient à se marier, il est perdu, tout-on dire, pour ses parents et ses frères et sœurs, car dorénavant son salaire servira exclusivement aux besoins du ménage qu'il a lui-même créé ; la situation sera donc, au point de vue de cette famille, identiquement la même que si ce soutien était venu à décéder. Il importait, dès lors, de mettre la situation juridique en rapport avec la situation de fait, et c'est pour cela qu'on nous propose de dire : « à moins que l'exempté ne soit décédé ou marié ».

ART. 31. Texte nouveau. — Les exemptions du chef de service de frère sont déterminées d'après les règles suivantes :

Le service procure les exemptions nécessaires pour que le nombre des services demandés d'une famille ne dépasse pas la moitié du nombre total des fils et ne dépasse jamais trois services. Ainsi, dans les familles où les fils sont en nombre pair, il ne peut être appelé au service que la moitié ; lorsque le nombre des fils est impair, la moitié plus un a droit à l'exemption.

Les désignations alternent avec les exemptions, à moins que, par suite d'exemptions, de dispenses ou de numéros non compris dans le contingent, la famille n'ait point fourni à l'Etat le nombre d'hommes qui lui est dû.

Le renouvellement annuel de l'exemption n'est subordonné qu'à la continuation du service qui y a donné lieu.

Texte actuel. — Les exemptions du chef de service de frère sont déterminées d'après les règles suivantes :

Le service procure les exemptions nécessaires pour que le nombre des services demandés d'une famille ne dépasse pas la moitié du nombre total des fils. Ainsi, dans les familles où les fils sont en nombre pair, il ne peut être appelé au service que la moitié ; lorsque le nombre des fils est impair, la moitié plus un a droit à l'exemption.

Les désignations alternent avec les exemptions, à moins que, par suite d'exemptions, de dispenses ou de numéros non compris dans le contingent, la famille n'ait point fourni à l'Etat le nombre d'hommes qui lui est dû.

Le renouvellement annuel de l'exemption n'est subordonné qu'à la continuation du service qui y a donné lieu.

La modification proposée a pour but de limiter le nombre de services demandés à une famille. La Chambre et le gouvernement, se ralliant à une proposition faite par l'honorable M. Cousot, ont pensé que lorsqu'une famille avait fourni trois fils à l'armée, elle avait entièrement satisfait à ses devoirs vis-à-vis de la patrie et qu'on pouvait la tenir indemne de toutes obligations de milice autres. C'est pour cela que la modification a été apportée.

Avec M. le ministre de l'intérieur nous ferons remarquer qu'il y a là un cadeau bien peu coûteux, car n'en profiteront que les familles dans lesquelles on comptera au moins huit fils.

ART. 49. Texte nouveau. — Un seul et même vote d'appel ne peut être dirigé contre plus de dix inscrits.

L'appel est formé par écrit. Il doit indiquer d'une manière suffisante celui qui l'interjette, et, s'il y a lieu, celui contre lequel il est dirigé, ainsi que la décision attaquée.

La signature de l'appelant intéressé, ou la marque qui en tient lieu, doit être légalisée par un membre du collège échevinal de sa commune, qui ne peut se refuser à l'accomplissement de cette formalité. En cas d'infraction, l'intéressé peut, en la dénouçant, former son appel en personne au greffe de la province, au plus tard dans les trois jours qui suivent les délais ci-après fixés.

L'appel doit être adressé au gouverneur et remis au gouvernement provincial :

1° Dans les huit jours à partir de la décision, s'il est interjeté par le commissaire d'arrondissement ou par l'autorité militaire ;

2° Dans le même délai, s'il est interjeté par le milicien ou par ses parents ou tuteur, contre une décision qui l'a désigné pour le service ;

3° Dans les quinze jours à partir de la première publication prescrite à l'article 46, s'il est interjeté par tout autre intéressé.

Les prescriptions ci-dessus énoncées seront suivies à peine de nullité.

En cas d'erreur constatée par l'autorité administrative dans l'application des règles établies par l'article 31 pour les exemptions du chef de service de frère, un recours auprès de la cour d'appel est ouvert au ministre de l'intérieur jusqu'au jour de l'appel à l'activité. Ce recours est formé par écrit et adressé au procureur général près la cour d'appel ; il est dispensé de toutes autres formalités.

Si l'erreur est constatée après une décision de la cour d'appel, le ministre de l'intérieur peut se pourvoir en cassation par requête écrite adressée au procureur général près la cour de cassation, dispensée de toutes autres formalités.

Texte actuel. — Un seul et même acte d'appel ne peut être dirigé contre plus de dix inscrits.

L'appel est formé par écrit. Il doit indiquer, d'une manière suffisante, celui qui l'interjette, et, s'il y a lieu, celui contre lequel il est dirigé, ainsi que la décision attaquée.

La signature de l'appelant intéressé, ou la marque qui en tient lieu, doit être légalisée par un membre du collège échevinal de sa commune, qui ne peut se refuser à l'accomplissement de cette formalité. En cas d'infraction, l'intéressé peut, en la dénouçant, former son appel en personne au greffe de province, au plus tard dans les trois jours qui suivent les délais ci-après fixés.

L'appel doit être adressé au gouverneur et remis au gouvernement provincial :

1° Dans les huit jours à partir de la décision, s'il est interjeté par le commissaire d'arrondissement ou par l'autorité militaire ;

2° Dans le même délai, s'il est interjeté par le milicien ou par ses parents ou tuteur, contre une décision qui l'a désigné pour le service ;

3° Dans les quinze jours, à partir de la première publication prescrite à l'article 46, s'il est interjeté par tout autre intéressé.

Les prescriptions ci-dessus énoncées seront suivies à peine de nullité.

Il est ici porté remède à une situation véritablement injuste qui fut, à diverses reprises, l'objet d'interpellations devant les Chambres et qu'il importait de faire cesser au plus tôt.

Parfois il arrivait, en effet, qu'un milicien ayant droit à une exemption parce que sa famille avait déjà fourni à l'armée les services auxquels elle était astreinte, fut néanmoins désigné par le conseil de milice et, le délai d'appel étant expiré, cette décision devenait définitive. Cette erreur commise par les conseils de milice était due à une double cause : faute du secrétaire communal de la localité domicile

du milicien, qui renseignait inexactement dans le dossier ou la composition complète de la famille, ou les services militaires rendus par les frères du milicien, et aussi faute du milicien lui-même, qui négligeait de se rendre à l'appel du conseil de milice, pour exposer la situation, ou qui laissait passer le délai d'appel déterminé par la loi.

Il a, dès lors, paru convenable d'organiser une procédure pour faire cesser cet état de choses, et il y est pourvu par les deux derniers paragraphes ajoutés dans le projet actuel à l'article 49 de la loi de milice.

Le pouvoir compétent pour provoquer la rectification de l'erreur est le ministre de l'intérieur et son recours est porté devant la cour d'appel. Si cependant l'erreur avait été découverte devant la cour d'appel elle-même, ce recours devrait alors être introduit devant la cour de cassation.

ART. 84. *Texte nouveau.* — Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu après le 30 septembre.

Il est néanmoins dérogé à cette règle, lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises en suite d'appels exercés, conformément à l'article 49, par le ministre de l'intérieur ou d'arrêts de la cour de cassation modifient l'ordre primitif des appels sous les armes.

Texte actuel. — Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu après le 1^{er} septembre.

Il est néanmoins dérogé à cette règle lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises en suite d'arrêts de la cour de cassation modifient l'ordre primitif des appels.

En reportant du 1^{er} au 30 septembre la date après laquelle aucun appel pour compléter le contingent ne peut plus avoir lieu, le projet de loi a eu en vue de diminuer le déchet d'incorporation et d'assurer, par conséquent, la remise aussi complète que possible du contingent fixé annuellement.

Dans un paragraphe final, le gouvernement aurait voulu étendre encore son pouvoir et suppléer d'autres déchets qui se présentent chaque année; mais, en présence des objections qui étaient formulées, des difficultés que son système présentait et des injustices que parfois même il consacrait, avec beaucoup de raison il a abandonné ses prétentions et il s'en est tenu à la simple modification, déjà importante d'ailleurs, qui est consacrée par le premier paragraphe de cet article.

ART. 85. *Texte nouveau.* — Les miliciens, les volontaires avec prime et les remplaçants sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé effectivement au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

Infanterie : vingt mois, à accomplir pendant les vingt-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes ;

Cavalerie et artillerie à cheval : trente-six mois à accomplir pendant les trente-neuf mois qui suivent l'appel sous les armes ;

Artillerie montée et train : vingt-huit mois à accomplir pendant les trente mois qui suivent l'appel sous les armes ;

Artillerie de forteresse et compagnies spéciales d'artillerie : vingt-deux mois à accomplir pendant les vingt-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes ;

Génie : vingt-deux mois à accomplir pendant les trente-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes ;

Bataillon d'administration : vingt-quatre mois à accomplir d'une façon continue.

Nul ne peut être distrait de cette obligation et employé hors des rangs des compagnies, escadron, ou batteries, pendant les mois de service actif auxquels il est astreint par le présent article.

Toutefois, les miliciens, les volontaires avec prime

et les remplaçants ont droit chacun à quinze jours de congé en moyenne par année de service actif normal.

Ce terme sera porté à un mois lorsque le total des volontaires et des rengagés des différentes catégories aura atteint 48,300 hommes.

Les hommes dont le service actif est de vingt mois sont tenus à un rappel d'un mois dans le courant de la troisième ou de la quatrième année de leur terme de milice.

Texte actuel. — Les miliciens et remplaçants ont droit chacun à six semaines de congé en moyenne par année de service actif.

Ils sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

Vingt-huit mois dans le cours des trois premières années s'ils appartiennent à l'infanterie de ligne, aux chasseurs à pied ou au train ;

Trente-six mois pendant les quatre premières années, s'ils appartiennent au régiment des grenadiers ou au régiment des carabiniers ;

Trois ans s'ils appartiennent à l'artillerie de siège, au régiment du génie, à la compagnie des pontonniers, à celle des artificiers, ou au bataillon d'administration ;

Quatre ans s'ils appartiennent aux batteries à cheval, aux batteries montées ou aux escadrons de la cavalerie.

Les miliciens et remplaçants dont le service actif est de vingt-huit mois peuvent être tenus à un rappel d'un mois, pendant la quatrième année de leur terme.

Avec l'article 85, nous voici revenus à l'un des trois grands principes que consacre si heureusement le projet de loi actuellement soumis aux délibérations du Sénat et dont nous nous étions écartés quelque temps pour nous occuper de questions plus particulières.

Ce principe est celui de la réduction du temps de service.

L'état a incontestablement le droit de demander à ses nationaux tous les sacrifices en hommes et en argent qui sont nécessaires pour assurer l'indépendance du pays et pour maintenir l'ordre à l'intérieur.

Mais ce droit ne va pas au delà.

Le contingent doit donc être amené au strict nécessaire et les hommes ne peuvent être maintenus sous les drapeaux que le temps rigoureusement requis pour le but à atteindre. Reste à déterminer ce temps.

D'aucuns, s'inspirant de ce qui se passe dans d'autres pays, la Suisse et la Hollande, par exemple, auraient voulu une réduction plus forte.

Ils oublient que ces contrées se trouvent dans des conditions de défense bien différentes des nôtres et que l'assimilation entre les divers pays ne peut en rien se faire.

Il importe, d'ailleurs, de remarquer que, dans ces pays, les réductions du temps de service ont marché de pair avec de très notables augmentations du contingent.

Dans le projet qui nous est soumis, le gouvernement part de l'idée que les effectifs en solde tels qu'ils existent actuellement sont indispensables.

Il cherche alors des compensations dans le volontariat et dans l'utilisation complète de tous les hommes, par la création de 1,800 emplois civils, et il réduit enfin la durée du temps de service de tout ce que lui permettent de faire ces compensations.

Le tableau ci-dessous, fait dans la forme de ceux dressés pour la Chambre par l'honorable M. Helleputte, met en relief et fait saisir d'un seul coup d'œil, sous le rapport de la durée du temps de service, l'état de choses existant actuellement et celui que créera le projet en discussion.

Tableau des mois de présence réelle sous les drapeaux (rappels compris, congés déduits).

ARMES.	RÉGIME ACTUEL (Art. 85 loi sur la milice.)	PROJET EN DISCUSSION :		RÉPARTITION du contingent de 13,300 hommes.
		A. Avec 15 jours de congé par année. (Art. 85, § 3.)	B. Avec 1 mois de congé par année. (Art. 85, § 4.)	
Infanterie {	Infanterie de ligne.	25 mois et demi.		7,956
	Chasseurs à pied		20 mois 4 jours.	
	Grenadiers	34 mois et demi.		1,044
	Carabiniers		19 mois 8 jours.	
Cavalerie.				
Artillerie à cheval	42 mois.	34 mois et demi.	33 mois.	1,208
— montée.	42 mois.			800
Train	25 mois et demi.	26 mois 25 jours.	25 mois 20 jours.	132
Artillerie de forteresse . .				4,348
Compagnie spéciale d'artillerie				45
(pontonniers et artificiers)	34 mois et demi.	21 mois 2 jours.	20 mois 4 jours.	527
Génie				
Bataillon d'administration . .	34 mois et demi.	23 mois.	22 mois.	240
				13,300

L'idée maîtresse est donc : nécessité de maintenir les effectifs actuels. Pas plus que celle de la Chambre, votre commission n'a cru devoir discuter l'exactitude de cette première donnée du calcul.

Obéissant à une même idée de conciliation, elle aussi veut bien s'y rallier en fait, mais elle n'entend en rien engager l'avenir.

Si plus tard, en effet, comme il se réserve de le faire, le gouvernement venait demander au Sénat de relever le contingent annuel, celui-ci examinerait alors cette question de la nécessité du maintien des effectifs, et il ne faut pas que l'acquiescement qui est aujourd'hui et provisoirement donné puisse être interprété, dans l'avenir, comme un engagement moral, de la part du Sénat, à relever le contingent annuel, si le volontariat venait à ne pas tenir ses promesses, ou comme un engagement à relier toute diminution du temps de service à un accroissement du contingent, indépendamment des compensations qui pourraient être accordées d'autre manière au gouvernement, au point de vue du maintien de l'ordre à l'intérieur.

Mais le but poursuivi sera-t-il atteint? Les effectifs actuels en temps de paix seront-ils maintenus?

Oui, et voici comment votre rapporteur croit pouvoir l'établir.

Calcul de l'effectif moyen présent sous les drapeaux, y compris les hommes à l'hôpital ou en petite permission :

I. Contingent.

Armes.	Nombre d'incorporés.	Nombre de mois de service.	Nombre total de mois fournis.
Infanterie	9,000	20	180,000
Cavalerie et artillerie à cheval	1,208	36	43,488
Artillerie montée et train	932	28	26,096
Artillerie de forteresse, compagnies spéciales et génie	1,920	22	42,240
Bataillon d'administration	240	24	5,760
	13,300 hom.		297,584 mois

II. Rappelés. Chaque homme d'infanterie doit faire un mois de rappel, soit donc

9,000 mois.

Total. 306,584 mois.

Ce qui représente pour chaque mois de l'année un douzième, soit. 25,000 hommes.

A déduire toutefois 3.80 p. c. pour déchet d'incorporation, soit. 970 —

Les miliciens (contingent et rappelés) fourniront donc 24,580 hommes.

III. Les 1,800 volontaires prélevés sur les volontaires en âge de milice donneront, en service normal, d'après les déclarations du gouvernement 7,200 hommes.

IV. Rengagés de toute catégorie. 8,900 —

V. Pupilles 400 —

VI. Employés civils 1,800 —

Total. 42,880 hommes.

Or, l'effectif moyen, en 1900, y compris les hommes à l'hôpital et en petite permission, a été de. 42,998 hommes.

Différence. 48 hommes.

On peut même dire que cette différence ne se présentera pas, car nous avons calculé avec 3,80 p. c. de déchet d'incorporation pour les miliciens, ce qui était le chiffre établi à ce jour. Seulement ce chiffre sera réduit à l'avenir puisque, par la modification apportée à l'article 84, les appels pour compléter le contingent pourront avoir lieu dorénavant jusqu'au 30 septembre, alors que, sous la loi actuelle, ils n'étaient possibles que jusqu'au 1^{er} septembre.

C'est donc en toute vérité que M. le ministre de la guerre a pu dire à la Chambre des représentants :

« Nous avons demandé le maintien de l'effectif de paix actuel; il est bien de 43,000 hommes (chiffre rond) et déterminé par des documents officiels qui n'ont rien de mystérieux. Il nous faut pour l'avenir 43,000 hommes comme aujourd'hui, y compris et j'insiste sur ce point, les hommes en petite permission. C'est ce nombre d'hommes que nous demandons à la législature : nous n'en demandons pas davantage et nous n'en aurons pas davantage si le projet est adopté intégralement. »

Quant aux effectifs de guerre, ils seront incontestablement et de beaucoup augmentés.

Il y a tout d'abord, pour justifier cette thèse, l'augmentation du nombre réclamés chaque année au volontariat.

Nous venons de l'établir, en effet, bien que la durée du temps de service ait été diminuée, l'effectif en temps de paix a été maintenu. Il a fallu pour cela majorer le nombre des incorporés chaque année et, puisque l'effectif de guerre est composé de la somme totale de ces incorporés de treize années successivement, il est clair que dans ces conditions cet effectif sera, par le fait même, augmenté.

Une autre cause de majoration est la suppression de la dispense accordée par l'article 4 de la loi de milice aux mariés et aux veufs avec un ou plusieurs enfants. Dans un discours qu'il faisait à la Chambre, M. le ministre de la guerre portait à 21,000 le nombre d'hommes qui seraient obtenus de la sorte, et rien n'étonne, car le plus grand nombre des hommes de 30 à 35 ans ont fondé une famille, de telle sorte que jusqu'ici ils pouvaient presque tous invoquer la dispense.

Une troisième réside dans la durée nouvelle qui sera dorénavant assignée à l'engagement des volontaires. D'après le projet de loi, en effet, le premier engagement doit être d'au moins un terme de milice, donc treize années, alors que, d'après les dispositions qui nous régissent actuellement, cet engagement n'était que de huit années. De nouveau, par conséquent, voilà des volontaires qui auront été admis pendant cinq années en plus et dont il faudra encore tenir compte.

Une quatrième est la création des volontaires de réserve. Que donnera ce nouveau facteur? Il est difficile de le préciser, mais il nous paraît devoir augmenter de beaucoup l'effectif. En effet, la réserve ne peut être appelée à l'activité qu'en temps de guerre ou lorsque le territoire est menacé, et la guerre n'est pas précisément ce que nous avons le plus à craindre; des lors, la charge des réservistes sera bien légère et, comme conséquence, il ne semble guère téméraire de supposer qu'un grand nombre de miliciens, quittant l'armée, sera tenté de souscrire un engagement de quatre ans pour toucher la prime de 150 francs qui est attachée à pareil engagement. Cette supposition est d'autant moins téméraire que, en fait, si la guerre était déclarée ou si le pays était menacé, ces hommes seraient mobilisés quand même, car ils seraient alors rappelés en vertu de l'article 3 de la loi de milice. Nous ne pensons donc pas que la pénurie des volontaires de réserve soit à craindre, mais, pour les finances du pays, nous redoutons, au contraire, une trop grande abondance.

Enfin, une cinquième cause de majoration doit être recherchée dans la création des sous-officiers pensionnés, qui, pendant cinq ans après leur mise à la pension, sont à la disposition du ministre de la guerre, pour la réserve et les services auxiliaires.

Telles sont les diverses raisons de l'augmentation de notre effectif de guerre.

Mais à quel chiffre cela correspondra-t-il?

Il est difficile de le dire. Il est des postes, en effet, qu'on peut déterminer avec certitude, mais d'autres doivent nécessairement reposer sur des suppositions.

Voici donc nos prévisions :	
Contingent annuel	13,300 hommes.
1,800 volontaires à prélever avant le contingent	1,800 —
Volontaires n'entrant pas dans la formation du contingent	500 —
Total	15,600 —
20 p. c. de décrets	3,120 —
Différence	12,480 hommes.

13 classes de 12,480 hommes	162,240 hommes.
Employés civils	1,800 —
Pupilles	400 —
Volontaires de réserve (2,000 par année avec engagement de 4 ans)	8,000 —
Sous-officiers pensionnés	300 —
	172,740 hommes.

Nous sommes donc bien près de l'effectif de 180,000 hommes demandé par la commission militaire, et cet effectif est singulièrement dépassé lorsqu'on ajoute à notre total les 40,000 hommes de garde civique et les 3,000 hommes de gendarmerie, dont le rôle en temps de guerre est aussi très nettement déterminé par la loi.

L'Etat, avons-nous dit, ne peut demander en hommes que le nombre strictement nécessaire, et il n'est en droit de tenir ces hommes sous les drapeaux que le temps indispensable pour la réalisation du but poursuivi.

Il est une autre obligation qui lui incombe, c'est de faire de ces hommes des soldats et ne les employer qu'au seul métier des armes.

Malheureusement, l'autorité militaire, tout en se plaignant de n'avoir pas assez de soldats à sa disposition, a beaucoup perdu de vue cette obligation. Il était donc nécessaire que le législateur intervint.

Des explications échangées, en effet, au sein de la commission militaire il résulte que, sur un effectif de 40,000 hommes, il y a 8,800 embusqués, environ 22 p. c., par conséquent, du total des hommes en solde, ce qui est excessif.

Dorénavant il sera mis fin à cet abus, car l'avant-dernier paragraphe que l'article 85, que nous ne rencontrerons pas dans notre loi de milice actuelle, vient apporter remède à ce mal et le supprime radicalement, en défendant de distraire les hommes de leurs obligations militaires et de les employer hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries.

La question des congés a fait aussi l'objet d'un assez long débat à la Chambre.

Alors qu'actuellement ces congés, auxquels les miliciens et remplaçants ont droit, sont de six semaines en moyenne par année de service actif, le projet du gouvernement ne prévoyait plus de congés de droit; il se contentait de dire que des congés seraient accordés aux miliciens, aux volontaires avec primes et aux remplaçants, se réservant le droit de les donner ou de ne pas les octroyer et d'en fixer la durée selon les circonstances.

C'était là une modification par trop profonde à ce qui est entré dans les mœurs; c'était là méconnaître un besoin réellement légitime pour les jeunes gens d'aller parfois se retremper dans la famille.

Aussi le droit à un congé est-il de nouveau inscrit dans le projet et ces congés seront, comme par le passé, comptés dans le terme du service actif.

Toutefois, de même que le temps de service est diminué, de même la durée des congés a également subi une réduction. Elle sera dorénavant de quinze jours en moyenne par année de service actif normal.

Le but ici est de toujours maintenir l'effectif en solde.

Aussi, lorsque le total des volontaires et rengagés de toute catégorie aura atteint le chiffre de 18 mille 300 hommes, le terme de congé sera porté à un mois.

Le gouvernement estime donc, qu'indépendamment du contingent annuel de milice de 13,300 hommes, il lui faut, pour parfaire son effectif en solde de 42 mille 800 hommes, celui auquel par transaction on s'est arrêté : 18,300 volontaires et rengagés des différentes catégories, parmi lesquels sont compris les 1,800 civils et les 400 pupilles.

Remarquons encore sur cette question le mot nouveau qui se trouve dans le projet et fort bien en situation.

Seul, le service actif normal entre en ligne de compte pour déterminer le nombre des congés, c'est-à-dire le service qu'accomplissent les miliciens dans les circonstances ordinaires, en vertu de l'article 85.

Pas plus qu'aujourd'hui dès lors, les déserteurs, les réfractaires, les retardataires, sauf ceux qui sont assimilés aux miliciens et les mutilés volontaires, ne pourront réclamer comme un droit le congé de petite permission.

Les congés constituant des faveurs, il est juste de ne les accorder qu'à ceux qui les ont mérités, et il était naturel, par conséquent, de tenir uniquement compte du service normal pour supputer la durée de ces congés.

Reste à élucider la question de savoir de quelle manière les miliciens, les volontaires avec prime et les remplaçants devront accomplir leur terme de milice.

On observe, en effet, que dans chaque arme le terme de service actif doit s'accomplir dans un délai déterminé. Ainsi le fantassin doit faire ses vingt mois pendant les vingt-quatre mois qui suivront l'appel sous les armes; dans l'artillerie à cheval et dans la cavalerie, trente-six mois pendant les trente-neuf mois qui suivent ce même moment, et ainsi de suite. Mais les soldats auront-ils le choix? Pourront-ils faire leur terme complet et sans interruption, par exemple? Non, pas plus qu'actuellement, les soldats n'auront le droit de faire leur service d'une traite, ni d'en choisir la répartition comme ils l'entendront.

Jadis, dans l'infanterie, la répartition des vingt-huit mois se faisait de la manière suivante:

Un terme continu de vingt-quatre mois d'abord; la troisième année, il y avait un rappel de quatre mois et, la quatrième année, avait lieu le rappel d'un mois prévu par l'article 85 de la loi de milice.

Depuis quelque temps on a un peu modifié le système et, dans l'intérêt des miliciens, on a prolongé le service continu, de façon à ne les rappeler la troisième année que pendant six semaines en moyenne.

Comment fera-t-on dans l'avenir?

Prié de s'expliquer sur ce point, lors de la séance de la Chambre, en date du 28 novembre dernier, M. le ministre de la guerre, visitant l'infanterie, s'est exprimé de la manière suivante:

« Dans l'avenir nous ferons une répartition analogue dans les deux années. Comment se fera-t-elle? Cela dépendra des circonstances, des nécessités du service, des nécessités de l'instruction. »

Une équivoque paraissait possible à la section centrale de la Chambre des représentants relativement aux autorisations de mariage.

Cette équivoque provenait d'une disposition nouvelle dans l'ordre des idées émises à l'article 85.

Actuellement, un premier paragraphe traite des congés.

Un second fixe la durée du service actif.

Le troisième, enfin, parle du rappel.

Dans le texte du projet déposé par le gouvernement, ce dernier paragraphe avait été supprimé et il avait été intercalé dans la phrase fixant la durée du service dans l'infanterie:

« Infanterie: vingt mois à accomplir pendant les vingt-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes, plus un rappel d'un mois pendant le courant de la troisième ou de la quatrième année. »

On aurait donc peut-être pu soutenir que l'envoi en congé illimité d'un fantassin n'était possible, et, par conséquent, aussi son mariage, qu'après l'accomplissement du mois de rappel.

Telle n'était pas la pensée du gouvernement. Aussi, pour dissiper tout doute à cet égard, a-t-il proposé le retour à l'ancienne succession d'idées.

Après vingt mois de service actif passés dans l'in-

fanterie, et sans se préoccuper du mois de rappel qui devra être accompli plus tard, les miliciens, les volontaires avec prime et les remplaçants sont envoyés en congé illimité, et toutes les conséquences qui résultent de cette situation commencent à prendre cours à partir de ce moment.

ART. 89. Texte nouveau. — Un arrêté royal prescrit les mesures nécessaires pour que le rappel des hommes en congé illimité de l'armée active et de la réserve puisse s'effectuer promptement. Ils peuvent être soumis à se présenter, avec leurs effets militaires, à une revue par année, et à n'établir leur résidence à l'étranger qu'à certaines conditions.

Ceux qui contrevenaient aux dispositions prescrites peuvent, même lorsqu'il n'y a pas infraction pénale aux lois militaires, être rappelés sous les drapeaux pour un terme d'un à six mois.

Texte actuel. — Un arrêté royal prescrira les mesures nécessaires pour que le rappel des hommes en congé illimité puisse s'effectuer promptement. Ceux-ci peuvent être soumis à se présenter, avec leurs effets militaires, à des revues par année et à n'établir leur résidence à l'étranger qu'à certaines conditions.

Ceux qui contrevenaient aux dispositions prescrites peuvent, même lorsqu'il n'y a pas infraction pénale aux lois militaires, être rappelés sous les drapeaux pour un terme de un à six mois.

Cet article n'a guère d'autre but que de mettre le texte qu'il corrige un peu grammaticalement en concordance avec les dispositions admises notamment avec l'article 2.

On remarquera, toutefois, un adoucissement théorique dans les obligations imposées aux hommes en congé illimité, car, pratiquement, il existe déjà.

Aujourd'hui, aux termes de l'article 89 de la loi de milice, ces hommes peuvent être soumis à se présenter, revêtus de leurs effets militaires et munis de leur livret de mobilisation, à plusieurs revues par année.

En fait, cependant, aux termes de l'article 23 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1898, pareille revue n'a lieu qu'une seule fois par an.

La présente disposition ne fait donc que consacrer législativement ce qui est organisé administrativement.

Avant de quitter ce chapitre, nous devons exprimer le regret que le travail de mise en concordance des dispositions qui survivent de la loi sur la milice avec les principes et les idées nouvelles consacrés par le projet soumis au Sénat n'ait pas été effectué.

CHAPITRE II.

Texte nouveau. — « Les articles 4, 408, 408bis, 408ter et 413 de la loi sur la milice sont abrogés. »

Interrogé par la commission sur les motifs de l'abrogation de l'article 4, le gouvernement a répondu de la manière suivante:

4^e question. — Quelles sont les raisons qui ont déterminé le gouvernement à proposer l'abrogation de l'article 4 de la loi sur la milice?

Réponse. — « Le gouvernement a proposé l'abrogation de l'article 4 de la loi sur la milice afin de pouvoir disposer éventuellement d'un complément d'effectif lors d'une mobilisation de l'armée. »

« L'exemption du rappel dont bénéficient actuellement les catégories de miliciens visées à l'article 4 précité n'existe dans aucun pays. »

Il résulte, d'autre part, des déclarations faites par le gouvernement à la Chambre des représentants dans la séance du 16 octobre 1891 (*Annales*, page 2497, colonne 1) qu'il ne serait procédé, dans l'avenir, au rappel de ces catégories qu'en cas de péril imminent pour l'Etat et de nécessité absolue.

L'article 408 est ainsi conçu: « Les lois antérieures sur la milice sont abrogées. »

En abrogeant cet article, le projet a uniquement pour but, aux yeux du gouvernement, d'éviter l'insertion dans la loi coordonnée d'une disposition qui avait certainement son utilité en 1870, mais qui, à présent, n'a plus de raison d'être.

L'article 108bis a déjà été abrogé par le n° 20 de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1881, le projet aurait donc pu se dispenser de le viser.

Les articles 108ter et 113 sont des dispositions transitoires qui paraissent ne plus devoir être appliquées dans l'avenir. Il était donc préférable de les supprimer pour ne pas encombrer la loi de milice de mesures d'une utilité douteuse.

CHAPITRE III.

Les deux premiers paragraphes de l'article 100 de la loi sur la milice sont modifiés comme suit :

Texte nouveau. — I. Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires.

Il détermine aussi les avantages, autres que ceux prévus par la loi, qui peuvent leur être accordés.

VOLONTAIRES DE CARRIÈRE.

Des engagements peuvent être contractés pour une durée d'au moins un terme de milice par tout Belge âgé de 16 ans au moins et de 35 ans au plus s'il n'a pas encore servi, de 40 au plus s'il a déjà servi.

Des engagements peuvent aussi être contractés par les étrangers tenus de concourir au service de la milice et par ceux qui ont le droit d'opter pour la nationalité belge.

A partir de l'âge de 18 ans, les volontaires de carrière sont assimilés aux miliciens au point de vue des rappels et des congés. Toutefois, ils ne sont pas envoyés en congé illimité qu'après avoir passé au service actif cinq années s'ils se sont engagés avant l'âge de 17 ans, quatre années s'ils se sont engagés avant l'âge 18 ans, et trois années s'ils se sont engagés après l'âge de 18 ans.

VOLONTAIRES DU CONTINGENT.

Les jeunes gens tenus de participer au tirage au sort de la prochaine levée qui désirent être appelés à en former le contingent peuvent s'engager pour un terme de milice.

Ces volontaires du contingent sont portés sur les listes de tirage avant les ajournés des levées antérieures.

Ils sont assimilés aux miliciens au point de vue du service actif, des rappels et des congés.

VOLONTAIRES DE RÉSERVE.

Les volontaires de toutes les catégories, les miliciens et les remplaçants peuvent être autorisés, au moment de leur envoi en congé illimité, à proroger de deux ou de quatre années la date de leur licenciement de la réserve; une rémunération à fixer par arrêté royal peut leur être accordée.

VOLONTAIRES AVEC PRIME ET REMPLAÇANTS.

Les volontaires avec prime et les remplaçants sont assimilés aux militaires pour la durée du service actif, les rappels et les congés.

La rémunération visée à l'article 75bis, alinéa 2, varie d'après l'arme dans laquelle sert le volontaire avec prime.

Les miliciens, les volontaires de toutes les catégories et les remplaçants peuvent être autorisés, à l'expiration de la durée normale de leur service actif, à proroger celle-ci pour des termes successifs de deux années.

Les volontaires avec prime et les remplaçants sont, dès lors, assimilés aux miliciens.

II. Les volontaires de toutes les catégories peuvent, avec l'autorisation du ministre de la guerre, contracter mariage après l'accomplissement du premier terme de leur engagement.

III. Les emplois divers dans les corps de troupe sont, à mesure des vacances produites par le départ des titulaires actuels, confiés à des militaires ayant accompli la durée du service prescrite par l'article 83 ou à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice.

La nature de ces emplois et le nombre de leurs titulaires sont déterminés par arrêté royal.

Un arrêté royal détermine également les services des établissements militaires et les emplois, autres que ceux visés ci-dessus, qui seront confiés à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice et, à leur défaut, à des préposés n'ayant pas servi dans les corps de troupe de l'armée.

Le nombre d'anciens militaires et de préposés n'ayant pas servi dans les corps de troupe de l'armée, appelés aux emplois dont il est question dans les trois paragraphes précédents, ne dépassera pas dix-huit cents.

Les titulaires des emplois dans les corps de troupe et les établissements militaires, recrutés par application du présent article, contractent un engagement spécial de la durée d'un an au moins. Ils reçoivent des salaires ou traitements en rapport avec leurs capacités et leurs fonctions. Ils ont droit, à un âge à déterminer par arrêté royal, à une pension en rapport avec leurs allocations et avec le nombre de leurs années de service.

Ceux qui n'appartiennent pas à l'armée acquièrent la qualité de militaire par le fait de leur entrée au service et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires.

En cas de mobilisation de l'armée, la durée de l'engagement des préposés ci-dessus indiquée et prorogée de plein droit pendant tout le temps que l'armée reste sur le pied de guerre.

IV. Dans chaque département ministériel, un arrêté royal détermine la nature des emplois qui sont accordés de préférence :

A. Aux sous-officiers, brigadiers et caporaux ayant au moins huit années de service actif;

B. Aux volontaires et anciens volontaires.

A mérite égal dans une même catégorie, la préférence est accordée au candidat qui a fourni le service actif le plus long dans l'armée.

La préférence ne dispense jamais des conditions d'admission à l'emploi. Exception est faite cependant pour la limite d'âge. Celle-ci pourra être dépassée d'un nombre d'années à déterminer pour chaque emploi.

V. Les sous-officiers comptant au moins vingt années de service actif à l'armée et qui n'ont pu être admis à un emploi de l'Etat, jouissent, à partir de l'âge de 40 ans, s'ils quittent le service, d'une pension annuelle et viagère à déterminer par arrêté royal.

Ceux qui jouissent de ces pensions sont, pendant cinq ans, à la disposition du ministre de la guerre pour la réserve et les services auxiliaires.

Texte actuel. — Art 100. Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires et les avantages qui peuvent leur être accordés.

Le premier engagement doit soumettre le volontaire qui s'enrôle avant l'opération du tirage au sort aux mêmes obligations que le service de milice.

A la différence de ce que nous avons rencontré jusqu'à présent, observons tout d'abord que l'article 100 de la loi sur la milice ne disparaît pas entièrement; il est maintenu, sauf ses deux premiers paragraphes, qui sont abrogés. Le texte nouveau qui est proposé doit simplement être intercalé dans les dispositions qui nous régissent aujourd'hui.

Nous avons dit, au début de ce rapport, en examinant l'article 1^{er}, que la loi préconisait, pour le recrutement de l'armée, un principe différent de celui qui avait été adopté jusqu'ici : le volontariat d'abord et la conscription ensuite, pour parler le contingent que le volontariat n'aurait pas donné.

Le volontariat est donc le principal et la conscription n'est que l'accessoire.

Or, tandis que l'accessoire se trouve réglé dans ses moindres détails par la loi elle-même, cette même loi abandonne à un arrêté royal l'organisation de ce qui est le principal.

En vain objectera-t-on que cette disposition : « Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires, » n'est pas autre chose que la reproduction de ce qu'avait édicté déjà l'article 100 de la loi sur la milice.

Nous répondons que cette mesure se justifiait parfaitement sous notre régime actuel, parce que, actuellement, le volontariat est l'accessoire comme recrutement de l'armée.

Mais voici qu'à présent nous en faisons le principal ; le pays espère même qu'un jour viendra où il sera l'unique mode de recrutement ; c'est, dès lors, manquer complètement de logique que d'en laisser toute l'organisation à un arrêté royal.

Remarquons, en effet, que le volontariat de demain, avec les avantages multiples qui y sont attachés, crée une véritable situation pour les jeunes gens qui se reconnaissent une vocation militaire.

Tout Belge a donc le droit de prétendre à cette situation, et il ne faut pas, dès lors, laisser à l'arbitraire ou à l'erreur la possibilité de l'en priver.

De même encore, le milicien peut légitimement exiger des garanties relatives aux conditions d'admission des volontaires, car ces volontaires viennent en déduction du contingent, et là où ils seront nombreux ils amèneront même la suppression du tirage au sort. Par conséquent, de même que le milicien peut veiller à ce qu'un autre milicien ne soit pas exempté indûment, de même il est conforme à l'équité de lui fournir des garanties, afin qu'un volontaire ne soit pas écarté alors qu'il devrait être admis.

Or, ces garanties n'existent pas aujourd'hui.

Aux termes de l'arrêté royal du 13 janvier 1877, en effet, le volontaire qui se présente est examiné par un seul médecin militaire, qui se prononce sans le contrôle d'aucun autre praticien.

Cet examen fait, le chef de corps a plein pouvoir pour admettre ou pour refuser ce volontaire.

Sans doute, il y a l'appel devant le ministre de la guerre. Mais il est incontestable que cet appel est illusoire. Car avant de se prononcer le ministre demandera un rapport aux officiers qui ont décidé en premier ressort ; ceux-ci maintiendront inévitablement leur première manière d'apprécier, et le rejet de l'appel sera dès lors quasi certain.

Ce régime est donc vicieux.

Qu'on le remarque bien, il n'y a pas dans ces expressions la moindre pensée de défiance vis-à-vis de l'autorité militaire, ni vis-à-vis du médecin, ni vis-à-vis du chef de corps.

Mais il faut reconnaître que le docteur en médecine le plus érudit et le plus consciencieux peut facilement se tromper. Pourquoi, dès lors, le laisser seul examinateur, alors qu'un milicien ou donne deux médecins devant le conseil de milice, deux autres devant le conseil de revision et deux au moment de l'incorporation ?

De même pour le chef de corps. Il reste seul appréciateur, alors que le milicien en rencontre trois devant le conseil de milice et sept devant le conseil de revision, ou trois devant la cour d'appel, puis sept devant la cour de cassation.

Il y a plus. Toute hésitation nuira toujours au volontaire, car ce même arrêté royal du 13 janvier 1877 rend le chef de corps responsable de toute

admission qu'on aurait à regretter dans la suite.

Le régime d'aujourd'hui n'est donc plus admissible devant les principes nouveaux que consacre la loi en discussion.

La commission s'est donc adressée au gouvernement pour se fixer sur l'utilité du § 1^{er} de ce chapitre, et voici la réponse qu'elle en a obtenue.

3^e question. — Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas inséré dans la loi même les dispositions organiques relatives aux conditions d'admissibilité des volontaires et aux garanties à consacrer dans l'ordre de leur admission effective ?

Réponse. — « Il suffit de jeter un coup d'œil sur les dispositions de toute nature qui font l'objet de nombreux arrêtés royaux pris en vertu de l'article 100 de la loi sur la milice, pour se rendre compte de la complexité de la matière et de l'impossibilité d'en régler tous les détails par la loi. Si celle-ci devait contenir toutes les dispositions organiques relatives aux conditions d'admissibilité des volontaires et aux garanties à consacrer dans l'ordre de leur admission effective, le gouvernement serait absolument empêché, s'il en voyait l'occasion comme cela s'est produit sous la loi en vigueur, d'améliorer le système des enrôlements.

« Au surplus, l'usage fait des droits conférés par l'article 100 a toujours été inspiré par l'intérêt des familles autant que par celui de l'armée et le gouvernement n'a cessé de se faire un devoir de donner un corps aux innovations de nature à faciliter et à améliorer le volontariat. »

Sans doute, cette réponse démontre la nécessité de maintenir dans la loi la disposition qui s'y trouve inscrite, mais la commission pense que, sans préciser dans la loi tous les délais relatifs à l'organisation du volontariat, il eût cependant été possible d'en déterminer les points principaux et essentiels. Elle pense cela parce que l'arrêté royal du 13 janvier 1877, qui est l'arrêté organique peut-on dire du volontariat, a su se maintenir jusqu'à nos jours sans subir trop d'accrocs, et parce que d'une brochure lui communiquée par M. le ministre de la guerre, il résulte qu'en France la question des engagements volontaires et des rengagements a pu être solutionnée, dans ses grandes lignes, par une loi.

En tout état de cause, si la loi soumise actuellement au Sénat est promulguée, il faudra reviser l'arrêté royal du 13 janvier 1877 ; la commission espère, dès lors, que, au moment de la discussion, M. le ministre de la guerre voudra bien communiquer au Sénat les principales dispositions qu'il est intentionné de faire figurer dans cet arrêté royal, et elle attirera spécialement son attention, afin de diminuer les erreurs possibles, sur l'organisation de qui dépendra l'admission des volontaires en première instance et en degré d'appel.

I. Des diverses catégories de volontaires et de leur service. — Pas plus à l'avenir que dans le passé, le gouvernement ne se livrera à un racolage quelconque pour assurer le recrutement des volontaires. Les égards pour les volontaires actuels leur seront maintenus ; rien ne sera changé, le volontariat futur sera exactement ce qu'est le volontariat actuel, avec cette seule différence qu'il sera plus étendu et mieux rémunéré.

La loi distingue cinq espèces de volontaires :

1^o Les volontaires de carrière, appelés sous l'ancien régime « volontaires purs ». Ce sont les jeunes gens attirés à l'armée par le goût des armes, qui prennent du service soit avant l'âge de la milice, soit après cet âge, alors que le sort les en avait dispensés au moment du tirage.

Leur engagement est de la durée d'au moins un terme de milice.

Cet engagement peut être pris par tout Belge à partir de 16 ans jusqu'à l'âge de 33 ans, si on n'a pas

encore servi, et jusque 40 ans si déjà on a fait partie de l'armée.

Mais il est deux tempéraments à cette règle.

Le premier concerne les jeunes gens de 16 à 48 ans. A cet âge, on se laisse facilement entraîner et ce qu'on avait cru être une vocation peut très bien ne pas l'être du tout.

Il fallait donc permettre à la réflexion de venir.

Aussi, de 16 à 48 ans, on peut dire que le volontaire de carrière fait simplement un stage. C'est à 48 ans seulement qu'il est assimilé aux miliciens au point de vue des rappels et des congés. Jusque là il sera loisible au ministre de la guerre de l'autoriser à revenir sur sa décision et, comme conséquence aussi, il ne jouira pas des avantages accordés aux volontaires qui sont tenus définitivement.

Comme conclusion, les années passées ainsi à l'armée avant cet âge ne lui comptent pas, de telle sorte que s'il s'est engagé à 17 ans, il ne pourra être envoyé en congé illimité qu'après avoir passé quatre années en service actif au lieu de trois, délai fixé pour les volontaires de carrière qui débutent à 48 ans et plus, et il ne pourra l'être qu'après cinq ans s'il n'avait encore que 46 ans au moment de son engagement.

La durée du service d'un volontaire de carrière sera donc :

S'il s'engage à 48 ans et plus : treize années, dont huit dans l'armée active avec trois années de service actif et cinq dans la réserve, et, à ces treize années, il faut encore ajouter le temps qui s'écoulera entre le moment de l'engagement et le 1^{er} octobre qui suit cet engagement, car c'est à partir de cette date du 1^{er} octobre seulement que prend cours le temps de service.

S'il s'engage à 47 ans : quatorze années, dont neuf dans l'armée active avec quatre années de service actif et cinq années dans la réserve.

S'il s'engage à 46 ans : quinze années, dont neuf dans l'armée active avec cinq ans de service actif et cinq ans dans la réserve.

2° Les volontaires du contingent. — Il faut entendre par là les jeunes gens qui, par leur âge, sont astreints au tirage au sort et qui, avant ces opérations, prennent un engagement de volontaire.

L'article 6 de la loi sur la milice indique quels sont ces jeunes gens.

Ces volontaires, qui viennent en déduction du contingent à fournir par un canton, sont portés sur les listes de tirage, avant les ajournés des levées antérieures et immédiatement après les volontaires de carrière appelés comme eux à fournir le contingent.

Leur situation est la même que celle des miliciens au point de vue du service actif, des rappels et des congés, mais, pas plus qu'eux, à la différence des volontaires de carrière, des volontaires avec prime et des remplaçants, ils ne peuvent choisir l'arme dans laquelle ils devront servir.

Par contre, au point de vue de la rémunération, à la différence de ce qui existe pour le milicien, cette rémunération est fixée uniformément à 30 francs par mois pour les volontaires du contingent, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent.

Les engagements de l'espèce sont reçus depuis le 1^{er} octobre de chaque année jusqu'à la veille du jour fixé pour le tirage au sort dans le canton de milice auquel appartient l'intéressé.

3° Les volontaires avec prime et les remplaçants. — L'un et l'autre sont des remplaçants, et il faut entendre par là les volontaires qui, en vertu d'une convention et moyennant certains avantages pécuniaires, servent au lieu et place de jeunes gens appelés, par leur numéro, à faire partie du contingent et qu'ils libèrent ainsi du service militaire.

Seulement, on se servira du terme volontaire avec prime lorsque la convention aura été faite avec l'Etat, lors donc qu'il s'agira d'un remplaçant fourni par

l'Etat, et on prendra, au contraire, le nom de remplaçant, lorsque la convention sera faite avec le particulier; remplaçant désigne donc l'homme que le milicien fournira lui-même, l'Etat ne pouvant pas le lui donner parce qu'il ne dispose pas d'un nombre de volontaires avec prime suffisant.

Ces volontaires choisissent leur arme, comme les volontaires de carrière, et ils sont assimilés aux miliciens pour la durée du service actif et du terme de milice, les rappels et les congés.

Ils en diffèrent en ce sens qu'ils ne reçoivent pas de rémunération.

Par contre, ils disposent de la prime qui leur a été allouée et qui variera suivant l'arme dans laquelle ils serviront, et les volontaires avec prime jouissent, en outre, d'une haute paye de 40 centimes par jour de présence sous les drapeaux.

4° Les volontaires de réserve. — Les volontaires de toutes les catégories, les miliciens et les remplaçants sont envoyés en congé illimité après avoir accompli leur service actif. Il leur reste, des lors, à achever le surplus de leur terme de huit années dans l'armée active, et à faire cinq années dans la réserve. Or, au moment de leur envoi en congé illimité, mais alors seulement, il leur sera loisible de proroger de deux ou de quatre années la date de leur licenciement de la réserve. Ils deviennent alors des volontaires de réserve.

Le but de cette mesure est d'augmenter les effectifs normaux de guerre.

Ces volontaires recevront une rémunération à déterminer par arrêté royal et qui, selon la déclaration faite à la Chambre par M. le ministre de la guerre, sera de 75 francs pour ceux qui signent un engagement de deux ans, et de 150 francs pour ceux dont l'engagement portera sur quatre années. Le gouvernement prélèvera ces sommes non sur la caisse du remplacement, mais bien sur les fonds de l'Etat.

Ajoutons enfin que ces réservistes feront partie des deux premières classes de la réserve et non pas des trois autres. A eux, par conséquent, ne s'appliquera pas le dernier paragraphe de l'article 2 du projet.

5° Enfin les rengagés, c'est-à-dire les miliciens, les volontaires de toutes les catégories et les remplaçants qui, après avoir accompli un premier service actif, restent à l'armée, y reprennent du service actif.

Ces engagements peuvent se prendre immédiatement après l'expiration de la durée normale du service actif.

Ils sont de deux années et renouvelables de deux ans en deux ans.

Les volontaires avec prime et les remplaçants qui prennent un tel engagement sont alors assimilés aux miliciens rengagés.

II. Du droit de contracter mariage. — La disposition que nous trouvons ici inscrite prête à diverses réflexions et demande à être précisée.

Et, tout d'abord, elle n'est pas à sa place.

Le chapitre, en effet, débute par ces mots : « Les deux premiers paragraphes de l'article 100 de la loi sur la milice sont modifiés comme suit. » Or, la question du mariage des volontaires n'a jamais fait partie de l'objet de l'article 100. Logiquement, il est donc assez difficile de la faire rentrer dans ce qu'on appelle une modification de cet article.

Au contraire, ce point était solutionné par l'ancien article 88 de la loi de milice du 18 septembre 1873, qui, il est vrai, ne parlait que des miliciens et des remplaçants; mais l'article 1^{er} de la loi du 46 août 1887 est venu prendre la place de cet article et il règle la situation aussi bien des volontaires que des miliciens et des remplaçants.

Voici ce qu'il dit :

« Art. 1^{er}. — L'article 88 de la loi sur la milice est remplacé par les dispositions suivantes : Les mili-

ciens et les remplaçants qui ont achevé leur quatrième année de service ou qui sont envoyés en congé illimité, conformément à l'article 85, peuvent contracter mariage.

« Il en est de même des volontaires de toutes les catégories qui ont reçu un congé illimité. »

Remarquons en passant, à propos de cette disposition, les mots : « qui ont achevé leur quatrième année de service ». Dorénavant, il ne sera plus question de quatre années, mais bien de trois années seulement, car ce sera là le plus long terme de service actif.

Lorsqu'on rapproche la disposition du projet que nous examinons de l'article 1^{er} de la loi de 1887, que nous venons de reproduire, il semble que cet article va être abrogé, par notre nouveau texte, pour ce qui concerne les volontaires et les remplaçants.

En effet, la loi de 1887 dit :

« Il en est de même des volontaires de toutes les catégories qui ont reçu un congé illimité. »

Alors que notre projet s'exprime comme suit :

« Les volontaires de toutes les catégories peuvent, avec l'autorisation du ministre de la guerre, contracter mariage après l'accomplissement du premier terme de leur engagement », sans distinguer s'ils sont ou non envoyés en congé illimité.

Mais là n'est pas la portée de notre nouvelle loi. Elle n'abroge en rien l'article 1^{er} de la loi de 1887. Son but est uniquement de régler la situation, au point de vue du mariage, des hommes qui sont encore à l'armée. Par conséquent, lorsqu'elle dit : « les volontaires de toutes les catégories » elle n'entend parler que des rengagés.

Il va donc se présenter une double hypothèse pour les volontaires et les remplaçants.

Ou bien, à l'expiration de leur service actif, ils quitteront l'armée. Alors, comme par le passé, ils seront régis par la loi de 1887. Ils seront donc absolument libres de se marier sans avoir à demander aucune autorisation. Ils sont, sur ce point, entièrement assimilés aux miliciens.

Ou bien ils resteront à l'armée et ils deviendront, par conséquent, des rengagés. Dans ce cas, ils pourront aussi se marier, et cela même dès leur premier rengagement, mais il leur faudra l'autorisation du ministre de la guerre.

Seulement l'autorisation sera la règle et le refus l'exception.

Aujourd'hui on se montre difficile au département de la guerre, parce que le soldat n'a pas de situation. Mais avec le régime nouveau que consacre le projet de loi soumis aux délibérations du Sénat, les conditions matérielles des rengagés seront beaucoup améliorées et les motifs de refus disparaîtront ainsi d'eux-mêmes. « Il ne restera plus en principe qu'à satisfaire à des conditions de convenance et d'ordre moral. »

Notre texte ne s'applique donc qu'aux rengagés sous les armes, mais nous ajoutons qu'il s'applique à tous les rengagés, quelle que soit la qualité en laquelle ils ont fait leur premier service actif; donc, tout aussi bien au milicien qui devient un rengagé qu'à un volontaire. Nous appuyons sur ce point, parce que le texte semblait exclure le milicien. Il dit, en effet, « ... après l'accomplissement du premier terme de leur engagement. » Il semblerait donc qu'il a dû déjà y avoir un engagement, qu'il a fallu être, dès lors, une première fois volontaire. Mais il n'en est rien, il suffit qu'on ait fait un premier service actif, comme milicien ou comme volontaire peu importe, qu'on soit donc un rengagé dans l'acception la plus large du mot.

Enfin le dernier membre de phrase demande aussi à être précisé : « après l'accomplissement du premier terme de leur engagement ».

Que faut-il entendre par là ?

D'après l'article 2 du projet, le terme de milice est de huit années, dans l'armée active, suivies de cinq années dans la réserve. Il y aurait donc deux termes : un dans l'armée active et l'autre dans la réserve; et quand on dit : après l'accomplissement du premier terme, cela signifierait à l'expiration des huit années passées dans l'armée active.

Ce n'est pas le sens de notre disposition. Les mots que nous avons cités signifient : après l'accomplissement de leur premier terme de service actif, car c'est à partir de ce moment que les miliciens, les volontaires de toutes les catégories et les remplaçants peuvent être autorisés à se rengager.

III. Des divers emplois conférés à des militaires ayant accompli la durée du service prescrit par l'article 85, d'anciens militaires ou des civils. — Aux termes de l'article 85 du projet de loi qui nous est soumis, « nul ne peut être distrait de cette obligation (c'est-à-dire du service militaire proprement dit) et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries, pendant les mois de service actif auxquels il est astreint par le présent article. » Il fallait donc que les divers emplois, qui sont actuellement occupés par des militaires en activité, fussent confiés à d'autres personnes, et c'est ce qui est prévu dans le présent chapitre.

Il y a d'abord divers emplois dans les corps de troupe. Au fur et à mesure que des vacances se produiront, ces emplois seront attribués soit à des militaires ayant achevé leur service actif, soit à d'anciens militaires, c'est-à-dire des hommes ayant accompli leur terme de milice.

Viennent ensuite des emplois qui s'exercent dans des établissements militaires.

Ils seront également confiés à d'anciens militaires, mais, à leur défaut, des proposés n'ayant pas servi dans les corps de troupe de l'armée en seront chargés.

La nature des emplois de ces deux catégories sera déterminée par arrêté royal.

Un arrêté royal en fixera également le nombre. Il était toutefois nécessaire d'apporter ici une limite, sans cela le gouvernement aurait eu toute liberté, en créant sans cesse de nouveaux emplois, d'étendre à sa guise, et sans l'intervention des Chambres, les effectifs de l'armée.

C'est pour parer à cet inconvénient que leur nombre a été fixé à 1,800, chiffre auquel le gouvernement s'était lui-même arrêté.

Au moment du vote à la Chambre cependant, à la séance du 14 décembre 1901, un sérieux désaccord a paru exister entre M. le ministre de la guerre et l'honorable rapporteur, M. Helleputte, sur la détermination des emplois qui devraient être compris dans les 1,800 prévus par la loi et à la séance du 24 janvier 1902, M. le ministre de la guerre a promis de fournir un tableau donnant tous apaisements sur ce point.

Il y a lieu de l'espérer, ce tableau sera donné lors de la discussion devant le Sénat.

Ces emplois seront donc confiés à trois catégories d'hommes : des rengagés, des anciens militaires et des civils.

Ceux qui n'ont jamais appartenu à l'armée ou qui n'y appartiennent plus, acquièrent la qualité de militaire par le fait de leur entrée au service et de la lecture qui leur sera donnée des lois militaires.

Toutes les personnes qui occuperont ces emplois seront donc comptées comme soldats faisant partie de l'effectif en solde en temps de paix.

Ces employés contractent un engagement spécial de la durée d'un an au moins, lequel sera prorogé de plein droit, en cas de mobilisation de l'armée, pendant tout le temps que l'armée restera sur pied de guerre.

Enfin, ils reçoivent des salaires ou traitements en rapport avec leurs capacités et leurs positions, et à

un âge à déterminer par arrêté royal, ils ont droit à une pension correspondant à leurs allocations et au nombre de leurs années de service.

Nous avons dit que, parmi ces titulaires d'emplois, il y aurait des rengagés. Il est clair que ceux-ci ne cumuleront pas le traitement attaché à ces emplois et la rémunération que le projet de loi leur garantit comme militaire, à moins qu'il ne s'agisse d'emplois qui soient uniquement réservés aux rengagés et pour lesquels le traitement aurait été déterminé précisément en tenant compte de la rétribution déjà perçue comme soldat.

Après avoir ainsi fixé les avantages de diverse nature qui seront accordés aux volontaires, la Chambre, sur la proposition de l'honorable M. Hoyoïs, a établi dans le texte une disposition qui se trouvait dans notre loi de milice (art. 100), et que le projet actuel supprimait. Cette disposition est ainsi conçue : « Il (un arrêté royal) détermine aussi les avantages, autres que ceux prévus par la loi, qui peuvent leur être accordés. »

Cet article a fait l'objet d'une assez longue discussion à la Chambre, lors du vote en seconde lecture ; il n'est donc pas inutile d'en préciser la portée.

Ainsi qu'il résulte des déclarations faites à la fois par M. le ministre de la guerre et par M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, le gouvernement n'a pas l'intention d'user autrement de cette disposition que pour maintenir au volontaire les avantages qui lui sont aujourd'hui accordés par des arrêtés royaux, tels, par exemple, le droit de choisir la garnison et l'arme dans laquelle il servira, la possibilité d'être enrôlé avec le grade de caporal ou de brigadier, les avantages attachés à la possession de la croix militaire et aux chevrons. Mais ce ne sont évidemment là que des indications qui ne peuvent en rien engager l'avenir. Ainsi, la section centrale de la Chambre signalait dans son rapport comme désirable : l'octroi au sous-officier marié d'un logement ou d'une indemnité de logement, la création d'une caisse de pension pour les veuves et orphelins des soldats morts en activité de service ; nous pourrions ajouter l'organisation de prêts à faire par la Caisse d'épargne aux volontaires pour la construction d'une habitation, comme cela vient d'être établi au profit des volontaires avec prime, et cela sur les fonds de la caisse de remplacement. Ce sont là tous les avantages dont la réalisation est incontestablement désirable, que le pouvoir exécutif doit avoir la faculté d'accorder lorsque la chose sera possible, et que cependant il devrait refuser si cette disposition n'avait pas été rétablie dans la loi.

Aucun inconvénient, d'ailleurs, ne fait obstacle à la disposition, car, dans l'octroi de ces faveurs, le ministre de la guerre agira sous le contrôle du parlement, qui pourra toujours l'arrêter s'il méconnaît sa volonté.

IV. De la préférence accordée aux volontaires pour la collation des emplois de l'Etat. — Dans le projet du gouvernement, au lieu des mots « sont accordés de préférence » que nous trouvons au § 1^{er}, il était dit « sont réservés ». Il semblait donc y avoir là une obligation de confier les emplois déterminés par arrêté royal aux seuls militaires prévus dans cet article.

Alors se soulevait peut-être la question de constitutionnalité, la question de savoir si la loi ne serait pas en opposition avec le principe de l'article 6 de notre pacte fondamental qui prescrit l'égalité des Belges devant la loi.

Le texte nouveau a écarté toute hésitation, car il n'a d'autre portée que celle-ci : « A conditions égales, les anciens militaires sont préférés, mais il va de soi que si un candidat civil se présente qui, au point de vue de la capacité ou de l'honorabilité, est supérieur aux candidats anciens militaires, l'administration, dans son propre intérêt et, du reste, par équité, devra lui accorder la préférence. »

Remarquons, d'ailleurs, que la conséquence de la loi n'est pas autre que ceci : étendre le système déjà appliqué, système qui n'a jamais donné lieu à aucune plainte ni à aucune difficulté d'application.

Actuellement, en effet, des préférences sont déjà réservées aux anciens militaires pour certains emplois aux chemins de fer, comme aussi dans les douanes et dans l'administration forestière.

Et le nombre de ces emplois est important : le département des chemins de fer dispose tous les ans de 1,600 à 1,700 emplois inférieurs dans le seul service du chemin de fer, sans parler de ceux des postes et des télégraphes, et il y a, en outre, à conférer environ 200 emplois dans le service actif des douanes.

Cette préférence, la loi l'accorde aux seuls volontaires et elle en fait deux catégories : une première dans laquelle elle classe les sous-officiers, brigadiers et caporaux ayant au moins huit années de service actif.

La seconde composée de volontaires et anciens volontaires.

Mais, par le fait que cette distinction est établie, il est clair que ces divers militaires ne seront pas placés sur un pied d'égalité.

Certains emplois seront réservés aux sous-officiers, et d'autres, moins importants, aux caporaux et soldats.

L'arrêté royal qui déterminera la nature des emplois aura soin de faire la distinction.

Et ce sera aussi un arrêté royal et non un arrêté ministériel qui fixera les conditions d'admission aux emplois.

En créant ces faveurs, au profit des volontaires, ainsi que le déclarait M. le ministre de la guerre, à la séance de la Chambre des représentants du 6 décembre dernier, « le gouvernement a surtout en vue la création de bons cadres inférieurs. Ces cadres sont, en effet, la force de l'armée, ils lui donnent la cohésion qui lui est indispensable.

« Aujourd'hui, je le veux bien, nos cadres sont excellents, mais ils sont un peu jeunes.

« L'adoption du projet de loi aura probablement pour conséquence de retenir plus longtemps sous les armes les sous-officiers du rang et, par conséquent, de donner aux cadres inférieurs un peu plus d'autorité et d'action sur la troupe et un peu plus d'expérience. »

C'est pour cela que, au point de vue de l'octroi des emplois, il est fait une distinction entre les grades ayant au moins huit années de service actif, d'une part, et les simples volontaires, d'autre part. C'est pour cela encore qu'aux termes de l'article 2, à mérite égal, dans une même catégorie, la préférence est « accordée au candidat qui a fourni le service actif le plus long dans l'armée ». Mais, remarquons-le bien, la préférence ne dispense jamais des conditions d'admission à l'emploi, ainsi que le prescrit le § 3, conditions qui seront déterminées par arrêté royal. Il ne sera fait d'exception que pour la limite d'âge, qui pourra être dépassée d'un nombre d'années à déterminer pour chaque emploi.

On a prétendu que, parmi les volontaires et anciens volontaires du littéra B, n'étaient pas compris les rengagés. C'est une erreur, les rengagés sont des volontaires ; pour se rengager, ils ont dû contracter un engagement de volontaire ; des lors, ils rentrent dans la catégorie prévue par cet article. La disposition doit s'entendre dans le sens large du mot, elle comprend tous les volontaires de l'armée active, donc les volontaires de carrière, les volontaires du contingent, les volontaires avec prime, les remplaçants et les rengagés.

V. Des pensions. — C'est la commission militaire qui a demandé l'inscription de cette disposition dans la loi, et elle l'a fait en vue de fortifier les cadres.

Ce chapitre est, d'ailleurs, emprunté à la législa-

tion d'autres pays, notamment, avec atténuation, à la législation française, et il est un retour à un état de choses qui anciennement existait aussi chez nous.

En effet, c'est tout d'abord sous forme d'une pension qui leur était allouée qu'on songea à indemniser les miliciens sous les drapeaux. Ce régime fut introduit par la loi du 30 juin 1870 et il persista jusque la loi du 3 avril 1873, qui organisa la rémunération.

Le nouveau projet combine les deux idées. Il prend comme base la rémunération, et pour ceux qui se sont fait une carrière dans l'armée, il ajoute la pension, à défaut d'un emploi.

Bien que jouissant de leur pension, ces militaires sont encore retenus pendant cinq ans au service d'Etat, pour les nécessités de la défense nationale.

Ils ne profiteront donc définitivement et sans aucune charge de leur pension que lorsqu'ils auront atteint 43 ans d'âge et lorsqu'ils auront fait vingt-cinq années de service, dont vingt années dans l'armée active et cinq années dans la réserve et les services auxiliaires.

Quant à cette pension, elle sera sérieuse, a dit M. le ministre de la guerre, mais modeste, a ajouté M. le ministre des finances.

Remarquons, d'un autre côté, que le sous-officier n'aura pas le droit d'opter entre un emploi et une pension, on pourra lui imposer l'obligation de concourir d'abord pour un emploi correspondant à ses aptitudes, et ce n'est que s'il n'existe pas d'emploi de ce genre vacant, ou s'il n'a pu l'obtenir, qu'il pourra prétendre à une pension.

CHAPITRE IV.

Texte nouveau. — Les articles 1 à 4 de la loi du 30 juin 1896 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}, § 1^{er}. L'indemnité due à raison du service personnel des miliciens, dans les cas prévus par la loi du 3 avril 1873, est fixée à 25 francs par mois pour les troupes à pied et à 30 francs pour les troupes montées.

Celle due aux volontaires du contingent est fixée uniformément à 30 francs par mois.

§ 2. Une indemnité de 35 francs par mois de service actif est allouée, à partir de l'âge de 18 ans, aux volontaires de carrière.

§ 3. Sur l'indemnité prévue par les §§ 1^{er} et 2 du présent article, il est prélevé, s'il y a lieu, une somme de 15 francs par mois, laquelle est payée aux personnes désignées par l'article 2 de la loi du 3 avril 1873.

Si le militaire est veuf avec enfant, cette somme est payée à la personne qui a la charge de l'enfant.

§ 4. Le prélèvement prévu par le § 3 du présent article n'est pas opéré, si ce n'est du consentement exprès du militaire intéressé, au profit des parents ou ascendants qui l'auraient abandonné ou qui auraient été condamnés pour crime.

§ 5. A défaut des personnes désignées par l'article 2 de la loi du 3 avril 1873, le prélèvement prévu par le § 3 du présent article pourra, à la demande écrite du militaire, être opéré au profit de ses frères ou sœurs âgés de moins de 18 ans ou au profit de la personne, désignée dans cette demande, qui aurait recueilli le militaire ou aurait pris soin de lui pendant cinq ans ou moins.

Art. 2. Une indemnité de 35 francs par mois est allouée aux militaires rengagés de toutes les catégories : miliciens, remplaçants, volontaires avec prime, volontaires du contingent et volontaires de carrière.

Cette indemnité est portée à 40 francs pour les caporaux et brigadiers, à 50 francs pour les sous-officiers.

Un arrêté royal détermine les militaires qui ont droit à l'indemnité par assimilation aux caporaux, aux brigadiers et aux sous-officiers.

Art. 3. Les militaires qui sont rappelés sous les armes pour la mobilisation de l'armée ou dans les circonstances spéciales prévues à l'article 87 de la loi sur la milice reçoivent l'indemnité mensuelle qui leur était allouée pendant leur service effectif.

Si le militaire rappelé est père de famille, qu'il soit rémunéré ou non, il reçoit une indemnité de 50 centimes par enfant et par jour, sans que cette indemnité supplémentaire puisse dépasser 4 franc par jour. Elle est payée à l'épouse ou à la personne qui a la charge de l'enfant.

Art. 4, § 1^{er}. Le montant de l'indemnité prévue par le § 1^{er} de l'article 1^{er}, déduction faite de la somme prélevée en exécution du § 3 ou du § 5 du même article, est versé à la Caisse générale d'épargne et porté à un livret ouvert au nom du militaire.

Les sommes portées au livret ne peuvent, sauf les exceptions autorisées par le gouvernement, être retirées que cinq ans après l'expiration du service effectif normal.

§ 2. En ce qui concerne l'indemnité prévue par le § 2 de l'article 1^{er}, un arrêté royal détermine la part qui, après déduction de la somme prélevée en exécution du § 3 ou du § 5 du même article, peut être mise à la disposition du militaire; le surplus est versé à la Caisse d'épargne et porté à un livret ouvert au nom du militaire.

Le même arrêté détermine les conditions dans lesquelles les sommes portées au livret pourront être retirées.

§ 3. Les dispositions du § 2 sont applicables, sauf ce qui concerne le prélèvement, à l'indemnité prévue par l'article 2.

§ 4. Jusqu'à l'époque où elles peuvent être retirées, les sommes versées à la Caisse d'épargne en exécution du présent article sont incessibles et insaisissables.

§ 5. Un arrêté royal détermine les cas dans lesquels le militaire peut être privé de l'indemnité par mesure pénale.

Texte actuel. — Art. 1^{er}. L'indemnité due à raison du service personnel des miliciens, dans les cas prévus par la loi du 3 avril 1873, est portée à 30 francs par mois.

Art. 2. La même indemnité est allouée :

1^o A raison du service effectif que les volontaires comptés numériquement dans le contingent (art. 3 de la loi sur la milice) accomplissent pendant la durée du service actif normal des miliciens de leur contingent;

2^o A raison du service des jeunes gens qui, tenus de concourir à la formation du contingent de la prochaine levée, s'enrôlent pour un terme de milice à prendre cours le 1^{er} octobre qui suit leur admission. Portés sur les listes de tirage, dans l'ordre alphabétique et avant les ajournés des levées antérieures, ils sont, au point de vue des congés, traités comme les autres miliciens.

Si le nombre des enrôlés de cette catégorie fournis par un canton de milice dépassait le chiffre du contingent qu'il avait à fournir, un arrêté royal déterminerait le ou les cantons au contingent desquels l'excédent devrait contribuer.

Art. 3. La même indemnité est également allouée, à raison du service des hommes qui sont rappelés sous les armes pour la mobilisation de l'armée ou dans les circonstances spéciales prévues à l'article 87 de la loi sur la milice.

Si l'homme rappelé est père de famille, l'indemnité sera augmentée de 50 centimes par enfant et par jour, sans que l'augmentation puisse dépasser un franc par jour.

Art. 4. L'indemnité déterminée par les articles 1 et 2 et par le premier alinéa de l'article 3 se divise en deux parts : une moitié est attribuée au milicien, l'autre moitié aux personnes désignées par l'article 2 de la loi du 3 avril 1873.

La part du milicien est versée à la Caisse générale d'épargne et portée à un livret en son nom. Sauf les exceptions qui seront autorisées par le gouvernement, les sommes portées à ce livret ne pourront être retirées que cinq ans après l'expiration du service actif normal. Jusqu'à cette époque elles seront inaccessibles et insaisissables.

Le montant de l'augmentation éventuelle réglée par le second alinéa de l'article 3 est payé à l'épouse ou à la personne qui a la charge des enfants.

Lorsque l'on compare les dispositions qui régissent aujourd'hui la rémunération des militaires et celles que le projet nous propose de leur substituer, on ne peut s'empêcher d'applaudir le gouvernement tant les améliorations qu'il a apportées au sort des soldats et sous-officiers sont nombreuses et sérieuses.

Par l'abrogation de l'article 3 de la loi du 5 avril 1873, la rémunération est étendue à tous. Désormais, il n'y aura plus à rechercher si la famille d'un milicien paye ou non un chiffre de contributions déterminé; par cela seul que le milicien est sous les drapeaux, la rémunération lui sera due.

Actuellement, celle-ci n'était due qu'aux miliciens, aux volontaires du contingent et aux volontaires de carrière ayant pris un mauvais numéro à la milice; dorénavant, il n'y aura plus à distinguer, tous, miliciens, volontaires du contingent, volontaires de carrière d'une façon absolue depuis l'âge de 18 ans et rengagés de toutes les catégories, même les volontaires avec prime et les remplaçants, dès lors, en seront bénéficiaires.

Sous le régime de la loi de 1896, la rémunération était divisée en deux parts, l'une revenant au soldat et l'autre à sa famille, de telle sorte que si un militaire était orphelin, les 15 francs formant sa seule part lui étaient alloués mensuellement.

Dans le projet en discussion, cette rémunération est basée sur un principe nouveau: elle est due au soldat en raison des services qu'il rend à l'Etat. C'est donc à lui et à lui seul qu'elle appartiendra tout entière. Sans doute, il devra encore venir en aide à ses parents; mais s'il n'a pas de parents à secourir, la totalité de la rémunération sera portée à son actif.

Enfin, il y a la majoration du taux mensuel de la rémunération.

Aujourd'hui, cette indemnité est uniforme: elle est de 30 francs.

Le projet qui nous est soumis établit, au contraire, un barème:

1° 25 francs par mois pour les miliciens faisant partie des troupes à pied;

2° 30 francs pour les miliciens appartenant aux troupes montées et aux volontaires du contingent, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent;

3° 35 francs, à partir de l'âge de 18 ans, pour les volontaires de carrière;

4° 35 francs par mois pour les rengagés de toutes les catégories.

Cette somme est portée à 40 francs pour les caporaux et brigadiers et à 50 francs pour les sous-officiers ou militaires qui, au point de vue de l'indemnité, leur sont assimilés par un arrêté royal.

Remarquons, toutefois, que cette indemnité n'est due au soldat que durant le service effectif normal qu'il accomplit à l'armée.

En seront donc privés:

1° Ceux qui tomberont sous le coup de l'arrêté royal prévu à l'article 4, § 3, de ce chapitre;

2° Les réfractaires et les retardataires dont les causes d'empêchement n'auront pas été jugées valables (art. 97 de la loi de milice);

3° Le soldat en congé (mais non en petite permission), celui illégalement absent, celui qui subit une condamnation à l'emprisonnement ou est incorporé

dans une compagnie de discipline ou de correction (art. 3, 2^e A, de la loi du 5 avril 1873);

4° Ceux qui, appelés par leur numéro à faire partie du contingent de leur classe, ont employé des moyens propres à faire naître ou à développer des maladies ou infirmités pour se faire exempter du service ou qui se sont mutilés ou laissés mutiler dans ce but (art. 93, 2^e, de la loi de milice);

5° Le déserteur (art. 98 de la loi de milice).

De même n'en jouiront pas:

1° Les volontaires de carrière qui s'engagent avant l'âge de dix-huit ans jusqu'au moment où ils auront atteint cet âge;

2° Les volontaires de carrière, pour l'espace de temps qui s'écoulera entre le moment de leur engagement et le 1^{er} octobre qui suit cet engagement.

Sans doute la rémunération des miliciens servant dans les troupes à pied est ramenée de 30 à 25 francs par mois, mais il faut reconnaître qu'il était juste d'accorder un avantage plus grand à ceux de qui on demande des sacrifices plus considérables. D'ailleurs, même avec cette réduction, il pourra se faire qu'un fantassin ait une situation meilleure qu'aujourd'hui; c'est le cas de celui qui n'a pas de famille à secourir puisque à présent, dans ces conditions, il ne touche que 15 francs par mois. Et l'on peut dire que cette diminution est largement compensée encore par la préférence qui est accordée aux soldats pour certains emplois civils et par la diminution du temps de service.

Indépendamment de ces avantages, aux termes du chapitre VI du présent projet, tous les militaires seront affiliés à la Caisse de retraite par la constitution à leur profit d'une pension de vieillesse et ils jouiront des primes accordées par l'Etat en vue de la constitution de cette pension.

II. Après avoir fixé la rémunération qui sera due, la loi détermine les personnes à qui elle sera comptée et la manière dont elle sera soldée.

S'il était juste, en effet, d'allouer une indemnité au soldat à raison du service personnel qu'il fournit, il ne fallait pas non plus perdre de vue que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin, et que le mari est obligé de pourvoir aux nécessités de la vie de sa femme et de ses enfants. Des lors, l'Etat, qui faisait acte de prévoyance pour le militaire en lui réservant un petit capital d'épargne, devait également se substituer à lui pour assurer ses obligations légales envers les siens.

Mais, ici, des distinctions doivent être faites:

Si donc le milicien est marié il sera prélevé 15 francs par mois sur sa rémunération pour être attribués à sa femme;

S'il est veuf avec enfant, les 15 francs seront payés à la personne qui a la charge de l'enfant;

S'il n'est pas marié, mais s'il a encore des ascendants, alors la somme de 15 francs revient tout d'abord aux père et mère ou au survivant d'eux et, à leur défaut, aux aïeuls et aïeules ou au survivant.

Il ne serait fait exception que si les parents ou autres ascendants du militaire l'avaient abandonné ou avaient été condamnés pour crime. Dans ce cas, pour qu'une partie de la rémunération leur soit versée, il faut le consentement exprès du militaire intéressé.

Remarquons qu'il y a ici obligation: le soldat n'est pas libre d'attribuer ou de ne pas attribuer cette part de rémunération aux membres de sa famille ci-dessus indiqués, et cette obligation incombe à la fois au milicien, au volontaire du contingent et au volontaire de carrière.

Une telle obligation, ainsi imposée au volontaire de carrière aussi bien qu'au milicien, se comprend aisément. Lors de son premier engagement, en effet, il ne peut être considéré comme quittant définitive-

ment sa famille, il peut n'avoir pas encore choisi définitivement sa voie. D'un autre côté, c'est surtout dans les premiers temps après le départ d'un fils que la famille se trouve désespérée. Il y a là une transition à ménager. Le sacrifice que fait la famille en permettant au fils de s'engager ne doit pas être excessif, et il faut atténuer l'opposition qui peut exister entre l'intérêt des parents, qui est de conserver leur fils, et l'intérêt du fils, qui est de s'assurer, par un engagement dans l'armée, une situation parfois enviable pour lui.

S'il s'agit, au contraire, d'un jeune homme célibataire et orphelin ou d'un rengagé, l'indemnité lui revient tout entière, et l'on ne peut rien en distraire sans son consentement.

En l'absence de cette famille que nous venons d'indiquer, le soldat peut avoir des frères ou sœurs âgés de moins de dix-huit ans ou bien aussi avoir été recueilli par une personne qui, pendant cinq ans au moins, a pris soin de lui. Dans ce cas, si la demande écrite en est faite par le militaire, il pourra être prélevé une somme de 15 francs par mois sur sa rémunération, laquelle somme sera alors attribuée à ces personnes qu'il aura ainsi désignées lui-même.

Remarquons bien les mots : « la prélevement pourra être opéré, » que nous trouvons au § 5 de l'article 1^{er}. L'autorité militaire se réserve, en effet, le contrôle qui est nécessaire pour éviter les collusions et les abus.

C'est dans le même but que notre texte exige, quant aux services du bienfaiteur, une durée de cinq ans au moins.

Mais ce bienfaiteur pourra être un parent collatéral du soldat, voire même un étranger. De la sorte les parents naturels réunissant les conditions voulues pourront bénéficier d'une partie de la rémunération à laquelle a droit leur fils.

Comme on le voit, dans les cas prévus au § 5 de l'article 1^{er}, il n'y a plus d'obligations, c'est une simple faculté, mais faculté qui appartient aux mêmes militaires qu'à ceux à qui l'obligation était imposée, c'est-à-dire aux miliciens, aux volontaires du contingent et aux volontaires de carrière, à l'exclusion des rengagés.

Comment donc sera répartie la rémunération ?

1° S'il s'agit d'un milicien ou d'un volontaire du contingent : après prélèvement d'abord, s'il y a lieu, des 15 francs qui reviennent à la famille ou aux personnes désignées par l'intéressé, puis d'une somme qui ne pourra excéder 15 francs par an pour la constitution d'une pension de vieillesse, la différence est versée mensuellement à la Caisse générale d'épargne et portée à un livret ouvert au nom du militaire.

Ces sommes, sauf les exceptions autorisées par le gouvernement, ne peuvent être retirées que cinq ans après l'expiration du service effectif normal.

2° S'il s'agit d'un volontaire de carrière âgé d'au moins 18 ans. Il est d'abord effectué sur sa rémunération le même double prélèvement que celui opéré sur la rémunération du milicien. Puis une part, déterminée par arrêté royal, peut être mise à sa disposition pour en jouir selon son bon plaisir. Enfin, la différence est également versée à la Caisse d'épargne en son nom, sans pouvoir la retirer, si ce n'est dans les conditions déterminées par arrêté royal ;

3° S'il s'agit d'un rengagé, il ne peut être prélevé que la somme de 15 francs au maximum par an pour constituer sa pension de vieillesse, et le surplus ou bien lui est remis, cela dans une proportion que déterminera un arrêté royal, ou bien est versé à son livret de caisse d'épargne, sans qu'il puisse le retirer en dehors des conditions déterminées par arrêté royal.

Quant aux volontaires avec prime et aux remplaçants, nous avons dit qu'ils ne touchaient rien.

Toutes ces sommes versées à la Caisse d'épargne au profit d'un milicien, sont incessibles et insaisis-

sables jusqu'à l'époque où elles peuvent être retirées, et il n'y a rien que de bien rationnel en cela. C'est une mesure de protection en faveur des miliciens et des volontaires et elle se justifie par les mêmes considérations que celles accordant aux salaires des ouvriers et aux traitements des petits employés le privilège de l'incessibilité et de l'insaisissabilité.

Cette indemnité ainsi payée au militaire est la rémunération de bons et loyaux services qu'il rend à son pays ; aussi en serait-il privé pour l'avenir, sans qu'on puisse lui retirer cependant ce qui lui est acquis, s'il venait à manquer à son devoir, de la manière qui sera déterminée par un arrêté royal.

Reste à examiner la disposition de l'article 3, qui s'occupe de la rémunération à accorder aux rappelés soit pour cause de mobilisation de l'armée, soit dans les circonstances spéciales prévues à l'article 87 de la loi sur la milice.

Le projet dit qu'ils recevront l'indemnité mensuelle qui leur était allouée pendant leur service actif.

Comme nous l'avons vu, en effet, la rémunération des militaires varie ; il était logique dès lors, en cas de rappel, de remettre ces hommes dans la situation qu'ils avaient au moment où ils quittaient le service actif.

Il eût cependant été plus exact de dire : « pendant leur dernier service effectif », car un rengagé, par exemple, a fait plusieurs services effectifs, et c'est évidemment sur le pied du dernier, celui de rengagé, qu'il devra être rémunéré.

Malheureusement, cet article n'a pas prévu les situations transitoires. Il se place uniquement dans l'hypothèse d'un rappel de classes auxquelles le projet actuellement en discussion aurait été appliqué, lorsqu'elles faisaient leur service actif.

Mais qu'advient-il s'il s'agit des classes antérieures ? Si l'année prochaine ou l'année suivante, par exemple, un rappel devait se faire ?

L'orphelin ou le jeune homme abandonné par ses parents ne touchait que la moitié de la rémunération, soit 15 francs par mois.

Le milicien dont la famille payait 50 francs de contributions directes n'était pas rémunéré.

Avant la loi du 30 juin 1896, à l'exception de l'orphelin, du fils abandonné ou de celui dont les parents avaient été condamnés, personne ne touchait quoi que ce soit. A la famille du milicien seulement, il était alloué 10 francs par mois.

Qu'advient-il donc de tous ces hommes ?

Leur donner la même rémunération que celle qui leur était allouée pendant leur service effectif, c'est ne leur rien payer dès lors, ou ne leur payer que la moitié de ce qu'on soldera aux autres.

Or, il n'est pas juste de rétribuer certains hommes en cas de rappel et de ne pas rétribuer les autres ou de les rétribuer à moitié, alors que tous rendent le même service, et cela parce que, au moment où ils faisaient leur terme normal, ils ne recevaient déjà rien, ou recevaient peu.

Il y a donc ici une lacune dans la loi, et si l'éventualité d'un rappel se produisait, il y aurait lieu pour le gouvernement d'aviser aux mesures à prendre pour apporter remède au mal que nous venons de signaler.

CHAPITRE V.

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 5 avril 1875 est abrogé.

Cet alinéa était ainsi conçu : « L'indemnité n'est pas allouée si les parents du milicien, le survivant ou lui-même payent plus de 50 francs de contributions directes au profit de l'Etat. »

CHAPITRE VI.

La disposition ci-après est intercalée dans les lois des 5 avril 1875 et 30 juin 1896 :

Les militaires qui reçoivent une indemnité en vertu des articles 1 et 2 sont affiliés à Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat. Le versement destiné à leur assurer une pension est prélevé sur leur indemnité et déterminé par arrêté royal; il ne peut être supérieur à 15 francs par an; ce versement donne droit aux primes annuelles d'encouragement accordées par la loi du 10 mai 1900 concernant les pensions de vieillesse.

Nous nous sommes occupés de ces deux chapitres en traitant le chapitre IV.

CHAPITRE VII.

Chaque année, dans toutes les communes du pays et aux frais de l'Etat, les dispositions de la présente loi, relatives aux volontaires, ainsi que les dispositions des arrêtés d'exécution, sont affichées. Elles sont, en outre, distribuées à tous les jeunes gens en âge de milice.

Pas d'observation.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Miliciens et volontaires du contingent.

§ 1^{er}. Les dispositions de la présente loi relatives aux congés, aux rappels en temps de paix et à la durée du service actif normal, ne seront pas appliquées aux classes de milice antérieures à celles de 1902, lesquelles continueront à être régies, sous ces rapports, par les lois actuelles.

Toutefois, l'envoi en congé illimité de ces classes antérieures ne sera pas différé au delà de celui de la classe de 1902.

§ 2. L'indemnité continuera d'être réglée conformément aux dispositions des lois du 5 avril 1875 et du 30 juin 1896 pour les services accomplis jusqu'au 1^{er} octobre 1902.

§ 3. A partir du 1^{er} octobre 1902, les dispositions contenues dans les chapitres IV, V et VI de la présente loi et qui sont relatives à l'indemnité due aux miliciens et aux volontaires du contingent, seront appliquées aux militaires de ces catégories des classes antérieures à celles de 1902, jusqu'à l'époque de l'envoi en congé illimité de leur classe.

Toutefois, l'indemnité restera fixée à 30 francs par mois pour les miliciens servant dans les troupes à pied auxquels elle aura été allouée à ce taux, en 1902, avant la date du 1^{er} octobre.

§ 4. La disposition du deuxième alinéa du § 3 ci-dessus n'est pas applicable aux miliciens et aux volontaires du contingent dont le service ne donnait lieu, antérieurement au 1^{er} octobre 1902, qu'à la moitié de l'indemnité, à défaut d'ayants droit à l'autre moitié.

Volontaires de carrière. — Les volontaires de carrière engagés avant la mise en vigueur de la présente loi ne bénéficieront des dispositions concernant leur assimilation, leur envoi en congé illimité et leur indemnité que s'ils substituent à leur engagement en cours un engagement pour un terme de milice défini au 1^{er} de l'article 2 modifié de la loi sur la milice.

Ainsi que cela se présente toujours lorsqu'une loi nouvelle veut instituer un régime nouveau pour des situations qui déjà avaient été réglées, il existe un temps de gêne, une période de transition qu'il est nécessaire d'organiser, et c'est à ce but que vise le chapitre VIII du projet.

Ce chapitre distingue entre les miliciens et les volontaires du contingent qui leur sont assimilés,

d'une part, et les volontaires de carrière, d'autre part.

1. Miliciens et volontaires du contingent. — La loi nouvelle ne sera applicable qu'à la levée de 1902, pour ce qui concerne les congés, les rappels en temps de paix et la durée du service actif normal. Les miliciens et les volontaires du contingent des classes antérieures continueront donc à être régis, sous ces divers rapports, par les lois de milice actuellement en vigueur.

Cependant, il y aurait eu quelque chose de réellement choquant et de nature à susciter de vifs mécontentements à retenir sous les drapeaux une classe de milice plus ancienne, alors qu'on envoyait en congé illimité des hommes dont le service, dans un même régiment, avait commencé un an plus tard.

C'est pour apporter remède à cet illogisme et à ce mal que le second alinéa de ce paragraphe a été ajouté, à savoir : « L'envoi en congé illimité des classes antérieures ne sera pas différé au delà de celui de la classe de 1902. »

Ce correctif n'existait pas dans le projet primitif du gouvernement : celui-ci ne l'a introduit qu'à la suite de l'insistance apportée par divers orateurs à la Chambre des représentants. Mais il faut reconnaître qu'indépendamment des raisons de convenance qui ont été invoquées, il y avait aussi un motif qu'il le réclamait impérieusement.

Tous ces soldats, en effet, par le fait de la promulgation de la loi, voient leur terme général de milice majoré de cinq années. Comme ceux qui ont subi le sort sous le même régime qu'eux, mais en des années plus reculées, ils ne seront plus libérés définitivement à l'expiration de la huitième année, car ils devront seulement alors faire cinq années dans la réserve, en qualité de militaires cette fois, et ils ne seront congédiés définitivement qu'après treize années de service. Pour eux, peut-on dire dans une certaine mesure, la loi opère avec effet rétroactif.

Sans doute, les nouveaux miliciens ou volontaires du contingent trouvent une large compensation à cette aggravation dans la réduction qui est consentie sur la durée de service actif normal, mais les soldats de la classe antérieure à celle de 1902 ne profitent en rien de cette réduction. Eût-il été juste, dès lors, de les tenir plus longtemps à l'activité que ceux venus après eux?

Et puisque la situation doit ainsi être envisagée au point de vue justice, on est amené à s'occuper d'une autre catégorie de soldats qui, par suite d'un oubli apparemment, a été laissée de côté.

Comme nous l'avons dit, ce chapitre traite d'abord des miliciens et des volontaires du contingent, puis des volontaires de carrière, mais il ne dit rien des volontaires avec prime et des remplaçants.

Or, dans l'esprit de la loi, ces hommes tenant simplement la place de miliciens auxquels ils sont venus se substituer, ils doivent le même service que celui auquel aurait été astreint le milicien.

Eh bien, nous venons de le voir, le milicien qui n'aura pas été congédié définitivement au moment de la mise en vigueur de la loi, ne pourra plus l'être qu'à l'expiration de la treizième année; le régime nouveau lui sera immédiatement applicable. Il en sera, dès lors, de même pour le volontaire avec prime et le remplaçant.

L'aggravation se fera donc sentir pour eux comme elle atteindra le milicien.

Dès lors, le même motif de justice vient demander de les faire bénéficier, comme le milicien, de la faveur de n'être pas envoyé en congé illimité plus tardivement que ceux-ci.

C'est ce qu'a pensé votre commission, et elle est convaincue qu'il aura suffi de signaler cet oubli à M. le ministre de la guerre pour que, au moment où une telle inégalité se présentera, il fasse usage, en vue de la réparer, du droit que lui confère l'article 87,

§ 2, de la loi de milice. Il n'est donc pas nécessaire de proposer une modification à cet article.

Après avoir réglé la question du service à fournir, le projet traite de la rémunération.

Jusqu'au 1^{er} octobre 1902, l'indemnité sera toujours celle prévue par les lois du 3 avril 1875 et du 30 juin 1896.

On peut donc dire que, au point de vue de la rémunération, la mise en vigueur de la loi sera retardée jusqu'au 1^{er} octobre 1902, jusqu'à l'entrée au service de la nouvelle classe de milice.

Mais à partir de ce 1^{er} octobre 1902, les dispositions du nouveau projet de loi sur la rémunération profiteront aussi bien aux classes plus anciennes qu'aux levées nouvelles. Nous disons « profiteront », car ces classes n'auront pas à subir la réduction de 30 à 25 francs qui est imposée aux nouvelles troupes à pied, et toutes indistinctement, qu'elles soient versées dans l'infanterie ou dans la cavalerie, continueront à percevoir une indemnité mensuelle de 30 francs.

Il sera, toutefois, fait exception à cette règle, dit le projet, « pour les miliciens et les volontaires du contingent dont le service ne donnait lieu, antérieurement au 1^{er} octobre 1902, qu'à la moitié de l'indemnité, à défaut d'ayants droit à l'autre moitié. »

Ces militaires, comme les nouveaux venus de leur catégorie, ne percevront que 25 francs par mois, s'ils sont dans l'infanterie.

On se demande s'il était bien nécessaire de faire de cette exception l'objet d'un paragraphe, le § 4.

En effet, l'indemnité de 30 francs n'est maintenue pour les miliciens servant dans les troupes à pied que lorsqu'elle leur a été allouée à ce taux en 1902, avant la date du 1^{er} octobre. Or, elle n'a jamais été allouée à ce taux de 30 francs aux jeunes gens visés dans le § 4, ceux-ci n'ont jamais touché que 15 francs par mois; des lors, ils ne rentrent pas dans la catégorie des militaires pouvant prétendre à l'avantage stipulé dans le deuxième alinéa du § 3.

Quoi qu'il en soit, l'adjonction n'aura en tout cas pour résultat que de rendre la chose plus claire, s'il était nécessaire de le faire.

II. Les volontaires de carrière. — Pour eux, il n'était pas possible de changer leur situation sans leur consentement, car ils ne sont à l'armée qu'en vertu d'un engagement qui ne peut être modifié que de l'accord des deux parties.

Eh bien, la loi leur laisse le choix :

Ou bien, ils ne veulent rien modifier de leur engagement; dans ce cas, ils continueront à garder la situation qui leur est faite aujourd'hui, et cela jusqu'à l'expiration de leur terme de service.

Ou bien, ils préfèrent profiter des avantages nouveaux qui leur sont offerts au point de vue de leur assimilation, de leur envoi en conge illimité et de leur indemnité; dans ce cas, il leur suffit de substituer à l'engagement en cours un engagement pour un terme de milice tel qu'il est défini au 1^o de l'article 2 du présent projet de loi.

Cela ne signifie pas qu'ils doivent recommencer un service de huit années dans l'armée active, suivies de cinq dans la réserve. Nullement, toutes les années qu'ils auront faites leur seront décomptées.

Voici, par exemple, un volontaire de carrière, entré à l'âge de 18 ans à l'armée et qui a fait actuellement dix années de service actif. S'il se soumet à la loi nouvelle, il devra être tenu comme se trouvant dans son quatrième engagement et traité comme tel; il aura le droit d'abandonner le service actif à l'expiration de la onzième année, date d'expiration de ce quatrième engagement, et il sera alors versé dans la réserve pour deux années, appartenant ainsi à la douzième classe de milice.

Mais ici surgit une difficulté d'application sur laquelle le projet laisse planer certaine obscurité.

Nous avons vu, en parlant des miliciens et des

volontaires du contingent, que la rémunération ne leur sera due, sur pied de notre nouveau texte, qu'à partir du 1^{er} octobre 1902. Qu'en sera-t-il des volontaires de carrière?

Dans le silence de la loi, il semble que celle-ci étant promulguée et exécutoire, ces volontaires pourront exercer leur option immédiatement et que, la formalité remplie, ils auront le droit de percevoir tout de suite la rémunération stipulée en leur faveur, sans devoir attendre la date du 1^{er} octobre 1902.

Le gouvernement tiendra certainement à s'expliquer sur ce point.

CHAPITRE IX.

Le gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles qui restent en vigueur de la loi sur la milice et des lois du 3 avril 1875 et du 30 juin 1896 sur la rémunération des miliciens.

Cette coordination des textes restant encore en vigueur de la loi de milice et des lois sur la rémunération des miliciens avec ceux de la présente loi sera un travail extrêmement utile, car bien des modifications y ont été apportées successivement, et les recherches à y faire commencent à présenter de véritables difficultés.

Au cours de la discussion, la question suivante a encore été posée au gouvernement :

6^e question. — Quelles seront, d'après le gouvernement, les conséquences financières à résulter de l'application de la nouvelle loi?

Réponse. — « Le ministre des finances et des travaux publics a fait, en ce qui concerne les conséquences financières de la loi, la déclaration suivante, dans la séance de la Chambre des représentants du 14 octobre 1901 (*Annales*, page 2462, session 1900-1901) :

« Les conséquences financières du projet dépendent de trois facteurs.

« Le premier est relatif à la rémunération; le second résulte du remplacement par des civils, de 1,800 ouvriers et employés militaires; le troisième est la conséquence de l'application du dernier alinéa de l'article 3, relatif aux pensions des sous-officiers.

« En ce qui concerne la rémunération en matière de milice, l'accroissement des dépenses se chiffrera par 4,630,000 francs.

« Les calculs ont été établis sur la base de l'effectif de paix actuel — soit 42,800 hommes — lequel est maintenu par le nouveau projet.

« Voici comment s'établit le chiffre de 4,630,000 fr. :

« Rémunération des miliciens et des volontaires du contingent . . . fr. 6,972,000

« Ce chiffre est basé sur un total de 20,200 hommes, diminué de ceux qui n'ont pas droit à la rémunération.

« Rémunération supplémentaire de 5 francs par mois aux 4,500 miliciens et volontaires du contingent appartenant aux troupes montées, soit . . . 270,000

« Rémunération de 4,400 volontaires de carrière à 33 francs par mois, soit . . . 1,848,000

« Rémunération de 6,900 volontaires de carrière rengagés, à 45 francs en moyenne par mois, soit . . . 3,726,000

« Pour le calcul de ce poste, on a fait l'hypothèse que les volontaires rengagés seraient tous gradés, moitié sous-officiers et moitié caporaux et brigadiers. Par contre, on a supposé qu'aucun rengagé des autres catégories ne serait gradé. D'où compensation des erreurs.

« Rémunération de 2,000 rengagés des autres catégories, à 35 francs par mois. . . 840,000

« Rémunération de 40,000 volontaires de réserve à 37 fr. 30 c. par an, soit . . . 375,000

Total. . . fr. 14,031,000

« Le chiffre total de la dépense, en 1899 (dernier exercice clos), du chef de la rémunération, a été de . . . fr. 9,401,000
Soit une augmentation de . . . fr. 4,630,000

« Pour ce qui est du budget de la guerre, le remplacement par des civils de 1,800 ouvriers et employés militaires occasionnera un surcroît de dépenses estimé à 617,000 francs.

« Enfin, la dépense résultant des pensions à servir aux sous-officiers comptant au moins vingt années de service actif à l'armée et qui n'ont pu être admis à un emploi de l'Etat, peut être chiffrée à 400,000 fr.

« Voici la récapitulation des charges nouvelles que je viens d'énumérer :

« Rémunération	fr. 4,630,000
« Accroissement du budget de la guerre.	617,000
« Pensions	400,000
Total.	fr. 5,347,000

« En ce qui concerne les miliciens et les volontaires du contingent, les calculs qui précèdent ont été établis sur la base d'une rémunération de 30 francs dans les troupes à pied et de 35 francs dans les troupes à cheval.

« Ultérieurement, des amendements, présentés par le gouvernement et admis par la Chambre des représentants, ont réduit ces bases, pour les miliciens, à 25 francs dans les troupes à pied et à 30 francs dans les troupes à cheval, la rémunération des volontaires du contingent restant fixée uniformément à 30 francs.

« D'autre part, la cause de privation de l'indemnité résultant du chiffre des contributions a été supprimée, et le système nouveau attribue l'indemnité entière aux orphelins, aux abandonnés, etc.

« Compensation faite des différences en plus et en moins, le supplément de dépenses, calculé au mois d'octobre 1901, se trouve réduit de 700,000 francs environ. On peut donc l'évaluer à 4,600,000 francs, chiffre rond. »

L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, a été adopté par 16 voix contre 6.

En conséquence, les commissions réunies de l'intérieur et de l'instruction publique, de la guerre, des finances et des travaux publics ont l'honneur de proposer au Sénat de lui donner à son tour son approbation.

Trois membres, tout en accordant en commission leur vote à l'ensemble du projet, à raison de dispositions importantes qu'ils approuvent, ont déclaré subordonner leur vote définitif sur cet ensemble à des justifications et explications qu'ils attendent.

Un membre a motivé son vote approbatif comme suit :

« C'est sans grand enthousiasme que je me suis rallié au principe même de la loi dont les résultats sur le terrain pratique me paraissent très problématiques ; je m'y suis rallié, ne voulant pas émettre la prétention d'être plus éclairé que le gouvernement qui a présenté le projet de loi et que la majorité de la Chambre qui l'a voté.

« Quant à la loi elle-même, telle qu'elle nous est soumise, si je m'y rallie sans y présenter d'amendements ou y proposer des corrections, c'est uniquement pour le motif — et c'est là le point sur lequel je tiens à insister — que l'obstruction néfaste, l'obstruction coupable qui sévit à la Chambre, arrêtant la marche du pouvoir législatif et empêchant la discussion calme et réfléchie des affaires du pays, rend complètement impossible le renvoi à la Chambre d'un texte nouveau quelconque. Il est urgent à nos yeux que la question militaire reçoive une solution. Un renvoi à la Chambre du projet de loi serait, dans

les circonstances déplorables à tous égards dans lesquelles nous nous trouvons, le renvoi à de vraies calendes grecques.

« Je me résigne donc, et pour ce seul motif, à voter le projet tel qu'il nous est soumis, avec quelques articles que j'ai peine à approuver et des incorrections que je déplore.

« Quand la loi nouvelle aura fait ses preuves, le calme qu'exige impérieusement la bonne gestion des affaires du pays aura, je l'espère, reparu à la Chambre, et alors l'initiative du parlement ou celle du gouvernement lui-même pourront proposer des corrections ou des amendements à cette nouvelle loi imparfaite. »

De son côté, l'opposition a expliqué son vote par les considérations ci-dessous que nous transcrivons :

« Nous votons contre les conclusions du rapport :

« 1^o Parce que le projet de loi maintient et aggrave l'iniquité du remplacement ;

« 2^o Parce que l'armée nouvelle sera impuissante à défendre notre territoire et notre nationalité ;

« 3^o Parce qu'elle sera affaiblie pour le maintien de l'ordre intérieur, tendant à n'être plus qu'une troupe stipendiée au lieu d'une grande école de respect, de devoir et de patriotisme ;

« 4^o Parce qu'il est contraire à la Constitution d'établir une inégalité entre les Belges et que le projet de loi exemptera en fait de la conscription les habitants de certaines provinces ou régions, alors que les autres y resteront soumis ;

« 5^o Parce que la loi aura pour conséquence une forte aggravation des charges financières qui ne serait justifiée que pour une armée plus forte, tandis que l'armée sera affaiblie pour la défense nationale et pour le maintien de l'ordre.

Le rapporteur,
ARM. HUBERT.

Le président,
Chevalier DESCAMPS.

70. — 21 mars 1902. — Arrêté royal qui apporte des modifications au règlement organique du corps des mines et porte de 30 à 33 le nombre des ingénieurs ordinaires. (Monit. du 3 avril 1902.)

71. — 21 mars 1902. — Arrêté royal autorisant l'organisation d'un musée de l'enseignement industriel et professionnel à Charleroi. (Monit. du 3 avril 1902.)

72. — 21 mars 1902. — Arrêté ministériel. — Choléra en Arabie. (Monit. du 23 mars 1902.)

Le ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN),

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 1895, prescrivant des mesures sanitaires relativement à l'importation et au transit des marchandises provenant de pays ou de circonscriptions territoriales déclarés contaminés de choléra ;